

ÉTAT SOMMAIRE
DES
VERSEMENTS FAITS AUX ARCHIVES
NATIONALES
PAR LES MINISTÈRES
ET LES ADMINISTRATIONS QUI EN
DÉPENDENT
(SÉRIES F, BB JUSTICE ET AD XIX)

TOME PREMIER
AVEC UNE INTRODUCTION DE M. CH.-V. LANGLOIS
MEMBRE DE L'INSTITUT, DIRECTEUR DES ARCHIVES

INTRODUCTION

On sait comment s'est formé primitivement, pendant la Révolution, le dépôt des Archives nationales. Le Secrétariat des Assemblées (Constituante, Législative, Contention) en a été le berceau. Le conservateur des « pièces originales relatives aux opérations » des Assemblées, A.-G. Camus, ainsi qualifié dès le 29 juillet 1789, fit, ou vit, définir ses attributions, le 12 septembre 1790, en ces termes: "Les Archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départements». Il pensait lui même, à cette date, que «les Archives nationales ne doivent contenir que les actes relatifs à la nouvelle constitution, à l'état présent et à l'état futur du royaume et de ses diverses parties ».

Cependant les archives en déshérence de la Monarchie abolie, de ses cours et d'une foule d'autres établissements supprimés à Paris ayant été, par la suite, réunies en plusieurs dépôts provisoires, l'archiviste de la République entreprit de procurer que ces dépôts fussent rattachés aux Archives nationales. Il y réussit tant bien que mal, après dix années d'incertitudes personnelles et de luttes contre des ambitions rivales dont ce n'est pas ici le lieu de raconter, une fois de plus, les péripéties, quoiqu'elles n'aient pas encore été exposées avec toute la précision possible et nécessaire¹.

Le 8 Prairial an VIII (28 mai 1800) un arrêté des Consuls brisa le lien entre les Archives nationales et le Secrétariat des Assemblées politiques où elles avaient pris naissance. Depuis la fin de la Convention, cet événement était imminent pour des raisons que Daunou a très bien définies quelques années plus tard:

¹ 1. Voir surtout A. M. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, 1 (1874, Introduction, p. XXXVI et suiv.

Les Archives nationales ont été considérées comme une dépendance, ou même comme une propriété, du Corps législatif dans toutes les lois émanées des trois premières Assemblées. . Mais à peine la Convention fut elle dissoute, à peine le Directoire exécutif fut-il installé, qu' il (le Directoire) s'aperçut que la surveillance des Archives nationales était du nombre des attributions qui lui manquaient. Il profita du [p. VI] moins, avec beaucoup d'activité, d'un décret qui l'autorisait à retenir pour un temps tout ce qui, dans les papiers des Comités de la Convention, concernerait des affaires non encore terminées. Il prit à ce titres et en l'absence de l'archiviste alors prisonnier en Autriche, une très grande quantité de cartons, déposa les uns dans ses propres bureaux, distribua les autres entre les Ministères, et mit ainsi sous la main du Gouvernement une partie assez considérable des papiers de la Convention et même des deux Assemblées précédentes... Le Directoire a fait aussi quelques efforts pour placer sous son autorité ou sous celle de ses ministres tantôt les archives domaniales, tantôt les archives judiciaires, et surtout le triage des titres historiques. Mais les longs débats à ce sujet du Directoire et de l'archiviste n'ont produit d'autre effet que l'imperfection et des retards dans les travaux relatifs aux archives.

Enfin, des l'an VIII, le chef de l'État, par l'arrêté du 8 Prairial, a fait rentrer sous la dépendance exclusive et absolue du Gouvernement les archives et l'archiviste. . .²

L'arrêté du 8 Prairial an VIII est le point de départ naturel de l'historique des accroissements des Archives nationales, que j'ai le dessein d'esquisser ici.

Aux termes de cet arrêté, les Archives nationales restèrent en possession de tout ce qu'elles avaient reçu jusque-là (art. 3)³, sous déduction tacite des prélèvements que le Directoire avait opérés dans ses collections primitives. Mais, à l'avenir, que recevraient-elles? L'article 3 prescrit que l'on « y fera apporter, sans délai, les actes des deux Conseils [Anciens et Cinq Cents] et des

² 2. Rapport de 1807 (Arch. nat., AB/VI/I).

³ Il est très remarquable que, dès l'époque du Directoire, des versements ministériels avaient été opérés aux archives des Assemblées. Le fait est attesté par l'existence d'un inventaire en deux volumes, primitivement appelés « Registre I » et "registre J", dont le premier est intitulé: "Registre destiné à inscrire sommairement la correspondance des Sociétés populaires avec le Comité de Salut public, ou du gouvernement de la Convention nationale, ainsi que les pièces déposées aux Archives par les différents ministères lors de la fin de la session de cette assemblée". Les documents dont il s'agit ayant été, préalablement à tout inventaire, fondus dans un classement par départements, il serait assez difficile de rechercher aujourd'hui s'ils ont été effectivement versés par "différents ministères", ou par d'autres ministères que celui de l'Intérieur. Ils ont formé 2619 dossiers qui, groupés en liasses, constituèrent en 1811 les 305 premiers articles de la série F. Ces liasses ayant, depuis, été rompues, les dossiers sont répartis maintenant entre les diverses subdivisions de F. notamment F/1b/II, F/1c/III, F/7, F/9, F/11, F/19, F/17; on en retrouve même dans Q/2.

Commissions législatives qui n'y ont pas encore été déposés ». La question, d'ailleurs, n'est pas traitée; elle est seulement prévue: "Il sera proposé au Corps législatif une loi pour déterminer la nature, la forme et les époques des dépôts qui doivent être faits aux Archives nationales par divers corps constitués de la République" (art. 6)⁴ [p. VII]

Des dispositions à ce sujet auraient été, en effet, très utiles, à ce moment décisif, si elles avaient été bien conçues. Et rien n'était, semble-t-il, plus simple que de les concevoir raisonnablement. Il fallait sans doute, d'une part, ordonner le versement ou le rattachement aux Archives nationales de ce qui restait encore des papiers de l'ancien régime, inutiles au service, dans les ministères du régime nouveau, de sorte que toutes les archives de l'ancien gouvernement de la France fussent groupées ensemble ou, tout au moins, soumises à une surveillance éclairée. D'autre part, et surtout, il fallait dresser la liste des « corps constitués de la République » qui seraient désormais astreints à alimenter les Archives nationales par le versement régulier de leurs archives propres: Assemblées politiques, Pouvoir exécutif, Administrations diverses. Mais le fait que les auteurs de l'arrêté de Prairial aient renvoyé à une loi ultérieure le soin de résoudre la question capitale des versements, facile à résoudre dans l'arrêté même pour tout ce qui dépendait du Pouvoir exécutif, suffit à faire soupçonner qu'ils n'avaient pas d'idées nettes. On vit bientôt à quel point ils étaient embarrassés.

Le projet de loi annoncé fut déposé le 2 frimaire an IX (23 novembre 1800) au Corps législatif par le conseiller d'État Regnault de Saint-Jean-d'Angély. En voici les dispositions⁵

Art. 1^{er} . Les Archives nationales continueront d'être le dépôt de tous les actes relatifs à la Constitution, à la législation et aux propriétés territoriales de la République française.

Art. 2. Il y sera déposé: 1^e une des deux minutes des procès-verbaux qui sont rédigés, tant au Tribunal qu'au Corps législatif, avec les originaux des messages et autres pièces annexés à ces procès-verbaux; 2^e une expédition, certifiée par le secrétaire général des Consuls, des règlements et arrêtés d'administration publique, rédigés par le Conseil d'État, conformément à l'article 45 de la Constitution; 3^e une expédition, certifiée par le Secrétaire général du Sénat conservateur, des nominations et autres actes que le Sénat fait en exécution du titre 11 de la Constitution.

⁴ On lit dans le Rapport adressé au Président de la République par M. Rambaud, ministre de l'Instruction publique, comme exposé des motifs du décret du 12 janvier 1898, que l'arrêté des Consuls, en date du 8 Prairial an VIII, désignait les "Archives comme devant servir de dépôt aux papiers devenus inutiles au service courant des bureaux". L'arrêté des Consuls—dont le texte a été reproduit par H. Cordier (Les Archives de la France, Paris, 1855, p. 391)—ne contient rien de pareil. L'affirmation qui se trouve dans le document officiel de 1898 résulte d'une confusion entre l'arrêté de l'an VIII et les décrets, dont il sera question plus loin, de 1855 et de 1887.

⁵ *Archives parlementaires*, 2^{ème} série, I, p. 669

Ces dépôts sont exécutés dans le cours du mois qui suivra la rédaction des procès verbaux et actes qui y sont mentionnés.

Art. 3. Le Gouvernement fera remettre aux Archives nationales des copies des états de population cartes de division et autres actes qui fixent l'étendue et la consistance [p. VIII] du territoire de la République française; il y déposera également, tous les trois ans, et après leur renouvellement, les listes des citoyens éligibles, formées en exécution du titre premier de la Constitution.

Il est assez clair que les rédacteurs de ce texte étaient tout à fait étrangers aux préoccupations qu'ils auraient dû avoir. Leur pensée directrice est toujours celle des hommes de la Constituante: les Archives nationales conçues comme le conservatoire officiel des actes du pouvoir législatif, et, accessoirement, comme un dépôt de pièces domaniales.—Des archives du pouvoir exécutif et des administrations publiques, avant et après la Révolution, pas un mot.

Si médiocres que fussent les «tribuns qui prirent part à la discussion du projet présenté par Regnault—les citoyens Labrousse, Bouteville, Bezard, Laloy, etc., dont les discours sont une des plus ennuyeuses lectures qu'on puisse faire—ils ne laissèrent pas de démontrer que le texte proposé ne tenait pas debout. Ce sont, dirent-ils, les matières traitées dans l'arrêté du 8 Prairial qui auraient dû être soumises aux délibérations des législateurs: « Le Gouvernement a fait la loi et ne laisse au Corps législatif que des dispositions additionnelles et accessoires » à délibérer, et celles-là même qu'un règlement d'administration publique aurait pu, en grande partie, définir. En second lieu, le projet est incomplet; pourquoi n'ordonne-t-il pas, par exemple, le dépôt aux Archives nationales des traités avec les nations étrangères, des sceaux de la République, des types des monnaies, etc.? Enfin il n'est pas sage de statuer par une loi sur les versements aux Archives nationales tant qu'il n'existera pas un plan pour l'organisation des archives de l'État en général: « Cette loi n'embrasse pas les archives en général. . .; je regrette de ne pas voir consacrer par une loi l'existence des archives auprès des diverses autorités constituées: archives non seulement du Sénat, du Corps législatif, du Tribunat, mais encore des Consuls, du Gouvernement, etc. Toutes ces archives sont nécessaires; et de cette nécessité dérive celle de régler ces dépôts par une loi qui pourvoie à leur conservation et à leur administrations (Laloy)⁶. —Le projet fut rejeté par 909 voix contre 58.

«La loi de frimaire n'ayant pas été adoptée, écrivait M. H. Bordier en 1855, le mode et l'époque des versements demeurèrent, comme ils étaient auparavant et comme ils sont encore aujourd'hui, affranchis de toute règle⁷ ». Il est vrai, cependant, ce n'est pas tant le rejet du projet bâclé [p. IX] de frimaire qui entraîna ce résultat

⁶ *Archives parlementaires*, 2^{ème} série, I, p. 711.

⁷ H. Bordier, *op. cit.*, p. 13.

déplorable: il y eut, pendant le premier Empire, d'autres occasions perdues.

L'ancien conventionnel Daunou, désigné, après la mort de Camus (+ 2 novembre 1804), comme garde des Archives nationales, fut invité par Napoléon, si tant est qu'il n'ait pas pris l'initiative d'une démarche en ce sens, à lui soumettre un exposé de la situation et un plan, ou des plans, de réorganisation à la fois des Archives nationales ou de l'Empire (au sens étroit de l'établissement qui portait ce titre) et des archives de la nation en général. Cinquante ans plus tard, un des successeurs de Daunou, M. de Laborde, a dit, avec une sorte d'emportement, beaucoup de mal des projets rédigés à cette occasion⁸, dont la minute est conservée aujourd'hui au Secrétariat de l'hôtel de Soubise, sous la cote AB/VI/1. On va juger si, ou jusqu'à quel point, les vues du second garde général méritent d'être condamnées.

Voici d'abord comment Daunou décrit l'état de choses existant à l'époque où il rédige:

Les archives dont S. M., par son décret du 24 frimaire an XIII, a confié la garde à M. Daunou sont comprises dans les attributions du Ministre de l'Intérieur et sont appelées Archives nationales dans l'arrêté du 8 Prairial an VIII et Archives de l'Empire dans l'Almanach impérial de 1807. Elles contiennent principalement:

1° Le Trésor des chartes;

2° Une collection du même genre, composée de manuscrits recueillis dans les diverses archives qui existaient [à Paris] en 1789;

3° Les archives judiciaires;

4° Les archives domaniales;

5° Un bureau de topographie et de statistique;

6° Les papiers trouvés dans le château des Tuileries en 1792;

7° Les actes des Assemblées des notables;

8° Les actes de toutes les Assemblées législatives, et de la plus grande partie de leurs Comités et Commissions, depuis 1789 jusqu'en 1804.

Mais, à côté de cet établissement, il y en a, dit Daunou, un autre, parallèle et rival, qui doit son statut au sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (art. 139). Ce sénatus-consulte, parlant des actes des [p. X] premières autorités de l'État et des lieux où ils doivent être déposés, semble ne reconnaître d'autres archives que celles du Sceau ou de la Secrétairerie d'État, héritières de celles

⁸ Des fragments de rapports de Daunou ont été cités (sans indication de cote) et commentés par M. de Laborde dans son "Introduction" aux *Monuments historiques* de J. Tardif (Paris, 1866), pp. LXXXIX et suivantes. M. de Laborde semble avoir connu un texte qui offrait des variantes par rapport à celui qui figure dans les manuscrits de la série AB/VI/1.

du Directoire⁹, qui ont reçu depuis le nom d'Archives impériales, et celles qui appartiennent particulièrement à chacun des premiers corps de l'Empire».

"Depuis le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, il n'a plus rien été déposé aux Archives nationales ou de l'Empire proprement dites, sinon par des ministres qui y ont versé des objets devenus inutiles ou incommodes dans leurs archives particulières; c'est ainsi que le ministre des Finances y a déposé plus de 600 registres relatifs aux assignats.

On voit donc que ces Archives, véritablement générales pour tout ce qui est antérieur à 1789, et en grande partie pour ce qui précède 1800, ne sont plus que législatives entre 1800 et 1804, et deviendraient absolument nulles pour ce qui a suivi et suivra 1804, si elles ne recouvrent aucun moyen d'accroissement et d'activité".

Cela posé, comment faire? Daunou ne voit que quatre "systèmes" ou solutions possibles: —1° Ne reconnaître qu'un seul corps d'archives générales ou centrales, celles du Sceau, et disperser entre divers établissements particuliers les sections qui composent les Archives de l'Empire proprement dites au moment où il écrit. — 2° Ne rien changer au statu quo: "Conserver d'un côté des archives récentes, celles du Sceau, s'enrichissant tous les jours des nouveaux produits de l'administration publique; de l'autre des archives anciennes et mortes, condamnées à ne plus rien recevoir et à se voir d'autant moins consultées qu'on s'éloignera davantage de cette époque de 1804 où elles finissent". —3° Verser périodiquement dans les Archives de l'Empire tout ce qui aura commencé de vieillir dans les autres, «tout ce qui, cessant d'être instrument d'administration, sera devenu monument». —4° Réunir les archives du Sceau et celles de l'Empire; «il est certain que leur séparation n'est qu'un reste des anciennes prétentions de nos Assemblées législatives et les noms mêmes que prennent aujourd'hui ces deux dépôts: Archives impériales, Archives de l'Empire, indiquent assez qu'ils ne sont en effet que deux sections d'un même établissement. On éviterait, en les rapprochant, beaucoup d'embarras, de lenteurs et de dépenses. . . »

De ces quatre partis, Daunou rejette le premier sans examen: "Il ne nous est pas permis de discuter ce système, trop ouvertement repoussé par plusieurs décrets de S. M., et surtout trop incompatible avec les caractères d'unité et de grandeur qu'Elle imprime à toutes ses créations». Le second [p. XI] lui déplaît, quoiqu'il soit historien du passé lointain: "Nous ignorons quels avantages on se promettrait d'une distribution si étrange, et pourquoi les gardiens qu'il faudrait donner à ces vieilles archives, et pour ainsi dire à ces tombeaux, ne pourraient pas être occupés en même temps d'un service moins

⁹ Voir plus haut, p. VI, ligne 1 et s.

contemplatif et plus immédiatement utiles". Le quatrième a ses préférences, mais il craint des difficultés: "Pour réunir les Archives du Sceau qui dépendent du Ministre Secrétaire d'État et les Archives de l'Empire, comprises dans le département de l'Intérieur, il faudrait un déplacement considérable dans les attributions de deux ministres". C'est, à son avis, une trop grosse affaire; qu'il n'en soit plus question. Le mieux est sans doute de s'en tenir, par conséquent, à la troisième combinaison:

"On maintiendrait donc à la Secrétairerie d'État les archives du Sceau, mais en n'y laissant que les actes et papiers habituellement utiles aux opérations actuelles du Gouvernement, c'est-à-dire ceux qui auraient moins de dix ans de date. On circonscrirait dans les mêmes limites les archives particulières du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, des grandes Administrations et des corps constitués dont la juridiction s'étend sur tout le territoire de la France.

On verserait dans les Archives générales de l'Empire tous les papiers qui, chaque année, auraient atteint l'âge où ils cessent d'être d'un usage ordinaire, en sorte qu'il serait également facile de retrouver et dans ces archives tout ce qui n'est plus nouveau et dans les autres tout ce qui l'est encore.

Les archives du Sceau et les archives administratives en deviendraient moins confuses, plus accessibles, moins dispendieuses; et les archives générales ne cesseraient jamais de présenter un ensemble digne d'un grand Empire¹⁰.

Ce mémoire de Daunou est de mars 1807. En mars 1808, la Secrétairerie d'État faisait parvenir à l'Empereur un rapport où son point de vue à elle est exposé. Elle revendique la haute main sur ce qu'elle appelle dédaigneusement "les Archives de M. Daunou", et ajoute:

"Il reste à dire un mot de l'impossibilité qu'il y aurait à réunir au contraire les nouvelles archives aux anciennes, dans le cas où les idées, pour épuiser toutes les combinaisons de cette matière, s'arrêteraient un moment à ce projet. Cette impossibilité existe dans la nature même de l'établissement. Les Archives impériales de la Secrétai-[p. XII]-rerie d'État se composent des cartons que le Conseil exécutif du roi constitutionnel, le Conseil exécutif provisoire, le Comité de Salut public ont successivement

¹⁰ Le duc de Plaisance était arrivé, en 1805, à une conclusion analogue. Il écrivait dès lors à l'Empereur: «Il faudrait que les Archives de l'Empire devinssent, après un certain nombre d'années, le dépôt des actes du Gouvernement comme de tous les actes ment (Secrétairerie d'État) et les archives du Sénat d'un amas de papiers qui finiront par tes encombrer, qui exigeroat d'ailleurs, pour les tenir en ordre et faire les recherches demandées, une multitude de commis, tandis que, dans un dépôt unique, il y aurait plus d'ordre, plus de surveillance et une dépense beaucoup moindre".

légues au Gouvernement qui les a remplacés. Elles se composent encore des minutes des Actes du Directoire, de celles des Consuls et de l'empereur. Un dépôt aussi important ne saurait sans inconvénients sortir de la Secrétairerie d'État pour être réuni à d'autres; ce serait initier des hommes nouveaux à des opérations de Gouvernement auxquelles ils ont été étrangers. Quelle que soit l'organisation nouvelle, les Archives impériales de la Secrétairerie d'État sont des archives d'exception. Elles doivent rester sous la garde des hommes qui ont vu naître les affaires dont ils conservent les dossiers. . .

Elle conclut:

Les Archives impériales formeraient deux grandes sections, savoir: r^o les Archives générales qui sont confiées en ce moment à M. Daunou; 9^o les Archives d'État ou du Gouvernement, qui sont celles confiées à M. Fain, et auxquelles on pourrait faire aboutir, à des époques déterminées, les archives du Conseil d'État et celles des diverses branches du service de la Maison de S. M. ¹¹.

Daunou, dans son mémoire de 1807, n'avait pas eu tort, comme on voit, de prévoir des résistances éventuelles du côté de la Secrétairerie d'État. Mais il avait été trop optimiste en ne tenant pas compte des prétentions des autres Ministères. Dans une nouvelle rédaction de son projet, qui paraît dater de 1808, il s'est considéré comme obligé de modifier son texte primitif, évidemment en raison de nouveaux conflits qui lui paraissent menaçants. Là, il s'exprime ainsi:

N'ignorant pas que plusieurs Ministres attachent de l'importance à l'entière conservation de leurs archives particulières, j'ai évité de comprendre les archives ministérielles parmi celles qui doivent verser périodiquement aux Archives générales de l'Empire les papiers qui ont plus de dix ans de date. Les ministres continueraient de régler eux-mêmes, comme ils le font aujourd'hui, les objets, les formes et les époques de ces versements. Ce n'est pas que je ne sois persuadé de l'avantage qui résulterait pour le Gouvernement et pour le public d'une disposition précise qui obligerait de déposer aux Archives centrales tout ce qui aurait vieilli dans celles des Ministres. Mais cette réforme utile, et non nécessaire, rencontrerait des obstacles que l'archiviste aurait trop de peine à surmonter. J'ai évité aussi de nommer les traités de paix, d'alliance et de commerce qui, à mon avis, ne devraient rester dans les archives ministérielles que lorsqu'ils sont encore récents ou lorsqu'ils contiennent des articles secrets"¹². [p. XIII]

¹¹ Arch. nat., AB/VI/1.

¹² Passage cité par M. de Laborde, 1. c., p. LXXXIX, en note. Le premier projet de décret portait: «Les Archives de l'Empire recevront chaque année tous les papiers, ayant plus de dix ans de date qui se trouvent tant dans les Archives du

Cependant il y avait alors un maître tout-puissant, en mesure d'imposer sa volonté d'un trait de plume et disposé à le faire. S'il avait eu le loisir de s'appliquer un moment à l'étude du problème discuté dans les rapports discordants de ses conseillers, il aurait sans doute tranché, conformément à ses préférences bien connues pour les solutions simples et de grande envergure, Au retour d'une visite à l'hôtel de Soubise, où il venait de faire installer en 1808 la majeure partie des «Archives de M. Daunou¹³, il dictait hâtivement à l'adresse de son ministre de l'Intérieur: « Je voudrais un projet de décret général sur les Archives. Je désirerais que l'on renfermât dans les Archives générales [hôtel de Soubise] tout ce qui est antérieur au règne de Louis XV, soit des relations extérieures, soit du gouvernement, soit de la justice, de sorte qu'il n'y eût, dans les archives des Ministères et des Administrations, que les papiers relatifs aux affaires de chaque département depuis la première année du règne de Louis XV. . . Dans cinquante ans, on déclarerait que tout ce qui est du siècle de Louis XV et de Louis XVI serait réuni aux archives. . ." Mais ces intentions restèrent à l'état de velléité. Daunou, nous l'avons vu, était timide et timoré; de plus, assez mal en cour, à cause de son passé révolutionnaire. L'attention du conquérant fut absorbée par d'autres soins; puis, il disparut. Voilà comment « le mode et l'époque des versements aux Archives nationales sont demeurés affranchis de toute règle ».

En l'absence de toute règle, l'accroissement des collections des Archives nationales allait dépendre désormais de la bonne volonté des détenteurs de papiers publics, c'est-à-dire du hasard. Cet état de choses a duré théoriquement jusqu'aux décrets de 1855, de 1887 et de 1898, et n'a pas cessé de subsister depuis, en pratique, malgré ces textes. [p. XIV]

Sceau que dans celles du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif et du Tribunal de Cassation, et des autres autorités ou administrations dont la juridiction s'étend sur tout le territoire français". Le second porte, après les mots: Tribunal de cassation : "Nos ministres détermineront eux-mêmes les époques et la nature des dépôts qu'ils auront à faire, dans les Archives de l'Empire, de certaines parties de leurs archives ministérielles".

¹³ Au cours de cette visite, il aurait prononcé quelques paroles dont l'écho se trouve dans un mémoire de Daunou (1812): nul semble indispensable de réunir aux Archives de l'Empire tout ce qui provient de l'époque intermédiaire [entre la fin de l'ancien régime et le commencement du régime impérial], S.M. a déjà énoncé elle-même cette opinion en visitant les Archives". Le décret de 1808, qui sanctionna l'acquisition de l'hôtel de Soubise, portait d'ailleurs que cet édifice « sera destiné à placer toutes les archives existantes à Paris, sous quelque dénomination que ce soit »; mais ce texte, dont on a essayé de se prévaloir en 1869 lors des controverses entre la Bibliothèque de la rue Richelieu et les Archives de la rue des Francs-Bourgeois est évidemment trop vague pour avoir eu dans la pensée du rédacteur, la portée qui lui a été attribuée.

I. HISTORIQUE DES VERSEMENTS AUX ARCHIVES NATIONALES.

On se propose d'indiquer maintenant tous les versements opérés officiellement aux Archives nationales par les représentants de l'autorité publique et par des « corps constitués » depuis 1804 jusqu'à nos jours.

Les donations de particuliers et les acquisitions à titre onéreux, réalisées dans le même temps par l'établissement, qui sont, d'ailleurs, peu de chose en comparaison, ont fait récemment l'objet d'un autre travail d'ensemble¹⁴.

- I -

Pour l'époque la plus ancienne faite de registres d'entrée réguliers, l'entreprise de dresser une liste exacte et complète des versements officiels ne va pas sans difficulté¹⁵.

Le plus ancien relevé des acquisitions du dépôt se trouve dans un rapport de Daunou, qui est du 30 décembre 1812¹⁶.

Du 1er juillet 1805 au 1er juillet 1809 ont été déposés :

Par S.E. le Ministre des Finances, 688 registres relatifs aux assignats;

Par S.E. le Ministre de l'Intérieur, les actes d'acceptation de la Constitution de l'an VIII, du Consulat à vie et de l'hérédité de la Couronne impériale;

Par S. E. le Ministre de l'Intérieur, les papiers relatifs à l'administration des anciens collèges de Paris;

Par M. le premier Président de la Cour des Comptes, les registres de la comptabilité des anciens receveurs des Domaines et Bois¹⁷. [p. XV]

¹⁴ Ch.-V. Langlois, *Etat sommaire des documents entrés aux Archives nationales par des voies extraordinaires (dons, achats, échanges) depuis les origines jusqu'à présent*, Paris, 1917, in-8°, 116 p. ; extrait de la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LXXXVIII.

¹⁵ En 1874, on semble s'être occupé aux Archives nationales de rechercher les anciens bordereaux de versement. M. Robert de Lasteyrie fut chargé de ce travail. Il s'exprime ainsi dans son rapport trimestriel de janvier à mars 1875 : « J'ai poursuivi mon travail sur les anciens versements de papiers faits aux Archives par les différents ministères. J'en ai retrouvé la plupart, et j'en ai formé un volume que j'ai donné à la reliure. Je crois en avoir reformé la série complète depuis 1811. J'en ai fait dresser la table sur fiches et j'ai commencé à la recopier sur un registre spécial. J'en suis actuellement aux versements de 1848. » - Cf. ci-dessous, p. XVI, note 1.

¹⁶ Papiers du Secrétariat des Archives nationales (AB/VI/1).

¹⁷ 3500 registres, avec pièces à l'appui, depuis le XV^e siècle. C'était, non pas le dernier (v. plus loin, p. XLIX), mais l'avant-dernier fragment de l'héritage de l'ancienne Chambre des Comptes qui fût resté en la possession de la Cour. Un état détaillé de ce versement est dans le carton M/719.

En 1809, S.E. le Ministre de l'Intérieur fit déposer:

1° Les archives du Tribunal¹⁸;

2° Les archives domaniales de la Préfecture de la Seine et quelques parties d'archives administratives de la même préfecture¹⁹.

A partir de 1810 d'immenses annexions, d'un caractère paradoxal, furent opérées, comme on le sait, aux «Archives de M. Daunou », lorsque l'Empereur y fit apporter, par camionnage, les Archives du Vatican et celles de tous les États européens à l'exception de l'Angleterre, des États scandinaves, du Portugal et de la Russie. Il suffit de mentionner ici par prétériton ces enrichissements prodigieux et précaires, qu'il fallut restituer aussitôt après la victoire des Alliés.

Le principal résultat de ces épisodes romanesques est sans doute d'avoir rassasié pendant les dernières années de l'Empire le vif appétit d'acquisitions nouvelles qui travaillait M. Daunou. Il est certain que, s'ils ne s'étaient pas produits, le sentiment de ses devoirs, tels qu'il les concevait, aurait amené le continuateur de Camus à pousser vivement des opérations de prélèvement systématique, par le moyen de triages arbitraires, au profit du dépôt de l'hôtel de Soubise, dans tous les dépôts provisoires où les archives de l'ancien régime avaient été, pendant la Révolution, concentrées en province. Pour lui comme pour son prédécesseur (et pour l'immense majorité des hommes de son temps lorsqu'ils appliquaient leur esprit à ce genre de problèmes), les Archives centrales étaient en principe l'asile naturel de tous les papiers anciens, intéressants au point de vue « historique », domanial ou fiscal; et rien n'était plus simple que de diviser tous les fonds d'archives locales en deux lots : ce qui devait être transporté « au centre », et ce qui était à laisser *in situ*. Accablé comme il le fut en 1811 par l'afflux des archives de l'Europe, Daunou ne trouva-t-il pas le loisir, cette année-là même, de rédiger des instructions pour les agents qu'il comptait faire envoyer dans les départements (où le triage ordonné par les Assemblées révolutionnaires était suspendu depuis longtemps) pour y choisir les pièces de nature à être réunies aux Archives de l'Empire, savoir: « 1° toutes les chartes antérieures à 1500; 2° les pièces *historiques*; 3° les traités, négociations et correspondances diplomatiques; 4° les monuments de législation et d'administration [p. XVI] générale; 5° les titres et papiers domaniaux, tant ceux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés publiques que ceux dont il y aurait lieu de délivrer des

¹⁸ Un autre rapport de Daunou précise que c'est en exécution d'un décret du 6 mars 1808 que la «plupart des papiers du ci-devant Tribunal» ont été transférés à l'hôtel Soubise.

¹⁹ Quoique cela ne soit pas mentionné dans le rapport cité au texte, un décret impérial du 3 mai 1809 ordonna la réunion aux Archives nationales des papiers de la Chancellerie de Lorraine qui existaient en 1790 à Versailles dans les bureaux du Ministère de la Guerre. Voir l'*Inventaire méthodique* de 1871, col. 253.

expéditions aux particuliers »? Par bonheur, on n'eut pas le moyen de donner à ces projets le moindre commencement d'exécution; et c'est à la folie d'annexions napoléonienne autant qu'à la résistance passive des administrateurs départementaux en possession des papiers de la vieille France provinciale, qui répugnaient naturellement à s'en dessaisir, qu'on le doit.

Il y eut d'ailleurs, en ce temps-là, des versements infiniment moins considérables et moins connus : des versements d'archives toutes françaises, du Gouvernement central, dont la place était vraiment à l'hôtel de Soubise. Le rapport précité indique seulement, en ce genre, de 1810 à 1812 :

Environ 500 cartons, registres ou liasses que S.E. le Ministre de l'Intérieur a fait transporter des archives de son Ministère dans celles de l'Empire.

Mais on sait par ailleurs ²⁰que, d'avril à juin 1811, et encore en 1813, le Ministre de l'Intérieur inaugura, puis pratiqua à plusieurs reprises, l'excellente habitude de verser aux Archives nationales ou de l'Empire des papiers qui, désormais inutiles au service courant, l'encombraient sans profit pour personne. Le 22 pluviôse an x, le ministre Chaptal avait pris, un arrêté dont l'article 1^{er} était ainsi conçu : « Il sera incessamment formé des Archives générales du Ministère de l'Intérieur »²¹; mais cette tentative n'eut pas de suites durables²². Il était dans la nature des choses que le Ministère de l'Intérieur fût animé entre tous de sentiments bienveillants à l'égard des Archives nationales, parce qu'il les avait dans sa dépendance administrative. Il versa en 1811 plusieurs séries de documents [p. XVII] remontant à l'ancien régime, trouvés à Versailles²³ ou dans les bureaux de Paris; et un grand nombre d'articles plus récents, grossièrement classés sous les rubriques suivantes :

²⁰ Les sources pour la connaissance des anciens versements, à partir de ceux-là, sont: 1° le volume intitulé Anciens États de versements, 1811-1824 (Arch. nat., AB vD*1); 2° des états analogues, non reliés, dans le carton AB/V/D/1; 3° le tome Ier des Anciens versements (cf. État des inventaires des Archives nationales. Paris, 1914, n° 8), où la plupart des premiers états ont été transcrits in extenso ou en abrégé.

²¹ Arch. nat., F/1a/590-592.

²² Les Archives instituées au Ministère de l'Intérieur par l'arrêté de l'an x furent gérées successivement par des personnages dont le plus connu est Carré d'Haronville (depuis le 10 brumaire an XII). C'est à ce Carré que l'on doit la constitution des dossiers revêtus de chemises imprimées, avec la mention Archives du Ministère de l'Intérieur, qui sont encore si nombreux dans diverses sous-séries de F, notamment dans F/12. Son successeur Lavédrine laissa périliciter le dépôt, ce qui explique le versement de 1811 (voir F/17/1204).

Il y a cependant un nouveau projet complet de «Formation des Archives du Ministère de l'Intérieur», daté du 2 août 1813, dans le carton cité de F/1a.

²³ Il y avait encore beaucoup de papiers des Ministères de l'ancien régime à Versailles. Le «Dépôt de la Marine» et le «Dépôt des Colonies et des chartes des colonies», c'est-à-dire les archives anciennes de la Marine et des Colonies, sont restés à Versailles jusqu'en 1837.

*Papiers relatifs aux finances et à la Trésorerie nationale.
Garde-meuble²⁴.
Correspondance avec les administrations locales, par ordre
alphabétique des départements. -- Circulaires, nominations, etc.
Agriculture; économie rurale.
Subsistances.
Commerce.
Arts et manufactures.
Travaux publics et bâtiments civils. -- Constructions et
réparations. -- Local des prisons.
Secours et hospices civils. -- Ateliers de filature.
Instruction publique. -- Sciences et Arts et Beaux-Arts.
Comptabilité. -- Liquidation et Mélanges.
Mélanges.*

Le Ministère de l'Intérieur fut-il, à cette date, le seul à diriger de la sorte sur l'hôtel de Soubise une partie de ses papiers? Oui. Les versements du ministère de l'Intérieur pour 1811 sont suivis, il est vrai, dans le tome Ier des *Anciens versements*²⁵ de ce que l'on pourrait prendre pour des bordereaux de versements analogues, quoique moins importants, du Ministère des Finances (p. 236), du Ministère de la Guerre (p. 241), du Ministère de la Marine et des Colonies (*ibid.*), du Ministère des Relations extérieures (p. 242), du Ministère de la Police (*ibid.*), du Ministère des Cultes (*ibid.*), de la Commission des secours du Clergé de France (p. 244). Mais ce n'est là qu'une apparence : c'est seulement à partir de la p. 251 (et depuis octobre 1814) que le tome I^{er} des Anciens versements prend le caractère d'un registre d'inscription des envois; celles qui précèdent présentent, non la description d'envois antérieurs, mais l'inventaire de la série F telle qu'elle [p. XVIII] était constituée lorsque Daunou fit paraître son *Tableau systématique* ; les rubriques, empruntées à la nomenclature des départements ministériels, qu'on y rencontre, ne font qu'intituler certains compartiments ménagés dans le cadre de la série F, intitulés «Ministères»; les documents, d'ordinaire peu nombreux, dont on a garni ces compartiments, ont été choisis en raison de leur objet, et non de leur provenance.

- II -

²⁴ Les papiers classés sous cette rubrique, après avoir reçu aux Archives nationales les cotes E/3750 à 3892, ont été transférés à la série O, sans passer par F.

²⁵ Les volumes de cette série ont été reliés en 1883, et c'est à cette époque seulement que cette expression semble être entrée dans l'usage, par opposition aux *Nouveaux versements* organisés en 1872 (cf. plus loin, p. LXXXV). Au commencement du XIX^e siècle, on disait, non pas «versement», mais «envoi».

Sous la Restauration le chevalier de La Rue, installé à la place de Daunou, médita à son tour sur «les améliorations dont les Archives du Royaume seraient susceptibles». Il a consigné ses conclusions dans un mémoire du 17 avril 1817²⁶. Quoique ce document n'ait aucunement porté coup, il n'est pas inutile, je crois, de l'analyser.

Ce qui préoccupe par-dessus tout le chevalier de La Rue, c'est de faire transporter à Paris, aux Archives générales qu'il dirige, tous les actes, conservés dans les dépôts d'archives départementaux, qui sont «relatifs aux constitutions, aux lois, aux domaines et à l'histoire». On reprendra donc le triage ordonné jadis à ces fins par les Assemblées, en faisant porter cette opération, d'abord, «sur les papiers des anciens États, des Parlements, des Chambres des Comptes, des Cours des Aides, des Bureaux de finances». Elle sera conduite de façon à ce que ne soient laissés en province que «les objets utiles à l'administration locale». Le garde des Archives de la Restauration avait trouvé cette pensée dans la tradition révolutionnaire de Camus et de Daunou. Il l'a chauscée sans effort et, chose bizarre, nul peut-être ne l'a fait valoir avec plus de netteté et moins de réserve que lui.

Ce n'est pas tout. M. de La Rue demande la réunion aux Archives du Royaume de tous les corps d'archives qui extravagent encore dans le département de la Seine, et dont la réunion a déjà, dit-il, été ordonnée par décret, à savoir : les titres de famille, provenant des archives du département de Paris, de son bureau des Domaines et du cabinet des Bénédictins de Saint-Martin des Champs, qui ont été portés en 1793 et 1794 à la Bibliothèque du Roi; les papiers de la Bastille, qui ont été placés en 1789 parmi les manuscrits de la Bibliothèque de la Ville; les registres du Marc d'or, si utiles pour faciliter la recherche des arrêts du Conseil, lettres patentes et autres qui étaient assujetties au paiement du marc d'or, «qui sont restés, on ne sait à quel titre, entre les mains de M. Guillebert, chef de division à l'Administration des Domaines, rue de Choiseul»; brevets et provisions des [p. XIX] officiers de la Maison du Roi et des Princes, brevets de retenue, brevets de chevaliers de Saint-Louis; anciens titres de propriété de différents domaines provenant des établissements religieux mis avant la Révolution sous la main des économats : tous documents dont la majeure partie est déjà aux Archives du Royaume, mais dont un résidu est au dépôt de la Cour des Comptes, dépôt de la Cour des Comptes lequel est aussi, induement, en possession des Mémoires de l'ancienne Chambre des Comptes de Paris de 1784 à 1791, de ses plumitifs depuis 1777 jusqu'à 1784 et enfin du Journal de 1791; les papiers relatifs aux dons et concessions de terrains tant à Paris que dans les anciennes dépendances de Choisy, Versailles et autres maisons royales qui, retirés de Versailles en 1816, ont été déposés dans les bureaux du Ministère de la Maison du Roi, rue de Grenelle; les

²⁶ AB/VI/1.

dossiers et titres trouvés en 1790 à l'hôtel du Lieutenant-général de police et provenant de Commissions extraordinaires du Conseil d'État dans les affaires intéressant le Domaine du Roi et les domaines engagés, qui sont dans les combles du Ministère des Finances; les cartons, registres et plans relatifs aux anciens domaines du Roi qui étaient dans les bureaux particuliers de M. Boulay de la Meurthe et qui sont, comme les précédents, dans les combles du Ministère des Finances; papiers de la Liquidation générale, placés aux Petits-Pères de la place des Victoires, consistant principalement en titres de propriété et renseignements de famille des émigrés et condamnés; papiers concernant les émigrés, les absents, les condamnés et les successions en déshérence, réunis dans le bureau du Domaine de la Préfecture du département de la Seine; procès-verbaux d'adjudication et de soumission de domaines nationaux dans le département de la Seine, au même endroit²⁷.

Il réclame encore, à l'exemple de Daunou, la collection des papiers antérieurs à 1800 qui se trouvent dispersés dans les différents ministères et à la Secrétairerie d'État.

Enfin les Archives générales et centrales du Royaume, une fois en possession de tout ce qui leur appartient dès le moment (sic), s'enrichiraient périodiquement des objets qui deviendraient vieux, inutiles, incommodes, dans les archives ministérielles et qui, ne pouvant plus intéresser que fortuitement les administrés, commenceraient à entrer dans le domaine de la postérité. Les formes de ces versements et les papiers dont ils se composeraient resteraient à l'entière disposition des ministres; ils en régleraient aussi l'époque périodique, à moins qu'on ne jugeât à propos de la fixer par une disposition précise et générale, ce qui établirait une uniformité et une régularité toujours salutaires. Dans ce dernier cas, l'époque pourrait être fixée à quinze ou vingt ans... [p. XX]

Rien de tout cela ne se fit. Mais le Ministre de l'Intérieur, dont la compétence était alors très vaste, et qui comprenait plusieurs services érigés depuis en ministères indépendants, continua fidèlement à alimenter le dépôt, comme sous le régime précédent. Ses versements ont eu lieu, d'après nos registres, aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous, avec une périodicité qui fut, on doit le remarquer, presque régulièrement annuelle à partir de 1820.

8 octobre 1814.

23 mars 1816.

Avril 1816.

22 juin 1816.

5 octobre 1816.

12 septembre 1817.

²⁷ Le versement de ces derniers fonds «avait été convenu en 1809 avec M.le Préfet, mais les archives étrangères absorbèrent alors tous les soins et occupèrent tant de locaux qu'il fut impossible d'effectuer ces versements».

28 juillet 1819.
Juin 1820. (Commission de l'Instruction publique.)
Juillet 1820.
Juillet 1822.
Juillet 1823.
Juillet 1824.
5, 6 et 8 mai 1825.
9 et 10 juin 1826.
11, 22 et 24 juillet 1826.
30, 31 juillet et 1^{er} août 1827.
4 février 1828.
3 juillet 1829.

L'examen des bordereaux dressés à l'occasion de ces versements permet de constater quelques circonstances qui ne sont pas sans intérêt :

1° Les premiers envois (1814-1816) furent formés en totalité ou en très grande partie des papiers relatifs aux départements détachés de la France après la ruine de l'Empire napoléonien ;

2° Plusieurs envois comprennent, comme celui de 1811, des documents antérieurs à 1789, ce qui s'explique par le fait que le Ministère de l'Intérieur remontait sans solution de continuité à l'ancien régime;

3° Tantôt ces versements ont été faits par «division» et par «bureau»²⁸, tantôt à l'état de *miscellanea* en vrac, sans indication de provenance, comme en 1820 et en 1824;

4° Certains bureaux, comme celui des Hospices, ont versé assez souvent, et d'autres une seule fois pendant toute la période.

A la même époque, le Ministère de la Justice se décida aussi à considérer les Archives nationales comme son déversoir naturel : ses deux premiers envois sont de décembre 1827 et de décembre 1829²⁹. Le premier, assez copieux (980 cartons, 3,017 liasses, 589 registres), se composait [p. XXI] de résidus très variés, comme on en peut juger par le relevé des rubriques du bordereau dressé à cette occasion :

Absents. -- Circulaires. -- Faux assignats. -- Conseil des Prises. -- Service étranger. -- Fixation en France. -- Jurés. -- Électeurs. -- Condamnés. -- Licenciés. -- Écoles de droit. -- Signatures par comparaison. -- Imprimerie impériale. -- Division criminelle. -- Français transfuges. -- Cassation. -- Cours impériales. -- Cours royales. -- Cours prévôtales. -- Arrêts des cours de justice criminelle et tribunaux spéciaux. -- Comptes rendus des travaux en cours. -- Chambre d'accusation. -- Comptes

²⁸ Par exemple, les papiers versés en 1822 provenaient de huit bureaux : Hospices et établissements de charité, Comptabilité, Statistique, Central, Gardes d'honneur, Agriculture, Comptabilité générale, Personnel.

²⁹ Voir le registre d'entrée de l'ancienne Section législative (*État des inventaires des Archives nationales* en 1914, n° 697).

rendus de l'administration de la justice criminelle. -- Tribunaux de commerce. -- Douanes. -- Organisation judiciaire. -- Tribunaux spéciaux. -- Ordre de la Réunion. -- Code pénal. -- Tribunaux de première instance. -- Greffiers des tribunaux de commerce. -- Tribunaux criminels. -- Juges de paix et greffiers suppléants. -- Justices de paix. -- Juges. -- Avoués. -- Installation de tribunaux; prestation de serment. -- Adhésion sur le retour des princes français. -- Fonctionnaires publics. -- Demandes de congés. -- Avocats. -- Présidents des tribunaux. -- Ouverture des assises. -- Prisons. -- Division civile. -- Conseil privé. -- Huissiers. -- Lettres patentes pour servir à l'étranger. -- Envois de lois. -- Auditeurs au Conseil d'État et près les Cours d'appel. -- Exécuteurs des arrêts criminels. -- Pensions. -- Bois. -- Registres d'ordre. -- Comité de Législation. -- Émigrés. -- Pensions. -- Papiers non inventoriés.

Il y eut enfin, de 1825 à 1828, des rapports établis entre les Archives du royaume et le Ministère de la Guerre. Cet incident singulier, très peu connu, n'est attesté que par un dossier conservé au Secrétariat des Archives nationales (dans AB II 11). - Il résulte de ce dossier que, le 14 novembre 1825, le Ministère de l'Intérieur informa le Garde des Archives que le Ministère de la Guerre en déménagement avait «l'intention de faire placer une partie de ses archives à l'hôtel de Mesmes, rue Sainte-Avoye, et l'autre partie, provisoirement, dans plusieurs pièces à l'hôtel de Soubise». Ce projet fut suivi d'effet et l'installation entraîna des frais assez considérables. Mais, le 3 septembre 1828, ce dépôt, vraiment provisoire, avait pris fin; les «papiers du Matériel» du Ministère de la Guerre étaient alors, depuis quelques jours, transportés de l'hôtel de Soubise au nouveau dépôt qui leur était destiné rue de Varenne, «à l'exception d'une masse considérable mise au rebut et destinée au service de l'artillerie»; cette masse elle-même fut évacuée par la suite.

- III -

La seconde administration de Daunou, sous le règne de Louis-Philippe, fut de réparation et de défense plutôt que de développement. Mais elle a eu, d'ailleurs, les mêmes caractères que la première.

De réparation, car M. de La Rue avait laissé, par incurie, s'introduire dans l'établissement de graves désordres, dont des déperditions avaient été [p. XXII] la conséquence. Sans parler des restitutions de papiers du Séquestre révolutionnaire à des familles princières ou émigrées, que les pouvoirs publics avaient prescrites³⁰, il y avait eu des vols proprement dits. Le premier soin de Daunou réinstallé fut d'«informer le Ministre de l'Intérieur des larcins

³⁰ Voir plus loin, p. 293.

commis en 1821 et en 1827 dans les diverses sections des Archives». «Rien n'a été fait à ces deux époques pour reconnaître l'étendue des pertes que l'établissement a essuyées : on ne s'aperçoit que certaines pièces manquent qu'à mesure qu'on a occasion de les rechercher... » (Rapport du 10 septembre 1830).

De défense; car, dès 1831, le vénérable archiviste eut à batailler pour l'intégrité du dépôt confié à ses soins contre les prétentions de la Cour royale de Paris, qui revendiquait la majeure partie de la Section judiciaire, notamment les archives célèbres du ci-devant Parlement de Paris. Déjà, sous l'Empire, il avait combattu ces mêmes prétentions, dès lors éveillées, en faisant valoir le principe que les Administrations et les Compagnies modernes, dont les attributions étaient analogues ou symétriques à celles des Administrations et des Compagnies de l'ancien régime, n'avaient aucun droit à leurs papiers, régulièrement attribués aux Archives. Ce principe, la Cour des Comptes l'avait accepté de grand cœur, nous l'avons vu, lorsque, dès 1809, au lieu de réclamer ce que les Archives de l'Empire possédaient des anciennes Archives de la Chambre des Comptes des Capétiens, des Valois et des Bourbons, elle avait au contraire fait remise d'un fragment de cet héritage que le hasard avait fait échouer dans ses locaux. Mais il était inévitable, faute de règle générale officiellement posée, que tous les corps constitués n'eussent pas la même attitude : la gloriole de se rattacher à une souche ancienne et illustre devait inciter plus d'une personne morale du régime nouveau à souhaiter de s'anoblir, en quelque sorte, par la possession matérielle de papiers anciens, sous prétexte de continuité. C'est ainsi que les Ministères des Affaires Étrangères, de la Guerre et de la Marine n'avaient pas agi, sous l'Empire, comme celui de l'Intérieur. C'est ainsi que l'Université de France, représentée par une «Commission royale de l'Instruction publique», qui n'avait qu'un rapport d'homonymie avec l'ancienne Université de Paris, avait obtenu par surprise, sous la Restauration (25 octobre 1819), l'enlèvement à son profit d'une partie des archives de cette ancienne Université que les Archives nationales avaient reçues en vertu des lois révolutionnaires. Le triomphe des réclamations de la Cour de Paris, après celui de l'Université, aurait ouvert la brèche la [p. XXIII] plus grave, non seulement dans les collections, mais dans les droits du dépôt. Ce désastre, qui aurait été mortel, faillit, d'ailleurs, se produire : une ordonnance royale du 1^{er} mai 1831 donna gain de cause à la Cour; mais Daunou réussit heureusement à la faire rapporter le 21 novembre 1836. Il était temps : encore quelques années, et les dix mille registres du Parlement, installés au Palais et munis d'un archiviste indépendant, auraient été définitivement perdus pour les Archives nationales. Et, ce fil rompu, le chapelet tout entier se serait égrené peu à peu.

Cependant Daunou avait gardé toutes les idées de sa génération au sujet du triage des fonds conservés dans les départements et de l'utilité qu'il y aurait à les écrémer au profit des

archives centrales de l'État. Sans doute le temps favorable à de vastes opérations de ce genre semblait passé, car les Archives départementales commençaient à s'organiser. Il s'en fallut néanmoins de fort peu que la thèse ne fût admise encore dans toute son ampleur par les pouvoirs publics. Elle reparut, aussi fraîche que jamais, dans les discours prononcés à la Chambre au sujet des crédits demandés pour l'agrandissement de l'hôtel de Soubise. Dans la séance du 14 mai 1838, le Ministre de l'Intérieur dit :

Nous avons le projet de centraliser (à l'hôtel de Soubise) les archives des anciennes provinces : archives de Bourgogne, du Dauphiné, de la Guienne, etc. Il y a beaucoup de collections utiles à faire dans les archives (locales) qui sont plus ou moins abandonnées ; les centraliser serait un grand service rendu à la science historique. Tel est notre projet.

Pendant que les constructions (de l'hôtel de Soubise) s'élèveront pour recevoir cet accroissement utile, des commissions composées de savants rechercheront d'une part ce qu'il peut y avoir de bon à centraliser dans ces archives, et, de plus, nous entrerons en négociation avec les départements, avec les communes, avec les administrations locales.

Ainsi marcheront ensemble deux opérations distinctes : celle de la construction d'une part, et celle de la centralisation des archives de l'autre. Et vous aurez fait, non pas un bâtiment monumental, mais un établissement national, un établissement éminemment utile sous le rapport des études historiques (Applaudissements).

La Commission des crédits était d'accord : «Votre Commission ne saurait qu'applaudir à cette pensée. Ce serait, en effet, un grand et beau résultat que la réunion dans un même lieu, sous la garantie d'une égale surveillance et avec les facilités d'un classement uniforme, de tous les documents officiels relatifs à notre histoire nationale ancienne et moderne.»

Alors que la Chambre et le Gouvernement étaient dans ces dispositions, il n'est pas étonnant que Daunou ait cru devoir se saisir, par provision, [p. XXIV] des fonds d'archives locales à l'abandon, et à trier, qui n'avaient pas encore été rattachées aux dépôts départementaux. Partout où il lui en était signalé il envoya, jusqu'à la veille de sa mort, des missionnaires chargés, suivant la méthode qu'il avait déjà définie en 1811, de choisir les pièces « historiques » et les « monuments d'intérêt général, domanial ou fiscal ». On lui laissa le champ libre. De là les quelques acquisitions singulières qu'il effectua à la fin de sa carrière aux dépens des archives de l'ancienne principauté de Montbéliard, de l'abbaye de Savigny en Normandie, de Moulins-Engilbert (Nièvre), etc.³¹.

³¹ Voir, au sujet de ces acquisitions, faites au détriment des droits certains des Archives départementales en formation, la philippique de M. de Laborde, *I. cit.*,

Par contre Daunou vieilli, et de plus en plus prudent, paraît n'avoir rien entrepris de nouveau, au cours de sa seconde administration, sur les archives de la Secrétairerie d'État, qu'il avait jadis visées sans succès. De même, il ne fit rien pour activer et régulariser le débit des sources vraiment normales d'accroissement pour sa maison, c'est-à-dire les versements des divers départements ministériels, organes du Gouvernement central, encore en possession de documents anciens ou embarrassés de papiers modernes (pratiquement inutiles, mais de nature à prendre un jour de la valeur historique). Sur ce point, instruit par l'expérience des efforts infructueux de son âge mûr, il s'abstint; mais ses idées d'autrefois furent reprises par d'autres. Non pas, à la vérité, par M. Letronne qui fut nommé le 5 août 1840 à la place devenue vacante par son décès, mais à la Chambre; car le zèle du Parlement, entretenu par la nécessité de justifier devant l'opinion les crédits nouveaux, sans cesse demandés par les architectes qui avaient entrepris de bouleverser l'hôtel de Soubise, n'avait pas faibli. En mai 1844, le Rapporteur de la Commission des crédits s'exprima en ces termes :

Votre Commission n'aurait pas complètement rempli la tâche que votre confiance lui a imposée si, à l'occasion du projet qui nous occupe, elle n'appelait pas votre attention particulière sur le Dépôt central des archives du Royaume, sur sa destination, sur l'exécution des lois consécutives de cet établissement.

Ce Dépôt central était destiné à recevoir tout ce qui se rattachait à l'histoire, à l'administration, à la législation, à la fortune publique de tout le Royaume; il devait aussi renfermer les traités de paix faits avec les différentes nations. C'était dans ce dépôt général que les différentes administrations devaient verser les titres et pièces se rattachant aux diverses branches du service public, et c'était pour recevoir ces versements que les Archives générales du Royaume avaient été divisées en Sections historique, administrative, législative, domaniale et judiciaire. [p. XXV]

Cette pensée, cette volonté de la loi n'ont point été mises à exécution à cause des événements politiques, et, il faut le dire, à l'exception d'un ou deux Ministères, chaque Administration s'est constitué un dépôt particulier des archives qui lui sont propres, mais qui ne devaient être conservées par elle que pour les besoins momentanés du service.

Pour prévenir tous les dangers de destruction qui menacent ces archives, pour arrêter de nouvelles et incessantes dépenses, pour exécuter des lois existantes, pour profiter enfin des sommes qu'on vient de dépenser pour agrandir l'hôtel des Archives générales du Royaume, votre Commission pense qu'il y aurait avantage à ce que toutes ces archives partielles fussent réunies aux Archives générales du Royaume...

Dans la discussion qui suivit, un député demanda au Ministre de l'Intérieur «de vouloir bien dire positivement s'il prétend maintenir cette dissémination des archives entre divers établissements, ou les concentrer toutes au Dépôt général ». Le Ministre répondit :

Il a été impossible jusqu'ici de transporter les archives des divers Ministères aux Archives générales du Royaume : la place manquait. Il est évident que, lorsque cet établissement sera agrandi, les diverses administrations y enverront les papiers qui ne seront plus nécessaires à leur service.

Mais le député insista :

Qu'est-ce que cela veut dire : les pièces qui ne seront pas nécessaires au service? Chaque Ministère pourra garder toutes ses archives en disant qu'elles sont nécessaires à son service. La seule distinction rationnelle est la distinction entre les affaires terminées et celles qui ne le sont pas. Il n'y a point le moindre doute que, pour les affaires en cours d'exécution, chaque Ministère doive garder ses archives; mais je dis que, quand les affaires sont terminées, alors les archives doivent aller au Dépôt général (Approbation)³².

Le Ministre de l'Intérieur, dont les Archives du Royaume dépendaient, prit, à cette date, l'engagement de préparer, de concert avec ses collègues, un « Règlement pour les versements périodiques des archives 'des Ministères, et des autres parties de l'Administration publique qui en dépendent, au Dépôt général». Le rapporteur du Budget de 1846 se plaignit, un an [p. XXVI] plus tard, que cette promesse n'eût pas été tenue. Et un interpellateur revint à la charge en séance publique :

Je sais que, depuis longtemps, il y a résistance de la part de plusieurs ministres à envoyer les archives de leur département au Dépôt général. Cette répugnance doit être d'autant plus combattue aujourd'hui que, dans cette session même, nous avons voté un nouveau crédit pour l'agrandissement de l'hôtel de Soubise. La résistance existe surtout de la part de M. le Ministre des Affaires étrangères et de la part de M. le Ministre de la Guerre.

³² Personne ne fit observer, à la séance, qu'on peut toujours dire aussi qu'une affaire n'est pas terminée. Mais le Ministère de la Marine ne manqua pas de le dire par la suite : «Il n'y a dans les papiers de la Marine aucune pièce essentiellement historique; toutes intéressent à la fois l'administration et l'histoire. Il suffit d'ouvrir un volume des lettres de Colbert pour juger qu'une séparation est impossible; les individus, le matériel, l'action des flottes et la politique y font un tout dont on ne peut rien détacher.» On a dit plus tard, de même : «Toutes les pièces de nos archives sont *indispensables* et *inséparables*.»

Je trouve très bien que MM. les Ministres gardent près d'eux, dans leurs archives particulières, les pièces dont ils ont un besoin journalier; mais non celles qui n'ont plus, pour ainsi dire, qu'un intérêt historique. Ces dernières doivent être envoyées au Dépôt des Archives générales. Par exemple, comprend-on la prétention de M. le Ministre des Affaires étrangères de garder jusqu'aux traités qui remontent à deux ou trois cents ans? M. le Ministre de l'Intérieur est-il, ou non, dans l'intention de préparer le règlement de translation des archives spéciales au Dépôt des Archives générales?

Le Ministre de l'Intérieur répondit :

Le vœu exprimé par la Commission du Budget sera pris en très grande considération. Le Gouvernement a l'intention de centraliser les archives dans le dépôt qui leur est affecté, en tenant compte toutefois des besoins spéciaux de chaque département ministériel.

La question était enterrée.

Tandis qu'avaient lieu, pour un résultat nul, ces échanges de paroles, les versements des Ministères qui étaient antérieurement dans l'usage d'en faire à l'hôtel de Soubise avaient continué, sans se ralentir ni s'accélérer. Pendant toute la durée de la Monarchie de Juillet, rien ne fut changé, en fait, à la routine qui était déjà devenue traditionnelle.

Le tableau détaillé de ces versements n'est pas, d'ailleurs, très aisé à tracer, parce que les registres d'entrée, tenus dans les diverses sections des Archives du Royaume à cette époque, l'ont été avec moins de soin que pendant la période précédente.

On constate cependant, à première vue, le fait capital que n'ont continué à verser, sous Louis-Philippe comme sous la Restauration, que le Ministère de l'Intérieur (et les Ministères démembrés de celui-là au commencement du régime, dont les titres et les attributions ont beaucoup varié depuis) et le Ministère de la Justice.

La nomenclature suivante a été dressée en combinant, suivant l'ordre chronologique, toutes les mentions portées dans les divers registres d'entrée et dans les bordereaux originaux dont quelques-uns ont été [p. XXVII] conservés³³. Elle fait ressortir à la fois la fréquence et l'irrégularité des opérations.

Mars 1831	<i>Administration des Ponts et chaussées. Papiers anciens.</i>
-----------	--

³³ Nos sources sont ici, comme plus haut, les numéros 8 et 697 de l'*État des inventaires* de 1914. Les bordereaux originaux sont conservés dans le carton AB v^D 1; ceux du Ministère des Travaux publics, de 1846 à 1857, sont reliés dans le n^o 663 de l'*État des inventaires*.

---	<i>Intérieur</i> . Bulletins de police ³⁴ .
13 juin 1831	---. Écoles vétérinaires, secours, mercuriales, etc.
5 septembre 1831	<i>État-major de la Garde nationale</i> . Garde nationale.
29 octobre et 15 novembre 1831	<i>Intérieur</i> . Cabinet et Bureau du Personnel.
10 novembre 1831	---. Police générale.
2, 3, 6 et 7 février 1832	<i>Commerce et Travaux publics</i> . Bureau des Hospices.
4 septembre 1832	---. Division des Beaux-Arts, Bureau des Théâtres.
5 septembre 1832	---. Affaires départementales, Retour des Bourbons.
6 septembre 1832	---. Agriculture, Comptabilité.
13 septembre 1832	---. Haras et dépôts d'étalons, Secrétariat général, Bureau des Archives.
14 septembre 1832	---. Hospices, Travaux publics.
24 septembre 1832	<i>Intérieur</i> . Contentieux des communes.
Septembre 1832 ³⁵	<i>Direction des Domaines de Paris</i> . Registres relatifs aux successions non réclamées.
13 octobre 1832	
15 octobre 1832	Commerce et Travaux publics. Bâtiments civils.
---	---. Bureau des Haras.
7 novembre 1832	<i>Commerce et Travaux publics</i> . Haras, Comptabilité des communes, Bureau de la Librairie.
15, 20 novembre et 11 décembre 1832.	---. Comptabilité des communes.
13 décembre 1832	---. Haras, Comptabilité générale.
6 février 1833	Commerce et Travaux publics. Hospices.
Mars 1833	---. Comptabilité des communes, Hospices.
7 juin 1834 .	<i>Intérieur</i> . Comptabilité communale.
4 août 1834	[p. XXVIII] <i>Justice</i> . Divisions du personnel, civile,

³⁴ On lit dans un rapport de M. de Wailly (9 février 1850) : «Le premier versement des papiers de la Police générale ne fut d'abord qu'un dépôt provisoire, qui devait cesser dès que les bureaux de la Police auraient à leur disposition, dans l'intérieur même du Ministère, un local assez vaste pour loger les 3,459 cartons ou liasses et les 560 registres dont se composait ce premier envoi. Mais cette hypothèse ne s'est pas réalisée; le dépôt est devenu, de provisoire, définitif, et d'autres envois successifs ont accru considérablement cette collection...» -- Voir, pour la chronologie détaillée des versements de la Police, plus loin, p. 296.

³⁵ Trace dans AB/V/D/1Le bordereau manque.

	criminelle, de comptabilité.
27 septembre 1834	<i>Intérieur</i> . Direction du Personnel.
3 février 1835	---. Direction du Personnel.
10 et 11 juillet 1835	---. Bureau d'administration générale.
25 décembre 1835	---. Comptabilité communale.
1836	Néant.
24 avril 1837	<i>Intérieur</i> . Comptabilité générale et communale.
13 juillet 1837	---. Personnel.
7 et 14 août 1837	---. Comptabilité communale.
26 septembre 1837	---. Hospices.
30 mai 1838	<i>Commerce</i> . Bureau des manufactures.
30 novembre, 3 et 4 décembre 1838.	<i>Intérieur</i> . Administration générale, Prisons, Hospices, Contentieux des communes, Comptabilité des communes.
21 décembre 1838	---. Comptabilité générale, Gardes nationales.
29 décembre 1838	---. Personnel.
Juin, août, octobre 1840	---. Personnel, Police générale, Administration départementale et communale
25 et 26 mai 1841	<i>Travaux publics</i> . Bureau de l'exécution des travaux.
4 septembre 1841	<i>Intérieur</i> . Plaintes contre les maires et adjoints.
28, 29 et 30 septembre 1841	---. Police générale. 1841.
12 juillet 1842	---. Police générale.
17 novembre 1842	Agriculture et commerce. Haras.
10 novembre 1843	<i>Intérieur</i> . Bureau des Prisons.
16 décembre 1843	---. Ordonnances royales.
23 avril 1844	---. Bureau des dépenses départementales.
23 janvier 1845	---. Police générale.
29 novembre 1845	<i>Instruction publique</i> . Lycées et Collèges royaux.
24 décembre 1845	<i>Intérieur</i> . Bureaux de la Librairie, Déclarations des imprimeurs, à Paris.
19 janvier 1846	<i>Instruction publique</i> . Comptabilité.
4 mars 1846	<i>Intérieur</i> . Police générale.
9 mars 1846	<i>Instruction publique</i> . Lycées et collèges.
25 mars 1846	---. Instruction secondaire, comptabilité.
25 mai 1846	---. Personnel.
28 mai 1846	<i>Intérieur</i> . Bureau des hospices.
6 juillet 1846	---. Aliénés, Enfants trouvés, Mendicité.
Août 1846	---. Bureau de la Comptabilité communale,

	Hospices, Prisons. [p. XXIX]
8 septembre 1846	<i>Instruction publique.</i> Personnel, Comptabilité, Domaines.
25 octobre et 3 novembre 1846	<i>Travaux publics.</i> Papiers anciens concernant divers services des Ponts et Chaussées et de la Navigation, par anciennes Généralités; Comptabilité des Ponts et Chaussées.
17 novembre 1846	<i>Instruction publique.</i> Instruction primaire et secondaire.
26 et 27 janvier 1847	<i>Agriculture et Commerce.</i> Secours aux communes.
18 février 1847	<i>Travaux publics.</i> Suite du versement du 3 novembre 1846. Époque révolutionnaire.
13 mars 1847	<i>Instruction publique.</i> Comptabilité et Personnel.
12 mai 1847 .	---. Académies, Facultés, Écoles militaires.
5 juillet 1847	<i>Intérieur.</i> Police générale.
12 août 1847	<i>Agriculture et Commerce.</i> Tableaux et tarifs de douane.
15 septembre 1847	<i>Instruction publique.</i> Comptabilité, Personnel. Instruction primaire.
25 septembre 1847	---. Registres d'enregistrement, Personnel, Comptabilité, Pensionnaires de l'Université.
11 octobre 1847	<i>Intérieur.</i> Contentieux électoral.
3 novembre 1847	<i>Agriculture et Commerce.</i> Écoles vétérinaires.
6 décembre 1847	<i>Justice et Cultes.</i> Direction des Cultes.

-IV -

Les révolutions, qui tuent des «corps constitués», possesseurs d'archives, sont des circonstances très favorables à la constitution et à l'agrandissement de ces grands dépôts nationaux de papiers sans maître que Daunou avait qualifiés un jour de «tombeaux». Celle de 1789 avait créé les Archives nationales. Celle de 1830 n'avait pas agi en ce sens, parce qu'elle avait avorté, c'est-à-dire parce qu'une royauté nouvelle s'était promptement installée dans les meubles de l'ancienne. Celle de 1848 eut au contraire des conséquences très étendues, au point de vue dont il s'agit, parce qu'elle fit table rase, sans permettre pendant plusieurs années qu'elles fussent remplacées par des succédanés, de plusieurs grandes institutions préexistantes : dynastie, Chambre des pairs et pouvoir exécutif à la mode monarchique. Les archives de toutes ces puissances détruites échurent tout d'un coup à la Nation. On les envoya, naturellement, à la nécropole de l'hôtel de Soubise; car qu'en aurait-on fait? Le paisible et discret successeur de Daunou, M.

Letronne, n'eut pas à combattre pour les obtenir. Elles lui furent données d'office. Des fonds qui avaient excité pendant si longtemps les convoitises des premiers Gardes généraux, et d'autres, dont ils n'auraient même pas osé rêver l'acquisition, lui furent brusquement dévolus sans démarches, par une bonne fortune inespérée. [p. XXX]

Les archives de la Secrétairerie d'État impériale créées en l'an IV (1795) renfermaient les papiers relatifs au régime constitutionnel antérieur à 1792, ceux du Conseil exécutif provisoire, ceux de plusieurs Comités de la Convention, le fonds des archives du Directoire et celui du Cabinet de l'Empereur pour les périodes du Consulat et de l'Empire. C'étaient, en somme, les archives du Pouvoir exécutif depuis 1789. Napoléon les avait fait disposer dans les entresols de la grande galerie du Louvre. Louis XVIII les y avait maintenues par une ordonnance du 21 mai 1817 et fait passer, la même année, dans la dépendance des Archives du Ministère de la Justice, dont elles avaient formé désormais la 2^e section. Elles étaient restées au Louvre pendant toute la Restauration et la Monarchie de Juillet, sans s'accroître, mais non sans s'appauvrir (car si, pendant toute cette période, les prétentions très légitimes des Archives nationales à la totalité de ce fonds fermé avaient été obstinément repoussées, des revendications partielles du Dépôt de la Guerre, du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Maison du Roi avaient reçu à plusieurs reprises, meilleur accueil³⁶. Un arrêté du 10 août 1848 attribua ce qui en restait à l'établissement de l'hôtel de Soubise; elles y furent matériellement transportées en février 1849.

Le même sort avait été un peu auparavant réservé aux «Archives de la Couronne», ou du Domaine privé de la Couronne et de la Liste civile (13,000 cartons, liasses, registres ou portefeuilles), qui étaient aussi au Louvre et qui formaient la suite chronologique des documents de même genre déjà conservés aux Archives nationales. Le transfert de ce fonds était entièrement terminé dès le 8 août 1848.

D'autre part, le Président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif, avait signé un arrêté ainsi conçu : «Les archives de l'ex-Chambre des Pairs sont réunies aux Archives nationales». Ces archives, qui se trouvaient au Palais du Luxembourg, contenaient celles du Sénat Conservateur de l'Empire, et celles de la *Cour* en même temps que celles de la *Chambre* des Pairs depuis 1814³⁷. Ce dernier apport, qui fut réalisé le 5 septembre 1848 et jours suivants, complétait enfin la magnifique collection d'archives parlementaires d'un dépôt dont, au temps de la Con-[p.

³⁶ Voir, dans AB V^D 3, un dossier formé des bordereaux de versement faits par les Archives de la Secrétairerie d'État «aux Dépôts de la Guerre, des Affaires Étrangères et autres», de 1819 à 1848.

³⁷ Voir, dans AB V^D 2, le «Procès-verbal constatant la remise des registres et archives de l'ex-Chambre des Pairs, faite par M. Cauchy, ancien garde de ces registres et archives, à M. Letronne, garde général des Archives nationales, «le 5 septembre 1848 et jours suivants».

XXXI]-stituant, la conservation des papiers de cette espèce avait été la raison d'être primitive, mais qui, depuis la chute de l'Empire, ne recevait plus des Assemblées nationales, comme ç'a été de nouveau le cas jusqu'en 1920, que les secondes minutes de leurs procès-verbaux.

Cependant, comme les Ministères restent alors que les Gouvernements passent, ceux qui versaient aux Archives nationales avant le mouvement de février 1848 ne cessèrent pas, après, de le faire; mais ceux qui ne versaient point ne modifièrent pas non plus leurs usages; ou plutôt c'est à peine s'ils firent semblant. Voici la liste des versements effectués depuis la chute de Louis-Philippe jusqu'au rétablissement de l'Empire :

16 mars 1848	<i>Instruction publique.</i> Tous les services.
30 mai et 7 juin 1848	<i>Agriculture et Commerce.</i> Secours.
Août 1848	<i>Affaires étrangères</i> ³⁸
Août 1848	<i>Imprimerie nationale</i> ³⁹
4 septembre 1848	<i>Intérieur.</i> Archives départementales.
11 septembre 1848	<i>Agriculture et Commerce.</i> Écoles d'arts et métiers.
19 septembre 1848	<i>Intérieur.</i> Cabinet : dossiers de fonctionnaires de l'administration préfectorale.
4 et 6 octobre 1848	<i>Justice.</i> Toutes les divisions.

- V -

M. de Chabrier, garde général après M. Letronne (t 14 décembre 1848), n'avait pas, pour des raisons qu'il est aujourd'hui sans intérêt d'exposer, une haute opinion de l'ordonnance de 1846, le premier en date [p. XXXII] des décrets organiques relatifs aux Archives nationales⁴⁰.

On en élabora, de son temps, un autre, celui du 22 décembre 1855. Ce décret du 22 décembre 1855 est le plus ancien texte officiel où se trouve une déclaration de principe, souvent invoquée depuis, au sujet des versements. L'article 2 est ainsi conçu:

Sont déposés aux Archives de l'Empire tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels ou des administrations qui en dépendent.

³⁸ Versement d'une seule liasse, « contenant quelques pièces relatives à des créations de paierie ».

³⁹ Placards du gouvernement.

⁴⁰ Rapport du 7 mai 1854, dans AB VI 2.

Le même article comporte deux prescriptions accessoires sur les modalités des dépôts. Le premier, très sensé, consacre un usage déjà établi (en droit, sinon en fait): «Le dépôt est toujours accompagné d'un inventaire ». Le second innove : «Le dépôt ne peut être fait qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition de celui de nos ministres au département duquel les documents appartiennent». Il semble que l'on ait voulu souligner, en entourant les dépôts de formalités si solennelles, la haute importance qui serait désormais attachée à l'exacte observation de la prescription générale imposée pour la première fois, après tant d'essais sans résultat, aux départements ministériels⁴¹ «et aux administrations qui en dépendent».

On peut douter, toutefois, que cet article ait la portée qu'il paraît avoir. En effet, l'article 5 du même décret laisse entendre que les départements ministériels pourront encore garder, «dans leurs attributions», des archives : «Nos ministres transmettent à notre Ministre d'État, pour être déposé aux Archives de l'Empire, l'inventaire des documents que renferment les dépôts placés dans leurs attributions respectives... ».

Ces textes ne sont pas clairs, peut-être volontairement. M. de Laborde, placé à la tête des Archives de l'Empire en 1857, et qui, favori du Gouvernement impérial, pouvait parler plus librement qu'un autre, s'est expliqué là-dessus dans un rapport très développé qu'il adressa, le 15 mars 1858, au Ministre d'État, dans le département de qui les Archives, retirées à l'Intérieur, avaient été transportées :

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez recommandé de veiller à l'exécution du décret du 22 décembre 1855 qui prescrit à toutes les administrations centrales de remettre aux Archives de l'Empire un double de l'inventaire de leurs archives spéciales... [p. XXXIII]

Avant de répondre à V. E. sur ce détail d'exécution, je la prie de me permettre d'aborder la pensée même du décret; car la réunion des inventaires de toutes les archives de la France, mesure utile, serait un danger si elle consacrait la formation abusive de certaines collections administratives; si elle devait encourager l'extension indéfinie des archives spéciales formées par les Ministères, par la Préfecture de la Seine et par la Préfecture de police, par la Cour des Comptes et le Conseil d'État, par les Facultés, les Greffes, les Mairies et les Justices de paix⁴². Il importe d'établir de nouveau et de ne jamais laisser tomber en désuétude cet autre article (art. 2) du décret qui prescrit la réunion aux Archives centrales de l'Empire de tous les papiers devenus

⁴¹ Il est à noter que le décret ne dit pas tous les départements ministériels ; et c'est à dessein que, lors de la préparation du décret, le Conseil d'État, pour ne pas nommer expressément un certain nombre de Ministères, comme les Affaires étrangères, n'en nomma aucun.

⁴² De la Seine, probablement.

inutiles à l'étude des affaires courantes, et de déclarer que c'est pour maintenir le décret dans toute sa portée et pour en mieux surveiller l'exécution qu'on exige des administrations qu'elles remettent à la direction générale des Archives de l'Empire les inventaires des papiers qu'elles conservent...

Laissera-t-on les archives spéciales se développer?...

Les objections à la thèse soutenue trouvent une apparence de force dans des intérêts secondaires. Il y a des positions acquises ; elles se défendent. Il y a plaisir à posséder et on ne se dessaisit pas volontiers...

Si les archives des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine ont été fondées sous Louis XIV, c'est qu'à l'époque où Paris seul comptait trois cents dépôts d'archives, alors que l'idée de réunir les papiers administratifs et d'en former un faisceau historique ne pouvait entrer dans aucune tête, il fallait bien que ces départements ministériels eussent leurs archives spéciales comme toutes les autres branches de l'Administration...

Maintenant, la raison d'État exige-t-elle que les archives de la Guerre cachent à tous les yeux des chartes du XI^e siècle, des dépêches écrites au XVI^e siècle par nos ambassadeurs à Constantinople, les papiers de la guerre de Trente ans, etc.?... Si l'on déclarait «archives historiques» tous les documents antérieurs à 1825 que conserve le Ministère de la Marine, on ne compromettrait aucun intérêt; en rapportant cette date à 1791, on tranquilliserait les plus timorés... En versant aux Archives de l'Empire les documents historiques jusqu'à la mort de Louis XIV et en se conformant ainsi aux décrets, le Ministre des Affaires étrangères ne compromettrait aucun intérêt...

Le plaidoyer de M. de Laborde est très long. Il fait valoir, en substance, les arguments suivants en faveur de la centralisation presque totale des archives : économie; sécurité ; supériorité des archivistes de profession, dont les études ont été «couronnées par l'obtention difficile des diplômes de bachelier ès lettres et d'archiviste-paléographe», sur les bureaucrates fatigués qui sont choisis d'ordinaire pour garder les archives ministérielles; facilités de communication incomparablement plus grandes à l'hôtel de Soubise qu'ailleurs. Aussi bien, dit-il, il faut opter, car mieux vaut un mauvais système qu'une combinaison bâtarde :

On peut concevoir la suppression des Archives centrales et l'établissement d'archives spéciales. Mais on ne comprend pas le maintien des unes et la création des autres. Si les [p. XXXIV] archives spéciales sont plus économiques au budget, plus utiles à l'expédition des affaires, plus libérales dans les communications et plus commodes pour le public lettré, il faut démembler les Archives de l'Empire... Si, au contraire, un dépôt d'archives unique répond mieux à tous les besoins, on restera fidèle à une grande pensée et

on constituera plus solidement qu'elle ne l'est la centralisation des papiers de l'État aux Archives de l'Empire.

Et il faut agir vite, car :

Ce qu'on refuse de faire aujourd'hui deviendra une nécessité dans vingt ans ; et on fera alors ce que je demande avec le regret d'avoir pendant ce temps grevé le budget de l'État, ralenti la marche des affaires, entravé l'essor des études.

Dans vingt ans, en effet, toutes ces archives spéciales se seront accrues de telle sorte; le local, le personnel, les frais généraux, grandissant toujours, auront si bien démontré la nécessité qu'on méconnaît aujourd'hui que, d'un commun accord, on sollicitera ce que V. E. peut décider dès à présent.

Sa conclusion, M. de Laborde la condense en un projet de nouveau décret, dont voici le texte :

Vu l'article 2 de notre décret du 22 décembre 1855 :

Les Archives de l'Empire étant instituées pour concentrer tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile et qui ne sont pas nécessaires à l'expédition des affaires, les départements ministériels et les administrations qui en dépendent verseront dans ce dépôt central tous les documents antérieurs à 1791, et les papiers d'une date postérieure qui ne sont pas nécessaires à leur service.

Le Ministère des Affaires étrangères est autorisé exceptionnellement à conserver ses anciennes archives depuis 1715.

Mais pour en revenir aux inventaires prescrits par l'article 5 du décret de 1855 :

Le décret qui précède n'ôterait rien à l'utilité des inventaires. Il en modifierait seulement la rédaction. Chaque administration divisera son inventaire en deux parties. Dans la première, elle portera les documents antérieurs à 1791 qu'elle versera aux Archives de l'Empire; et elle la complètera par l'indication, que nous lui fournirons, de tous les documents analogues que nous possédons déjà. Au moyen de cette première partie de son inventaire, dont elle conservera le double, elle obtiendra une communication facile et rapide des renseignements qui lui sont utiles ou des documents eux-mêmes, s'ils lui sont nécessaires. Dans la seconde partie de son inventaire, elle inscrira tous les documents postérieurs à 1791 qu'elle s'est cru obligée de conserver pour l'expédition des affaires, et le double de cet inventaire sera déposé aux Archives de l'Empire.

Je suis ainsi ramené naturellement aux inventaires de toutes les archives de Paris et de la France qu'il est de mon devoir de

réunir aux Archives de l'Empire. Le décret qui [p. XXXV] renouvelle cette sage prescription est du 22 décembre 1855 et le respect dû aux décisions de l'Empereur devait en assurer l'exécution ; mais nous sommes en 1858, et j'ai acquis la certitude qu'excepté au Ministère de la guerre on n'a encore rien fait ; on ne s'est même pas préoccupé d'un semblant d'exécution...

Dix ans plus tard, les Archives de l'Empire n'avaient encore reçu que six des inventaires d'archives ministérielles que «le respect dû aux décisions de l'Empereur » aurait dû faire commencer dès 1856 : bureau des lois et archives du Ministère de la Guerre, archives historiques militaires du Dépôt de la guerre, archives du Ministère de la Justice, archives du Ministère de l'Intérieur, archives du Ministère de l'Intérieur et des Cultes, fonds de l'ancienne Université de Paris au Ministère de l'Instruction publique⁴³. On annonçait, il est vrai : «Les inventaires des autres départements ministériels sont en préparation ». Mais l'espérait-on sincèrement ? Personne n'en a rien vu par la suite⁴⁴. Et les archives du Ministère des Finances, par exemple, qui étaient fort belles, celles du Conseil d'État ont péri tout entières -- celles de la Préfecture de police ont péri en partie -- dans les incendies des derniers temps de la Commune en 1871, sans que des inventaires descriptifs en eussent jamais été dressés⁴⁵. [p. XXXVI]

⁴³ *Inventaire général sommaire des Archives de l'Empire* (Paris, 1867), col. 383. -- Le fonds de l'ancienne Université de Paris est celui-là même qui avait été induement distrait des Archives du Royaume en 1819; v. plus haut, p. XXII.

⁴⁴ Une série spéciale, AH I, avait été créée aux Archives de l'Empire pour les recevoir. Il est indiqué, dans l'*État des Inventaires* en 1914 (p. 73), que cette série, toujours réduite à six articles, a été supprimée et que les articles AH I 1-6 ont été répartis entre la série F² I et la Bibliothèque des Archives.

⁴⁵ Sur les archives anciennes du Ministère des Finances, détruites en 1871, voir A. M. de Boislisle, op. cit., pl. XLVII, et *Relevé des documents intéressant le département de Seine-et-Marne, conservés... aux Archives du Ministère des finances*, par l'archiviste du département (Fontainebleau, 1883). Constituées, à partir du Premier Empire, avec des documents recueillis de toutes parts, elles avaient un caractère artificiel. Il ne s'y trouvait que fort peu de fonds naturels anciens : une série de registres sur la consistance et la réformation des forêts du Domaine, reliés aux armes de Colbert; une collection de copies d'arrêts du Conseil d'État, depuis 1661, concernant les Eaux et Forêts, par ordre de départements des grandes maîtrises ; la collection des *Décisions du roi*, anciennement conservée au bureau des dépêches du Contrôle général; quelques papiers des liquidations de l'ancien domaine de la Couronne, de la Caisse des dépôts, etc. Le Ministère de l'Intérieur avait versé un fonds relatif à la tenue des ci-devant États de Bretagne, provenant du duc d'Aiguillon, le 22 floréal an VII, et d'autres papiers, le 17 octobre 1807, dont il y a des états sommaires aux Archives nationales (dans le carton F 1^a 590-592). A quoi l'on avait réuni peu à peu, en les achetant, «une partie des recueils du collectionneur Monteil sur la comptabilité et les Chambres des Comptes, les loteries, le tabac, les tailles et autres impositions, les douanes, les sels, etc.; des soumissions de receveurs généraux ; des comptes de régies domaniales; les derniers procès-verbaux du Conseil des finances et du commerce; des registres de dépenses du Trésor royal de 1771 à 1791»; bref, des épaves «plus propres à constituer une bibliothèque que de nouvelles archives». Les divers services du Ministère lui-même, qui depuis la Révolution, comme nous

Quant au projet de nouveau décret et à la réglementation des versements, il n'en fut plus soufflé mot jusqu'à la fin du régime. Les ministères et les administrations persistèrent imperturbablement à verser ou à ne pas verser comme ils l'avaient fait jusque-là, ainsi qu'il résulte des registres et des bordereaux conservés au Secrétariat des Archives nationales. Notons seulement que le nouveau Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, qui avait remplacé l'éphémère Ministère d'État, éphémère lui-même, marqua, pendant sa courte vie, une bonne volonté exemplaire⁴⁶.

4 février 1852	<i>Conseil d'État</i> . Procès-verbaux des relevés des votes émis les 20 et 21 décembre 1851.
Août, septembre et novembre 1852	<i>Intérieur</i> . Statistique.
5 mars et 26 avril 1853	---. Statistique.
17 juin 1853	---. Comptabilité départementale.
22 août 1853	---. Personnel.
Mars 1855	---. Bureau de la Librairie.
31 juillet 1857	<i>Agriculture, Commerce et Travaux publics</i> . Ponts et Chaussées.
2 septembre 1857	---. Ponts et Chaussées.
13 au 16 octobre 1857	<i>Guerre</i> . Suite des registres matricules.
16 juin 1858	<i>Justice</i> .
Février, juillet, septembre et octobre 1859	<i>Instruction publique</i>
14 janvier 1860	---. Enregistrement.
19 avril 1860	<i>Intérieur</i> . Décrets impériaux.
18 juin 1860	<i>Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur</i> . Adresses.
Juin 1860	<i>Intérieur</i> . Bureau de la Librairie.
Juillet 1860	<i>Intérieur</i> . Décrets impériaux.
20 juillet 1860	---. Police. [p. XXXVII]
28 septembre 1860	<i>Instruction publique</i> .
29 novembre 1860	<i>Intérieur</i> . Mariage de l'Empereur, Attentats, Guerres d'Italie.

l'avons vu, n'avait versé qu'une fois, en 1805, aux Archives nationales (p. x), n'avaient pas non plus, au témoignage de M. de Boislesle, alimenté le dépôt central des «Archives des finances», si péniblement formé, par des versements réguliers. Les papiers de ces services avaient été détruits ou bien ils étaient restés dans les bureaux, où ils furent consumés ; beaucoup seraient considérés aujourd'hui comme d'une haute valeur.

Sur les archives de la Préfecture de police, voir *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. I^{er} (1889-1890), p. 419, et plus loin, p. 296-297 et 368-370.

⁴⁶ Évidemment parce que les Archives de l'Empire avaient passé en 1863 sous sa juridiction.

29 décembre 1860	<i>Maison de l'Empereur</i> . Comptabilité générale de la Couronne.
23 août 1861	<i>Justice</i> .
Diverses dates, de 1861 à 1869	<i>Intérieur</i> . Décrets impériaux.
15 décembre 1862	<i>Agriculture et commerce</i> . Statistique générale.
17 mars 1863	<i>Intérieur</i> . Secrétariat.
16 mai 1863	<i>Agriculture et Commerce</i> . Statistique.
29 août 1863	<i>Instruction publique</i> . Personnel, Comptabilité.
26 avril 1864	<i>Intérieur</i> . Répertoires de la Police.
2 mai 1864	---. Élections.
8 mai 1864	---. Comptabilité départementale.
15 juin 1864	---. Rapports des préfets, Répertoires de la Police.
20 juin 1864	<i>Agriculture, Commerce et Travaux publics</i> . Statistique.
15 juillet 1864	<i>Intérieur</i> . Ordonnances royales.
26 juillet 1864	<i>Instruction publique</i> . Comptabilité.
7 septembre 1864	<i>Intérieur</i> . Élections.
20 février, 22 mars et 20 avril 1865	---. Élections.
20 avril 1865	---. Police.
18 mai 1865	<i>Guerre</i> . Registres matricules. (Doubles.)
24 juin et 12 juillet 1865	<i>Intérieur</i> . Élections, Personnel, Affaires diverses.
30 novembre 1865	<i>Agriculture, Commerce et Travaux publics</i> . Statistiques, Prisons.
19 février 1866	<i>Intérieur</i> . Voirie urbaine et chemins vicinaux.
3 et 5 mars 1866	<i>Guerre</i> . (Suite du versement du 18 mai 1865.)
8 mai 1866	<i>Instruction publique</i> . Enregistrement général.
25 mai 1866	<i>Justice</i> .
20 juin 1866	<i>Maison de l'Empereur et Beaux-Arts</i> . Correspondance du préfet du Pô (an XIII-1807).
22 juin 1866	<i>Instruction publique</i> . Personnel, Enseignement secondaire.
23 juin et 23 juillet 1866	<i>Agriculture, Commerce et Travaux publics</i> . Statistique, Conseils généraux.
17 janvier 1867	---. Statistique.

1 ^{er} mai 1867	<i>Intérieur. Police.</i> [p. XXXVIII]
21 décembre 1867	<i>Maison de l'Empereur et Beaux-Arts.</i> Adresses.
21 mars 1868	---. Adresses.
12 mai 1868	---. Comptes du Trésorier général de la Couronne.
8 juin 1869	<i>Instruction publique.</i> Comptabilité.
8 septembre 1869	---. Budgets, Facultés, Baccalauréats.

Ce n'est pas tout. On serait sans doute surpris de voir passer ici sous silence une autre entreprise en vue de définir et de promouvoir les droits de l'établissement de l'hôtel de Soubise qui fut mise et resta à l'ordre du jour, d'une manière assez bruyante, de 1858 à 1862. Dans le rapport de 1858 auquel tant d'emprunts ont déjà été faits, M. de Laborde s'exprimait ainsi, incidemment :

A côté du morcellement des archives par masses, il y a le morcellement de détail. Lors de la grande opération qui s'est appelée le triage des titres et s'est prolongée de 1794 à 1801, la pensée d'une centralisation des archives n'était pas assez familière aux esprits, ou l'exécution de ce projet paraissait trop éloignée, pour qu'on ne crût pas prudent de répartir les documents afin de les mettre mieux à l'abri. C'est ainsi qu'une quantité de chartes et de diplômes furent envoyés à la Bibliothèque nationale... Il y a là évidemment un désordre qui ne profite à personne. Quand le Trésor des chartes et les archives du Châtelet, des Chambres des Comptes et des Parlements sont aux Archives de l'Empire, il est regrettable que des registres isolés, les plus anciens et les plus précieux, soient détachés de ces collections. Autant vaudrait dépareiller les œuvres de Cicéron, de Racine ou de Voltaire, et placer les premiers volumes dans les bibliothèques de la rive gauche et les derniers dans celle de la rue de Richelieu...

Il était incontestable, en effet, que le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque de la rue de Richelieu contenait un grand nombre de volumes et de pièces, complémentaires des collections de l'hôtel de Soubise en ce sens qu'ils y auraient comblé des lacunes, et même des collections homogènes de pièces d'archives qui auraient eu aux Archives de l'Empire leur place la plus naturelle. De leur côté les Archives possédaient quelques manuscrits qui s'y trouvaient dépaysés, étant de la nature de ceux que les bibliothèques sont faites pour recueillir. Mais la brève explication que M. de Laborde donnait au Ministre de cet état de choses dans le passage précité n'était guère exacte. Ce n'est pas par prudence, et pour mieux mettre les documents à l'abri en les répartissant entre plusieurs nids que les documents d'archives avaient été envoyés à la Bibliothèque pendant la Révolution. D'ailleurs la plupart des volumes et des pièces du

Cabinet des manuscrits qui auraient comblé des lacunes dans les collections des Archives en avaient été distraits à une époque fort antérieure à 1789, depuis le [p. XXXIX] XVI^e siècle au moins; ces épaves y étaient parvenues successivement, avec et dans les collections particulières où des amateurs leur avaient jadis donné asile. Il est vrai que l'idée fautive avait été généralement répandue, au temps des premières Assemblées révolutionnaires, qu'il y a, dans les archives, deux parts à faire : ce qui est «historique», «propre à servir à l'instruction», et ce qui est utile pour la sauvegarde des intérêts publics et privés, à la façon des actes notariés. La loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) avait ordonné : «On triera dans tous les dépôts de titres ... : les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés à Paris, à la Bibliothèque nationale». Mais cette idée n'avait pas été suivie, car Camus avait réussi à faire que, malgré la loi de messidor, les archives ayant le caractère de «monuments historiques», comme le Trésor des chartes, fussent placées sous sa garde, tout de même que les autres. Dans la confusion initiale des mainmises révolutionnaires, le Cabinet des manuscrits avait bénéficié, plutôt par hasard qu'en conséquence d'un système, de quelques lots considérables, notamment des papiers de l'Agence générale du Clergé de France et de ceux du Contrôle général des finances au XVII^e et au XVIII^e siècles, conservés sous l'ancien régime au couvent des Augustins. Tout le reste lui appartenait d'ancienneté. Certes, dans la première moitié du XIX^e siècle, la répartition des pièces entre les Archives et la Bibliothèque avait quelque chose de choquant; mais, sauf exception, c'était par suite de déprédations et d'erreurs séculaires, en partie très difficiles ou même impossibles à redresser. C'est pourquoi Daunou, si disposé à revendiquer les apanages naturels du dépôt confié à sa diligence, avait constaté en 1807 cette situation purement et simplement, sans exprimer le vœu qu'il y fût rien changé : «On pourrait considérer, avait-il dit, comme un autre corps d'archives générales le très grand nombre de chartes, diplômes et autres monuments de l'administration publique qui existent parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale... »

La première réclamation fut soulevée en 1858 par une Commission chargée de rechercher les modifications à introduire dans l'organisation de la Bibliothèque. Cette commission était composée d'hommes de lettres, sans expérience technique. Elle émit, à vue de nez et à l'unanimité, par l'organe de son rapporteur Prosper Mérimée, l'avis qu'il conviendrait que le Cabinet des manuscrits cédât aux Archives de l'Empire «un grand nombre de chartes et le Cabinet généalogique tout entier». Ce vœu n'eut pas de suites, parce que la Bibliothèque relevait alors du Ministère de l'Instruction publique tandis que les Archives dépendaient du Ministère d'État. [p. XL]

Le Ministre de l'Instruction publique se laissa aisément persuader de s'opposer à ce que les collections d'un établissement placé sous ses ordres fussent dévolues à un établissement ressortissant à une autre administration.

Cependant les partisans de la mesure ne renoncèrent pas. Après avoir pris la précaution de faire placer la Bibliothèque, comme les Archives, dans les attributions du Ministère d'État, ils représentèrent leur thèse devant une nouvelle Commission, instituée le 22 avril 1861 pour étudier la question. Cette seconde Commission, présidée par le maréchal Vaillant, aboutit, un an plus tard, aux mêmes conclusions que la première, mais à une faible majorité et à grand peine : «Il y a lieu de transférer de la Bibliothèque impériale aux Archives de l'Empire les papiers publics, chartes, diplômes et pièces diverses d'archives qu'elle renferme». Le principe seul était, d'ailleurs, posé; les détails de l'immense opération seraient réglés par des commissaires spéciaux.

L'opinion de la majorité de cette seconde Commission fut exposée dans un grand déploiement d'éloquence et d'érudition par M. Félix Ravaisson, dont le Rapport⁴⁷ est resté célèbre. Elle fut combattue dans la coulisse et devant l'opinion publique par M. Natalis de Wailly, ancien collaborateur de Daunou aux Archives, et, depuis 1854, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque⁴⁸. Lorsqu'on lit aujourd'hui les monuments de cette controverse, à la lumière des progrès qu'ont accomplis depuis l'histoire des anciens dépôts et l'érudition en général, il est facile de relever dans l'un et l'autre des erreurs de fait et des arguments qui ne sont que des artifices de polémique. Mais il est évident que l'avantage reste, de loin, au défenseur du Cabinet des manuscrits. Sur le terrain des principes et du droit, où le rapporteur s'était solennellement placé en philosophe, la position de la Bibliothèque était très forte, celle des Archives très faible. Sur les vrais terrains où la discussion aurait dû être circonscrite, celui de l'ordre et de la logique blessés par d'antiques démembrements absurdes, apparemment réparables en partie, et celui des intérêts de la science : commodité des recherches, etc., M. de Wailly avait aussi d'excellentes raisons à produire : «Il est maintenant trop tard, disait-il (p. 10), pour faire rétrograder de la Bibliothèque aux Archives des volumes librement feuilletés par plusieurs générations de savants, et cités partout dans leurs ouvrages». [p. XLI]

Comme il arrive souvent lorsque des points de vue opposés sont soutenus avec ardeur par des hommes ou des corps considérables, l'autorité appelée en 1862 à départager les Archives et la Bibliothèque s'en tira en adoptant un moyen terme. La thèse intransigeante de M. Ravaisson (et de M. de Laborde) fut écartée. Mais on fut bien aise que l'Administrateur général de la

⁴⁷ Rapport adressé à S. E. le Ministre d'État au nom de la Commission instituée le 22 avril 1861 (Paris, 1862).

⁴⁸ N. de Wailly, *La Bibliothèque Impériale et les Archives de l'Empire* (Paris, 1863).

Bibliothèque proposât « spontanément » une « transaction » : « De part et d'autre, on se céderait les collections et les documents qui semblent, en effet, devoir être mieux placés là où ils iraient que là où ils sont aujourd'hui ».

L'arrêté du 19 avril 1862, «considérant que le projet d'échange entre la Bibliothèque impériale et les Archives de l'Empire a pour but de compléter les recueils de documents, ouvrages, manuscrits et imprimés, dont les Archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale possèdent la série la plus complète», ordonna que la Bibliothèque céderait aux Archives quatre registres et les anciens inventaires du Trésor des chartes, en déficit à l'hôtel de Soubise; cinq anciens registres du Châtelet dans le même cas; les papiers de l'Agence du Clergé et les papiers du Contrôle des Finances; enfin «les chartes provenant du Trésor des chartes, des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Victor, de la Sainte Chapelle, de l'Université de Paris et des établissements religieux du département de la Seine »⁴⁹. En échange les Archives de l'Empire devaient remettre à la Bibliothèque les volumes en langue hébraïque, saisis sous Philippe le Bel dans les synagogues, qui faisaient partie depuis lors du Trésor des chartes; les missels, livres d'heures, manuscrits de chroniques et d'autres ouvrages littéraires que les Archives se trouvaient posséder; la Collection des procès-verbaux imprimés des canonisations; deux Collections d'analyses et de copies de pièces d'archives exécutées aux XVII^e et XVIII^e siècles, la Collection Joly de Fleury et une grande Collection anonyme d'extraits des registres du Trésor des Chartes. La Bibliothèque était autorisée en outre à prendre parmi les cartes de géographie imprimées ou gravées, conservées aux Archives, celles qui pourraient manquer à ses collections. [p. XLII]

Cet arrangement aurait été satisfaisant, en somme, pour les deux parties si tous les détails en avaient été bien réglés. Mais il s'en faut que l'opération limitée ait été conduite d'une manière irréprochable (et c'est, soit dit en passant, la meilleure preuve que l'opération beaucoup plus vaste, recommandée par M. Ravaisson, n'aurait guère pu être réalisée en pratique). -- Pourquoi la Bibliothèque céda-t-elle aux Archives quatre registres du Trésor des Chartes, et non pas tous ceux qu'elle avait, de sorte qu'il en manque encore sur les rayons de l'hôtel de Soubise? Parce que, sans doute, on n'avait pas encore identifié, comme MM. Molinier, Delaborde et Langlois l'ont fait depuis, tous les registres du Trésor échoués au

⁴⁹ Ceux qui rédigèrent cet article ne se doutaient probablement pas des difficultés qu'il y aurait eu à l'exécuter à la lettre. Il aurait fallu rechercher toutes les pièces couvertes par l'énumération, dont beaucoup auraient été difficiles à reconnaître; il aurait fallu dépecer des recueils factices où beaucoup étaient insérées. En fait, on se contenta de transporter aux Archives (d'après l'état des versements, daté du 30 avril 1863, dans AB V^A 7) :

Deux cartons, nos 9148-9149 du fonds latin, comprenant 116 pièces relatives à différents établissements de Paris et des environs (106 pièces).

Deux cartons, nos 9151 et 152 du fonds latin, contenant 66 pièces relatives à l'Université. Charte de Vandemire, tirée du numéro 9007 du fonds latin.

Cabinet des manuscrits. -- Pourquoi les Archives n'ont-elles pas profité de l'occasion qui se présentait pour évacuer sur le Cabinet des manuscrits l'énorme résidu de papiers, n'ayant à aucun degré le caractère de pièces d'archives, dont la Bibliothèque Mazarine s'était, en 1839, débarrassée discrètement à leur profit? Parce que le souvenir de cette bizarre acquisition s'était perdu (il n'a été remis en lumière, par M. Langlois, qu'en 1917) et parce que l'on avait eu le grand tort de répartir ce résidu, désormais méconnaissable, par fragments, dans diverses séries de la classification littérale de Daunou. -- D'autres questions du même genre pourraient être posées; et des réponses qu'il y faudrait faire, comme aux précédentes, ressortirait la conclusion que l'échange réalisé en 1862 a été fâcheux surtout en ce qu'il fut prématuré⁵⁰. Il est vrai que s'il n'avait pas été ordonné alors, il n'aurait, probablement, jamais eu lieu; car la conjoncture de circonstances qui le rendit possible, il y a soixante ans, ne se serait pas produite deux fois et la tendance à respecter les collections, les classifications (si déraisonnables qu'elles puissent être) et les cotes consacrées a toujours été, comme de juste, en s'accroissant de nos jours.

Quelles qu'en aient été les imperfections, l'échange de 1862 assura du moins aux Archives la possession de deux fonds homogènes, qui lui revenaient naturellement, qui étaient restés à la Bibliothèque en état de confusion⁵¹, [p. XLIII] et qui n'ont été convenablement classés et mis en valeur que depuis qu'ils n'y sont plus : Agence du clergé, Contrôle général. Le Dépôt des papiers de finances, fondé sous Louis XIV par Nicolas Desmaretz, est venu ainsi rejoindre aux Archives nationales les autres archives du Contrôle général qui y étaient déjà parvenues par d'autres voies, notamment par les versements des bureaux et des administrations dépendant du Ministère de l'Intérieur⁵². -- L'échange transactionnel qui, d'ailleurs, mécontenta les deux parties, a donc été, tout mis en balance, un bienfait.

L'échange célèbre avec la Bibliothèque nationale fut suivi, en 1864, d'une opération du même genre avec la Bibliothèque Mazarine. Contre des cartes et des volumes imprimés, les Archives

⁵⁰ L'article 2 § 7 de l'arrêté du 19 avril 1862 attribue à la Bibliothèque la collection de copies et d'extraits du Trésor des chartes, en 220 volumes, que possédaient les Archives, mais en remet la délivrance «à l'époque où seront achevés les inventaires en cours de publication du Trésor des chartes». Achevés? Ils ne le sont pas encore aujourd'hui. Le seront-ils jamais? Cette clause aurait pu être invoquée pour maintenir aux Archives une Collection dont l'absence, pour les travaux courants, se fait souvent sentir; mais on n'y pensa pas.

⁵¹ On avait seulement commencé à démembrer le fonds du Contrôle pour en verser des fragments dans celui des manuscrits français. Ces fragments détachés (autographes, registres de copies et de mémoires, dossiers d'affaires importantes) sont restés à la Bibliothèque, parce qu'il aurait fallu trop de temps et de soins pour les identifier avec certitude.

⁵² A. M. de Boislisle, *op. cit.*, pp. XLIV et suiv.

de l'Empire reçurent à cette occasion des plans et un manuscrit intitulé : «Procès des criminels amenés au Châtelet de Paris»⁵³.

- VI -

La chute du second Empire a valu aux Archives nationales les papiers provenant des anciens Ministères d'État et de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, supprimés, qui furent versés par le Ministère de l'Instruction publique le 22 août 1871, le 31 janvier et le 20 février 1872; et ceux de la Liquidation de l'ancienne liste civile et du domaine privé (20 novembre 1874). De plus, la Haute Commission de l'Exposition universelle de 1867 déposa ses archives (papiers et objets) à l'hôtel de Soubise le 3 février 1872.

Mais les événements de la Commune amenèrent, comme il a été dit, la destruction totale des archives du Ministère des Finances, de celles du Conseil d'État, et la destruction partielle de celles de la Préfecture de Police qui n'avaient, pour ainsi dire, jamais rien versé. Malgré le voisinage de l'Hôtel de Ville, par bonheur et par hasard, les Archives nationales elles-mêmes ne furent pas sérieusement menacées à ce moment critique⁵⁴.

Le 17 janvier 1872 M. Alfred Maury, directeur général, écrivait au Ministre de l'Instruction publique :

Les Archives nationales ont été instituées pour la garde des documents d'utilité publique et des papiers des différents Ministères qu'il importe de conserver, mais qui ne sont plus nécessaires à l'expédition des affaires ; c'est ce que rappelle l'article 2 du décret du 22 décembre 1855, qui nous régit. Malheureusement les diverses admi-[p. XLIV]-nistrations de l'État ne se sont pas conformées à ce décret, et, au lieu de verser périodiquement dans notre dépôt les pièces qui avaient au moins cinq années de date et ne concernaient plus les questions à l'étude, elles les ont laissées dans leurs propres archives et ne nous ont guère envoyé que ce qui les encombrait et leur paraissait de moindre intérêt.

Il n'en a pas été, sans doute, ainsi dans tous les Ministères. Quelques-uns, et votre département est du nombre, ont opéré des versements réguliers; mais d'autres, surtout depuis une quinzaine d'années, ne nous ont, pour ainsi dire, rien fait parvenir : Guerre, Marine, Finances. Les départements de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce ne nous ont adressé que de maigres envois. Je ne parle pas du Ministère des Affaires étrangères auquel des raisons politiques imposent la nécessité d'avoir des archives particulières et qui ne nous transmet rien en conséquence.

⁵³ Le dossier de cette affaire est dans AB V^A 8.

⁵⁴ A. Maury, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1910, pp. 371-390.

Les Archives nationales tendent ainsi à perdre leur caractère d'établissement central. J'ajouterai que laisser dans les bureaux respectifs des divers Ministères tant d'archives particulières, c'est créer pour les recherches que peuvent faire l'État et les particuliers des obstacles et des longueurs. Les papiers y sont plus exposés à s'égarer et se détruire. Si, par exemple, le Ministère des Finances avait versé, comme il le devait, ses anciens papiers à l'hôtel Soubise, l'incendie ne les aurait point anéantis.

J'ajouterai que l'arbitraire qu'entraîne la non-exécution du décret du 22 décembre 1855 a le tort de laisser les employés de chaque Ministère libres de retenir dans leurs bureaux une foule de pièces qu'il importe au public de voir réunies aux Archives nationales.

Je crois qu'il serait urgent d'aviser. Une circulaire, adressée par vous aux divers départements ministériels et rappelant les dispositions du décret en question, aurait, je n'en doute pas, pour effet de rétablir la régularité dans les versements... Jamais l'utilité des Archives nationales n'a été plus manifeste que depuis les incendies de la Commune. Plusieurs administrations ont été heureuses de retrouver dans nos dépôts les copies de pièces dont les originaux sont anéantis. Ainsi la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, informée que nous possédions dans les versements de l'ancien Ministère d'État les ampliations de décrets et d'arrêtés ministériels dont elle n'avait plus de vestiges, a commencé à en faire prendre des copies qui sont au fur et à mesure authentiques par nous⁵⁵.

M. A. Maury attirait l'attention, dans ce même rapport, sur une catégorie de versements jusque-là peu remarquée : tous les documents d'archives, disait-il, ne sont pas manuscrits; il en est d'imprimés :

Les Archives nationales ne renferment pas seulement des papiers manuscrits; elles ont aussi un riche ensemble de ces pièces imprimées qui furent jadis exclusivement destinées au service des administrations et n'ont point, en conséquence, été mises dans le commerce. C'est ce qui fait de ces impressions des documents presque aussi précieux que les manuscrits eux-mêmes. Il importe que cette collection soit tenue aussi complète et aussi au courant que possible; et, dans ce but, j'ai sollicité des diverses [p. XLV] administrations le dépôt aux Archives de deux exemplaires au moins de chacune des instructions, circulaires et pièces analogues qu'elles font imprimer pour leur usage. Si, dans la circulaire dont je parlais plus haut, vous vouliez bien renouveler aux divers Ministères cette invitation, nous verrions un plus grand nombre de ces imprimés nous parvenir.

⁵⁵ Autre exemple : la série V¹ a permis de reconstituer partiellement les archives de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.

Ces paroles si sages ne furent pourtant qu'un coup d'épée dans l'eau; car, en 1876, le directeur général était dans le cas de les répéter, à peu près dans les mêmes termes. Il ajoutait, attristé : « Le tableau des versements opérés de 1872 à 1875, pendant quatre ans, n'atteste que trop la négligence que les divers départements ministériels mettent dans leurs versements; plusieurs n'en ont fait aucun ... » Il notait seulement un progrès en ce qui concernait les imprimés, objet de sa sollicitude personnelle :

Ces imprimés qui, pour la plupart, n'ont pas été mis dans le commerce et qui étaient exclusivement destinés aux services publics, participent, à bien des égards, du caractère de pièces d'archives, et le riche ensemble que nous en possédons (série AD) est une précieuse annexe de nos documents manuscrits. En vue de tenir cette collection au courant, je me suis mis en rapport avec les principales administrations qui font imprimer des instructions, des circulaires, des rapports... L'Assemblée nationale, la Cour des Comptes, le Conseil Municipal de Paris, la Préfecture de Police n'ont cessé depuis cette époque de nous verser ce qu'ils impriment; grâce à quoi notre série AD prend chaque jour une plus grande valeur.

En 1880 le ton n'a pas changé :

Les versements seraient plus nombreux si toutes les administrations se conformaient à l'article 2 du décret du 22 décembre 1855 et si elles prenaient soin, par conséquent, de ne pas laisser s'accumuler dans leurs bureaux des papiers qui ne leur sont plus indispensables. Ces papiers, qu'elles finissent par perdre de vue, dont parfois même elles oublient l'existence, seraient plus en sécurité et deviendraient dans le Palais Soubise - véritable Hôtel des Invalides de cette catégorie spéciale de serviteurs de l'État - accessibles à tous et faciles à consulter. Nos réclamations à cet égard n'ont pas eu pourtant l'effet que nous avions droit d'espérer.

Voici le tableau des versements officiellement effectués pendant les dix-sept années où M. A. Maury dirigea les Archives nationales entre la révolution du 4 septembre 1870 et le 1^{er} février 1888. Les versements d'imprimés ne sont pas compris.

22 décembre 1870	<i>Instruction publique.</i> Documents relatifs à la publication de la «Description de l'Égypte».
22 août 1871	---. Direction des Beaux-Arts (Service des anciens Ministères d'État et de la Maison de l'Empereur). [p. XLVI]
30 juillet et 18 septembre 1871	<i>Intérieur.</i> Ampliations de décrets impériaux et de décrets du Gouvernement de la

	Défense nationale, etc.
31 janvier et 20 février 1871	<i>Instruction publique.</i> Papiers provenant de l'ancien Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.
Mars et avril 1872	-- <i>Idem.</i>
24 mai 1872	<i>Instruction publique.</i> Documents anciens depuis 1792.
Septembre et octobre 1872	<i>Intérieur.</i> Décrets impériaux.
11 décembre 1872	<i>Instruction publique.</i> Lycées, Diplômes.
20 janvier 1873	<i>Intérieur.</i> Décrets du Ministère de la Police générale.
18 mars et 5 avril 1873	---. Décrets.
8 juin 1874	---. Décrets.
1 ^{er} mars 1875	---. Décrets.
12 mai 1875 .	<i>Instruction publique.</i> Catalogue manuscrit de la Bibliothèque des livres du Palais de Saint-Cloud.
28 juin 1875	<i>Intérieur.</i> Registres d'enregistrement.
17 juillet 1875 .	<i>Instruction publique.</i> Trois ordres d'enseignement, Comptabilité.
16 août 1875	<i>Intérieur.</i> Recours en grâce adressés au Prince Président (février 1852), provenant du Ministère de la Police générale.
26, 27 août et 8 septembre 1875	---. Registres, Décrets.
12 octobre 1875 ..	---. Documents relatifs à l'apanage du duc d'Alençon et au domaine de Catherine de Médicis, provenant des Archives départementales de la Lozère.
26 octobre 1875 ..	---. Gardes nationales.
22, 24 et 25 novembre 1875 .	---. Enregistrement général.
27 novembre 1875 ..	<i>Instruction publique.</i> Trois ordres d'enseignement, Comptabilité.
27 décembre 1875	<i>Intérieur.</i> Enregistrement général.
24 et 26 janvier 1876	---. Librairie, Passeports, Décrets.
21 et 26 février 1876	---. Services divers, notamment Police et Dépôt légal (1813-1848).
24 mars 1876	---. Dépôt légal.
28 avril 1876	---. Librairie, Passeports, Divers.
9 mai 1876	---. Garde-meuble.
6 juillet 1876	---. Librairie, Divers (depuis 1814).
15 septembre 1876 ...	---. Divers (depuis 1814), Imprimerie et Librairie.

17 novembre 1876	<i>Instruction publique.</i> Trois ordres d'enseignement. [p. XLVII]
18 décembre 1876	<i>Intérieur.</i> Imprimerie et Librairie, Gardes nationales, Hospices.
6 février 1877	---. Décrets.
28 février et 4 août 1877	<i>Commission de l'Exposition universelle de 1867.</i> Ses archives.
8 mars 1877	<i>Intérieur.</i> Procès-verbaux des Assemblées du Clergé de France. – Documents statistiques ayant servi à l'enquête de 1866 sur l'administration et la comptabilité des hôpitaux, publiée en 1869.
7 avril 1877	---. Décrets.
3 août 1877	<i>Instruction publique.</i> Trois ordres d'enseignement.
20 août 1877 .	<i>Justice.</i>
29 novembre 1877	<i>Intérieur.</i> Librairie.
4 décembre 1877	---. Ampliations de décrets depuis 1832.
8 décembre 1877	<i>Instruction publique.</i> Comptabilité.
19 janvier 1878	---. Trois ordres d'enseignement.
22 mai 1878	---. Dossiers de fonctionnaires.
24 juin 1878 .	---. Enseignement secondaire.
30 septembre 1878	<i>Intérieur.</i> Commission des dommages de 1848.
22 novembre 1878	---. Registres d'enregistrement.
24 février et 19 juin 1879	<i>Instruction publique.</i> Divers.
8 juillet et 31 octobre 1879	---. Enseignement supérieur.
4 juillet 1879	<i>Intérieur.</i> Dossiers provenant de la Direction de la Sûreté générale (1830 à 1870).
2 octobre 1879	---. Secrétariat, Administration départementale et communale.
17 janvier, 19 juin, 5 octobre et 27 novembre 1880	<i>Instruction publique.</i> Administration générale.
27 janvier et 23-24 août 1880	<i>Intérieur.</i> Administration générale. Passeports. Parchemins provenant des arsenaux.
31 mars 1880	<i>Intérieur.</i> Ordonnances royales.
a 3 février 1881	<i>Intérieur.</i> Administration générale.
22 avril, 29 juillet et 20 septembre 1881.	<i>Instruction publique.</i> Administration générale.
3 mai 1881	<i>Intérieur.</i> Ordonnances et décrets.
28 mai 1881	---. Rapports trouvés dans les papiers de M. Lingay, ancien secrétaire du Conseil des

	Ministres, de 1830 à 1848.
12 août 1881	---. Archives de divers services métropolitains qui ont eu dans leurs attributions le Gouvernement de l'Algérie jusqu'à 1870 environ. [p. XLVIII]
De janvier à septembre 1882	<i>Instruction publique.</i> Administration générale.
21 août et 10 octobre 1883	<i>Intérieur.</i> «Police générale.»
5 mars 1883	<i>Travaux publics.</i> Direction des Cartes, Plans et Archives de la Statistique graphique.
17 avril 1883	<i>Guerre.</i> Registres matricules (doubles).
26 janv., 10 avril, 28 juin et 22 octobre 1884	<i>Instruction publique.</i>
6 juin 1884	<i>Justice.</i>
1884	<i>Intérieur.</i> Police («Affaires diverses»).
19 mars, 27 mai et 18 décembre 1885	<i>Instruction publique.</i>
Janvier et avril 1886	---
12 mars et 14 juin 1887	---
De mars à décembre 1887	<i>Intérieur.</i>
15 septembre et 30 novembre 1887	<i>Justice.</i>

Dans les derniers temps de l'administration de M. A. Maury, un nouveau décret, relatif à l'organisation des Archives nationales, fut publié (14 mai 1887). L'article 16 de ce décret, qui reproduit à peu près l'article a de celui du 22 décembre 1855, semble avoir été rédigé sans intention ni conviction particulière, comme une clause de style : « Les administrations centrales versent directement aux Archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service courant des bureaux. Ce versement doit être précédé de l'envoi d'un état-sommaire en double».

- VII -

M. G. Servois, successeur de M. A. Maury, se borna à constater, dans son premier rapport annuel, le fait bien connu que «les Archives nationales ne reçoivent aucun dépôt des Ministères de la Marine et des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances, alors que le Ministère de la Guerre n'envoie que le double de ses registres matricules, jamais consultés ».

En 1888, le Ministère de l'Instruction publique, seul, fit parvenir aux Archives des dossiers administratifs, en sept

versements. Le garde général exprima alors le regret qu'aucun autre Ministère n'eût versé : «Un versement, vainement réclamé, est attendu depuis plusieurs années, celui des ampliations des ordonnances royales rendues sur le rapport du Ministre de l'Intérieur entre les années 1839 et 1847, dont l'absence laisse une regrettable lacune au milieu de la collection». [p. XLIX]

En 1889, il dit :

Les Archives ont reçu, en 1889, du Ministère de l'Instruction publique, 1,166 articles ; du Ministère de l'Intérieur, 429 articles; du Sous-Secrétariat des Colonies, 187 cartons de pièces relatives à l'Indemnité coloniale de 1849 ... M. le premier président de la Cour des Comptes nous a autorisé à transporter au Palais Soubise les registres du XVII^e et du XVIII^e siècle qui étaient provisoirement gardés au pavillon de Marsan...⁵⁶.

En outre, dans ce rapport de 1889, était publiquement⁵⁷ posée pour la première fois la question de savoir si les départements ministériels habitués à verser n'avaient pas encore en leur possession des documents anciens, plus anciens que ceux dont ils s'étaient débarrassés de temps à autre :

Le Ministère de la Justice, depuis bien des années, a suspendu l'envoi de documents datant de la Révolution ou de la première partie du siècle, ne nous faisant plus parvenir que des dossiers d'administration absolument contemporaine. Il est permis cependant de présumer que de regrettables lacunes, constatées dans nos séries, pourraient être comblées par de nouveaux versements de la Chancellerie. Si la conjecture est exacte, nous devons, pour diverses raisons, souhaiter de les obtenir à bref délai : les historiens de la Révolution et du premier Empire auraient profit à trouver aux Archives nationales tous les documents qui les intéressent; des lacunes inexplicées disparaîtraient de nos inventaires, incomplets jusqu'à pleine reconstitution des fonds partiellement versés; enfin un ordre définitif pourrait être immédiatement établi dans telle ou telle subdivision, sans qu'il y eût lieu de craindre que la réintégration de liasses qui nous font défaut, effectuée après l'achèvement de catalogues aujourd'hui en cours de rédaction, n'entraîne plus tard des modifications de cotes et n'exige l'introduction de nouveaux cartons sur des tablettes déjà garnies. Le Ministère ne conserve-t-il pas des dossiers d'instructions faites au Châtelet, qui devraient être réintégrés dans le fonds dont ils sont extraits? N'a-t-il pas retenu çà

⁵⁶ En cédant ces 3,363 registres, provenant de l'ancienne Chambre des Comptes, la Cour abandonna tout ce qu'elle avait encore d'archives anciennes. V. *Bibliothèque de l'École des chartes*, LV (1894), p. 115-122.

⁵⁷ Le rapport de M. G. Servois pour 1889 a été publié : Rapport au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sur la situation des Archives nationales pendant l'année 1889 (Lille, 1890).

et là quelques pièces des dossiers de l'époque révolutionnaire que l'on croyait envoyer complets aux Archives ? La réponse à cette dernière question ne semble pas douteuse quand on lit certaines mentions contenues dans le premier volume du Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution, de récente publication. Lorsqu'on a transporté aux Archives, en 1834, une collection de cartons relative aux événements de 1815, disposée suivant l'ordre alphabétique des départements, n'a-t-on pas omis de nous en remettre la fin ? Nous possédons les liasses qui concernent les départements compris entre la lettre A et la lettre S; la collection s'arrête au département de la Seine-Inférieure; les Archives n'ont rien reçu au delà. A en juger par cet exemple de versement incomplet, comme par divers passages du Répertoire précédemment cité, il est vrai-[p. L]-semblable qu'un récolement des archives du Ministère serait profitable à quelques-uns de nos fonds, s'il était entrepris dans la pensée de leur attribuer les documents qui leur appartiennent⁵⁸.

Ce sont aussi des dossiers d'administration très récents que nous verse en général le Ministère de l'Intérieur. Il est telle période sur laquelle les Archives ne sauraient offrir qu'un très petit nombre de documents administratifs, provenant de ce Ministère; peut-être pourrait-on, en recherchant et en réunissant les dossiers de date ancienne auxquels les bureaux de l'Intérieur n'ont plus besoin de recourir, combler en partie les lacunes de quelques subdivisions de notre série F.

Cependant une difficulté, non pas nouvelle, mais de plus en plus grave, commençait à s'imposer à l'attention de l'administrateur du dépôt : l'encombrement des locaux. Cette difficulté n'avait jamais été invoquée jusque-là pour repousser du geste des versements éventuels. Or on fut obligé en 1890 et en 1891 de prier plusieurs Ministères, notamment celui de la Justice, de surseoir à des envois annoncés. C'est en partie pour ce motif que les Archives nationales n'ont reçu en 1890 que les papiers de l'Exposition universelle de 1878, et (le 3 juin) un envoi du Ministère du Commerce (comprenant quelques dossiers de l'Ancien Régime, les dossiers des colons de Saint-Domingue et des papiers relatifs au ravitaillement de Paris en 1870-1871); en 1891 que trois versements.

24 janvier 1891	<i>Intérieur</i> . Budgets et comptes départementaux.
20 avril 1891	<i>Instruction publique</i> . Enseignement primaire, Divers.
27 juillet 1891	<i>Intérieur</i> . Dossiers de fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

⁵⁸ Dès le 16 novembre 1883, M. Alfred Maury avait écrit au Ministre compétent pour lui signaler «des nombreuses lacunes qui existent dans la série des registres du Dépôt légal qui ont été versés par le département aux Archives nationales», en joignant à sa lettre un état des lacunes constatées (Arch. nat., AB XIV 1). Ces lacunes existent encore aujourd'hui.

La situation s'étant améliorée, grâce à des aménagements nouveaux, les Archives nationales ont reçu par contre, de 1892 à 1898 :

19 février 1892	<i>Instruction publique</i> . Comptabilité.
8 avril, 16 et 29 novembre, 10 et 20 décembre 1892	---. Tous les services.
22 avril 1892	<i>Intérieur</i> . Affaires municipales.
20 janvier, 10 et 24 février, 10 et 25 mars et 6 mai 1893	<i>Instruction publique</i> . Tous les services. [p. LI]
14 janvier et 13 septembre 1893	<i>Intérieur</i> . Décrets, Imprimerie et Librairie.
24 mars et 22 avril 1893	<i>Justice</i> .
14 mai 1895	<i>Intérieur</i> . Décrets.
12 octobre 1895	<i>Instruction publique</i> . Personnel.
23 juin 1896	---. Arrêtés depuis 1808, Ordonnances royales depuis 1824, etc.
24 août 1896	<i>Intérieur</i> . Comptabilité.
8 mai 1897	<i>Travaux publics</i> . Personnel, Comptabilité, Enregistrement.
23 juin 1897	<i>Instruction publique</i> . Enseignement secondaire.
17 août 1897	<i>Intérieur</i> . Décrets.
20 novembre 1897	<i>Instruction publique</i> . Enseignement primaire.

Les choses en étaient là lorsque, le 19 juin 1897, se réunit une « Commission pour la préparation d'un règlement sur les versements aux Archives nationales », que la consciencieuse initiative de M. G. Servois avait fait nommer. Il y avait assez longtemps -- près d'un siècle -- que le problème de cette réglementation attendait une solution. M. Servois semble avoir été le premier à estimer qu'il ne pouvait être résolu que par des textes préalablement discutés et élaborés d'un commun accord entre tous les intéressés. La Commission supérieure des Archives fut donc garnie à cette occasion de représentants ou de délégués du Ministère de l'Instruction publique, du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances, de la Direction des Cultes, de l'Imprimerie nationale, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Travaux publics, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, de l'Administration des Postes.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici le procès-verbal de l'unique séance qui fut tenue par cette Commission.

M. Cabaret, délégué du Ministère de l'Agriculture, expose la situation des Archives dans son administration. On conserve les pièces qui paraissent intéressantes dans un dépôt spécial et on met au pilon celles qui ne présentent plus d'utilité. Le Ministère de l'Agriculture, qui est de création récente, a, du reste, peu d'archives. Lors de sa fondation le Ministère de l'Intérieur ne lui remit point de documents; plus tard, lorsqu'il fut successivement réuni à d'autres administrations centrales, celles-ci retinrent les dossiers.

M. Vannacque, délégué des Postes et Télégraphes, dit que son administration ne produit en grande partie que des pièces de comptabilité qui sont envoyées au Ministère des Finances. Elle a aussi un nombre considérable de papiers relatifs à des articles d'argent qui sont obligatoirement détruits après un délai fixé par la loi. Elle pourrait [p. LII] cependant verser de la correspondance, des statistiques, des traités avec les diverses compagnies; mais le délégué ne peut prendre aucun engagement à ce sujet⁵⁹.

M. le comte de Luçay fait observer que les documents relatifs à l'ancienne Ferme générale sont entre les mains de l'administration des Postes. M. Vannacque répond qu'on les a déposés dans la bibliothèque [de l'administration], où ils lui paraissent à leur place. M. Charmes est d'avis que l'histoire du passé est du domaine des Archives nationales et qu'il conviendrait d'y verser au moins tous les titres antérieurs à la Révolution.

D'après M. Codron, délégué de l'Imprimerie nationale, toutes les pièces d'administration et de comptabilité courantes sont déposées au Ministère de la Justice. A l'Imprimerie on a des documents anciens dont quelques-uns remontent à Louis XIV et qui offrent de l'intérêt. On regretterait aujourd'hui de s'en dessaisir parce qu'ils sont nécessaires à l'Imprimerie pour défendre sa situation. M. Charmes fait observer à ce sujet que ce serait une erreur de croire qu'ils seraient perdus pour l'Imprimerie, s'ils avaient été versés aux Archives nationales. Elle les retrouverait au contraire parfaitement en ordre et inventoriés. M. Delisle remarque que la Bibliothèque nationale a des papiers venus de l'Imprimerie nationale.

M. Roche, délégué des Cultes, expose que les archives de son administration sont classées et bien tenues. Il y a un inventaire. Ce qui est antérieur au Premier Empire a été versé aux Archives nationales. Depuis le Concordat, tout a été conservé et l'on n'a mis au pilon que des pièces de comptabilité⁶⁰.

⁵⁹ Il est remarquable que le délégué des Postes et Télégraphes n'ait pas soufflé mot, en cette circonstance, de l'énorme collection de dépêches officielles qui a fini par entrer aux Archives à partir de 1917. -- L'Administration des Postes avait versé antérieurement, mais à la Bibliothèque nationale, les documents d'une enquête faite par ses soins en 1847 sur les lieux habités de France (343 volumes, cotés maintenant 9786 à 10129 dans le fonds français du Cabinet des manuscrits).

⁶⁰ Les délégués des Finances, de l'Intérieur et de la Justice n'ont rien dit.

Après ces exposés, il s'établit un échange d'observations sur l'époque des versements, sur la rédaction des bordereaux, sur la constitution des dossiers, sur les facilités à donner aux Administrations pour consulter avec déplacement les dossiers qu'elles ont versés, sur les suppressions de pièces inutiles... Plusieurs membres sont préoccupés du danger qu'il y aurait à laisser sans contrôle détruire des séries entières de documents par des administrations qui souvent n'ont que peu de souci des intérêts de l'histoire. La plupart des délégués, auxquels se joint M. Delisle, insistent sur l'inutilité de transporter aux Archives nationales des monceaux de pièces de pure forme, qui n'ont absolument aucune valeur et qui ne peuvent servir à rien. Il semble cependant à quelques autres membres que le directeur des Archives nationales devrait au moins être préalablement averti de ces destructions, pour qu'il puisse au besoin arrêter celles qui lui paraîtraient pouvoir nuire aux intérêts de l'histoire.

Il fut décidé que «MM. les délégués, après avoir étudié le projet qui serait rédigé, provoqueraient sur les divers points des décisions de leur administration ». On arriverait de la sorte à une entente définitive. [p. LIII]

C'est ainsi que fut préparé le décret du 12 janvier 1898, dont la disposition principale, plus précise qu'aucune de celles aux mêmes intentions qui l'avaient précédée depuis 1855, est ainsi conçue :

ART. 1^{er}. Les dossiers, registres et pièces reconnus inutiles pour le service courant des bureaux seront livrés, par les Ministères et Administrations, aux Archives nationales, pendant le premier semestre de chaque année, soit directement, soit après avoir séjourné dans un dépôt provisoire.

Cet article prescrit donc, ce qui n'avait jamais été fait, une périodicité annuelle des versements. Et, bien qu'il n'énumère pas les Ministères et les Administrations visés, cette lacune est comblée par l'exposé des motifs qui précède le décret, où il est rappelé que les délégués des Ministères de la Justice et des Cultes, de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ont pris part à la Commission préparatoire.

L'année suivante, le Ministère de la Marine, qui s'était toujours tenu à l'écart des Archives nationales en faisant administrer ses archives propres par ses propres agents, dans ses propres locaux, se décida brusquement à entrer en relations avec elles. En mai 1899, M. É. Lockroy, ministre de la Marine, ayant reconnu que l'installation de la Section technique des constructions navales dans l'hôtel ministériel de la rue Royale exigeait à bref délai le déplacement de la plus grande partie des archives anciennes du

département, jugea, suivant ses propres expressions, que «le moment était venu de se conformer aux prescriptions des décrets du 22 décembre 1855 et du 14 mai 1887 », qui étaient restés, jusque-là, lettre morte pour son département. Le dépôt aux Archives nationales des documents à évacuer lui parut «constituer la solution la plus avantageuse et la plus sûre». Le 28 mai, le décret de transfert fut donc signé. Deux jours plus tard, les opérations de déménagement étaient terminées pour presque toutes les séries de documents antérieurs à 1790, composées de 5,300 articles. En outre, le 2 juin, en vertu d'un arrêté du Ministre de la Marine qui avait été pris le 31 mai, fut effectué le versement de la série BB du fonds moderne, antérieur à 1870. Aux termes de l'arrêté, il devait être «procédé immédiatement à un classement des séries de documents encore déposés au magasin du quai Debilly (séries DD, EE, FF, GG), en vue d'un envoi ultérieur aux Archives nationales»⁶¹. -- Ainsi fut accompli en huit jours, [p. LIV] par une négociation rapide, grâce à des circonstances favorables et à la volonté d'un ministre, ce que des démarches et des ordres réitérés, des discussions à perte de vue et l'intervention même du Parlement n'avaient pu faire pendant un siècle.

- VIII -

Il reste à faire connaître les conséquences qu'ont portées, depuis vingt-cinq ans, les mesures ainsi prises, coup sur coup, en 1898 et en 1899.

A.

M. G. Servois, dans le *Rapport au Ministre sur l'administration des Archives nationales...* qu'il a publié en janvier 1902 pour exposer, à la veille de sa retraite, l'ensemble de son œuvre à l'hôtel de Soubise, exprima encore, après avoir rappelé que les versements de la plupart des Ministères sont désormais obligatoires et annuels, quelques conseils et quelques voeux (p. XXXVI) :

Il conviendrait, au début de chaque année, de rappeler cette obligation et cette périodicité aux Administrations qui ont concouru à la préparation du décret. Mais l'exécution dudit décret est forcément subordonnée à des conditions qu'il ne dépend pas de

⁶¹ Le versement des archives anciennes et d'une partie des archives modernes de la Marine à l'hôtel de Soubise a été rectifié et complété en 1917, 1919, 1920, 1921, par de nouveaux apports rétrospectifs, très considérables. Voir les Rapports annuels du directeur des Archives nationales pour ces quatre exercices, au *Journal officiel* du 23 mai 1918, du 28 mai 1920, du 18 mai 1921, du 12 mai 1922.

nous de réaliser. La place nous est mesurée; les locaux des Archives, déjà encombrés, seront trop étroits pour recevoir en abondance de nouveaux documents. Aussi devons-nous, tant que nos bâtiments ne seront pas agrandis, nous contenter d'accepter les dépôts offerts, sans provoquer dès aujourd'hui les envois considérables qui nous sont réservés.

Du moins, cependant, serait-il désirable que nous puissions obtenir sans délai la réintégration des documents, d'un nombre relativement restreint d'ailleurs, qui datent de la Révolution; nous les avons réclamés en de précédents rapports et dans notre correspondance, particulièrement auprès du Ministère de la Justice.

D'autre part, un récolement des archives du Ministère de l'Intérieur aurait certainement pour résultat de faire retrouver des liasses de pièces de date éloignée qui font défaut dans plusieurs subdivisions de notre série F.

Une lacune, ajouterai-je, qu'il importerait de faire disparaître est celle de neuf registres (F^{1a} 119-127)⁶², portant sur les années 1839 à 1847, qui manquent à la [p. LV] collection des ordonnances royales rendues sur le rapport du Ministère de l'Intérieur. Cette lacune, naguère plus étendue, a été l'objet de lettres échangées entre le Ministère et notre administration (22 avril 1890 et 30 octobre 1895).

Par malheur, aucune des trois conditions si nettement définies en ces termes, nécessaires pour permettre que le décret du 12 janvier 1898 sortît ses pleins et entiers effets, n'a été réalisée : ni le rappel, au commencement de chaque année, des opérations à effectuer dans les Administrations ; ni le récolement des papiers anciens qu'elles détiennent encore; ni l'agrandissement des Archives. Bref ni les administrations n'ont mis d'empressement à observer les règles qu'elles avaient, pourtant, consenties : il est même certain qu'elles en ont rapidement oublié l'existence, sans les avoir jamais appliquées; ni les Archives, entravées par l'encombrement, n'ont été en mesure d'en réclamer énergiquement le respect. Le tableau des versements depuis 1898, qui suit, prouve assez que le décret du 12 janvier n'a servi à rien. Car les versements postérieurs à cette date ont eu à peu près la même provenance, la même intensité et tous les mêmes caractères que les versements

⁶² M. G. Servois était donc obligé de répéter textuellement, dans son dernier rapport, à quatorze ans de distance, ce qu'il avait dit dans le premier (voir plus haut, p. XLVIII).

Observons en passant que la lacune signalée par M. Servois est, non de neuf, mais de cent huit registres, car, pour le reste de la collection, il y a habituellement douze registres par an, qui portent tous le même numéro, chacun étant d'ailleurs muni d'un exposant de 1 à 12.

Cette lacune existe encore aujourd'hui (1923); mais elle n'a plus d'importance, car le Ministère de l'Intérieur s'est décidé, le 19 septembre 1906, à verser la collection originale de ses décrets et ordonnances jusqu'à 1869 (ce versement a été complété par celui du 25 juillet 1912, qui atteint l'année 1880).

antérieurs. Il est à remarquer pourtant que le Sous-Secrétariat des Beaux-Arts, récalcitrant jusque-là, a obtempéré; et que la Cour des Comptes autorise maintenant l'Administration des Archives à prélever chaque année dans les papiers qu'elle condamne à la destruction ceux qui paraissent mériter, au point de vue historique, d'être conservés.

Il était déjà acquis en 1904 que le décret de 1898 n'avait pas été efficace. Quelques personnes hasardèrent alors l'opinion qu'il n'en serait peut-être pas de même si ce décret était transformé en Règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'État; mais cette idée ne fut pas suivie. D'autres pensèrent à mettre en branle jusqu'à l'action législative. Une proposition de loi, déposée à la Chambre des Députés «pour la réorganisation générale des archives» (Annexe au procès-verbal de la séance du 8 février 1904), porte :

ART. 1^{er}. Sont annuellement incorporées aux Archives nationales, exception faite pour le Ministère de la Guerre et celui des Affaires étrangères : 1° les archives concernant le personnel décédé ou retraité de tous les services ou administrations de l'État fonctionnant à Paris; a° les archives comptant 50 ans de date desdits services et administrations.

ART. 2. Cette incorporation n'implique pas nécessairement le transfert des documents dans les bâtiments des Archives nationales. Le Ministre de l'Instruction publique pourra autoriser le maintien des archives dans les bâtiments des services et administrations intéressés; mais l'incorporation sera réputée réalisée et les Archives nationales prendront ces archives en charge; en outre, l'organisation matérielle et administrative des archives maintenues sera soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Ces textes furent discutés à l'Association professionnelle des archivistes français (voir le compte rendu de la séance du 10 avril 1904 dans le *Bibliographe moderne*, 1904, p. 233). L'Association émit simplement le voeu que :

... le décret du 29 juillet (lisez : 12 janvier) 1898 visant l'incorporation des archives des Ministères et Administrations de l'État aux Archives nationales obtienne force de loi, en laissant de côté les Ministères qui ont des archives régulièrement constituées, inventoriées et ouvertes aux historiens; et sous la réserve que la garde de ces archives réservées ne soit confiée qu'à des archivistes-paléographes.

Le rapporteur de la proposition devant la Chambre fit siennes ces conclusions (Annexe au procès-verbal du 3 juillet 1905). Mais aucun résultat.

De son côté une Commission extraparlamentaire, constituée au Ministère de l'Instruction publique en 1905, adopta, après de longues délibérations, les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les dossiers, registres et pièces des divers Ministères seront versés aux Archives nationales, après cinquante ans de date, à l'exception de ceux qui seront reconnus nécessaires pour le service des Ministères compétents.

Les Ministères pourront déposer aux Archives nationales les documents plus récents, inutiles au service courant.

ART. 2. Les originaux des décrets et autres actes du pouvoir exécutif qui ont le même caractère que les décrets seront déposés aux Archives nationales.

ART. 3. Les Ministères remettront aux Archives nationales les dossiers provenant soit de leurs administrations centrales, soit de leurs services actifs, soit des établissements ou des corps constitués leur ressortissant...

Mais aucun résultat.

On se fatigue à enregistrer tant d'efforts inutiles et de paroles perdues. Nous ne mentionnerons plus qu'un incident. Au cours de la dernière guerre, le 5 juin 1916, parut dans le journal *Le Temps* une note d'apparence officielle, qui fit bientôt le tour de la presse, où il était dit : «En présence des prix élevés qu'atteignent actuellement les vieux papiers, il y a intérêt à vendre tous ceux qui sont détenus inutilement par les divers [p. LVII] services de l'État ». On lisait plus loin que «les archives qui ne présentent plus d'intérêt pour les services» devaient, le cas échéant, être remises au Domaine aux fins d'aliénation. Il va sans dire que l'Administration des Archives n'avait pas été consultée au sujet de la rédaction de cette note. Mais les lecteurs étaient en droit de supposer qu'elle n'avait pas été lancée à la légère. De là le péril.

Cette occasion de rappeler aux administrations détentrices de papiers publics le décret du 12 janvier 1898 sur les versements fut, naturellement, saisie. En juin-juillet 1916, le Ministre de l'Instruction publique, dans une série de dépêches à ses collègues, chefs des divers départements ministériels, exposa clairement, une fois de plus, les dispositions de ce décret, et les raisons à l'appui.

Dans son rapport annuel, en date du 1^{er} mai 1917⁶³, le directeur des Archives s'exprima ainsi à ce propos :

Ces démarches ne sont pas restées sans effet. Plusieurs Ministères, notamment ceux des Finances et des Travaux publics, ont en conséquence communiqué, ou même fait dresser exprès pour

⁶³ *Journal officiel* du 2 juin 1917.

les communiquer, les nomenclatures des papiers produits par leurs bureaux et par les administrations locales qui dépendent d'eux, en indiquant ceux qu'ils désirent conserver indéfiniment, et ceux qu'ils ont l'habitude ou l'intention de détruire après certains délais. Ces derniers, ils se déclaraient disposés à les mettre, à l'expiration des délais, à la disposition des Archives nationales ou départementales; et l'Administration des Archives était invitée à faire connaître ceux qu'elle croirait à propos de revendiquer comme de nature à présenter quelque intérêt historique...

Cette opération... a régularisé beaucoup de choses qui étaient en souffrance depuis toujours. Les Archives nationales recevront désormais, de ce chef, régulièrement, dans la sous-série F³⁰ (Ministère des Finances), qui n'était jusqu'à présent en possession que d'un seul versement de la Direction générale des contributions directes (en 1901), divers autres papiers de finances.

B.

D'autre part, pendant la période considérée (commencement du XX^e siècle), l'exemple éclatant et spontané de versement rétrospectif en bloc, donné par le Ministère de la Marine en 1899, n'a pas été sans contribuer à déclencher ailleurs des mesures analogues. Citons celles qui ont été prises, d'importance très inégale, par ordre chronologique.

La Direction générale des Contributions directes du département de la Seine a versé aux Archives nationales, par décision du Ministre des Finances en date du 20 novembre 1900, la collection des plans cadastraux de la ville de Paris, exécutés de 1807 à 1850, et les états du montant des rôles généraux (1870-1889). [p. LVIII]

Quoique les textes relatifs aux versements n'aient jamais mentionné que les *départements ministériels* et les *administrations* qui en dépendent, de simples *établissements* publics, possesseurs d'archives anciennes, et qui ne sauraient qu'en faire, ont toujours eu la faculté de les envoyer de même aux Archives nationales pour y être conservées, classées et mises en valeur. La Maison nationale de Charenton a profité, en 1906, de cette faculté pour verser à l'hôtel de Soubise ses papiers inutiles au service courant.

Le Ministère des Colonies, démembré du Ministère de la Marine en janvier 1894, était doté depuis lors des archives de l'ancienne administration des Colonies, à partir de Colbert, qui avaient été longtemps juxtaposées à celles de la Marine. A l'exemple de M. E. Lockroy en 1899, M. G. Trouillot, ministre des Colonies en 1910, fit connaître, au moment de la réinstallation de ce département ministériel dans de nouveaux locaux, que, à son avis, «il convenait de profiter du transport prochain pour adopter, au sujet des archives anciennes, une solution conforme aux prescriptions des

décrets du 22 décembre 1855 et du 14 mai 1887, relatifs au dépôt aux Archives nationales des documents historiques qui ne sont plus indispensables au service courant». En conséquence, le 27 janvier 1910, un décret fut signé qui autorisa le dépôt aux Archives nationales des «archives des Colonies, antérieures à 1789, dont le caractère est purement historique et privé». -- Le versement principal fut opéré en mars; il a été rectifié depuis par des versements complémentaires (1911-1913).

Le 21 mars 1914, le Ministre des Affaires étrangères, constatant dans ses dépôts la présence d'un fonds sans intérêt pour lui : la partie des archives de l'ancienne légation de l'Ordre de Malte à Paris concernant les affaires de l'Ordre en général et plus particulièrement l'administration de ses biens en France, l'a versé aux Archives nationales.

Au «Poste central des Postes et Télégraphes», à Paris, ont été conservés, depuis l'invention du télégraphe Chappe (1794), les originaux, ou les minutes, des dépêches officielles échangées entre les divers services publics. Cette magnifique collection était tenue pour secrète et nul historien n'était admis à la consulter⁶⁴. Mais sa place était évidemment aux Archives nationales, asile commun, par définition, des actes anciens du Gouvernement central. Dès 1888, il avait été question de la transporter à l'hôtel de Soubise, à ce point que la chose, qui pourtant ne se réalisa pas, fut alors [p.LIX] annoncée comme «prochaine»⁶⁵. En 1907, des négociations, entreprises de nouveau dans le même sens, échouèrent encore. Mais un arrêté de M. Clémentel, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, a enfin ordonné, à la date du 8 février 1917, sous certaines conditions, non seulement le versement immédiat de ce fonds capital depuis les origines du service (1794) jusqu'à 1869 inclusivement, mais encore des versements ultérieurs, devant avoir un caractère périodique; il a réglé ainsi, sur ce point, en même temps et pour le mieux, le présent et l'avenir. Aujourd'hui (1923), la série des télégrammes officiels est complète, aux Archives nationales, jusqu'à 1889.

Un versement très intéressant à tous les points de vue est celui qui a été effectué, le 1^{er} août 1920, par la questure de la Chambre des députés, de 290 registres et plus de 3,000 liasses (depuis 1789), qui se trouvaient auparavant au Palais-Bourbon et à Versailles, tout à fait inaccessibles aux recherches historiques. Le fonds des archives des Assemblées politiques de la France depuis la Révolution, qui avait été le premier noyau des Archives nationales, s'y est trouvé ainsi, pour la première fois, réuni au complet, ou à peu près.

On tend donc de plus en plus à faire parvenir aux Archives nationales ce qui reste ailleurs d'archives anciennes encombrantes,

⁶⁴ Cf. plus haut, p. LII, note 1.

⁶⁵ Voir E. LELONG, art. «Archives», dans le *Répertoire général alphabétique du Droit français* (1889), n° 424, en note.

mal installées, non classées, inutilisables. En même temps, cet établissement est toujours l'héritier naturel des Administrations qui s'éteignent : c'est ainsi que la loi sur la Séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905, 13 avril 1908), en supprimant la raison d'être de la Direction des Cultes, a valu aux Archives tous les papiers de ce service, dont la transmission, commencée en 1912, n'a été parachevée qu'en 1920⁶⁶.

C.

Cependant les versements ordinaires, traditionnels, ont continué leur train, ni plus ni moins que par le passé.

En voici la nomenclature sommaire, par ministères et administrations, de 1898 à 1923 :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Conseil supérieur de l'Université (puis de l'Instruction publique)	1909.
Cabinet	1898, 1900, 1902, 1903, 1905, 1907, 1913. [p. LX]
Enseignement supérieur	1 ^{er} bureau ⁶⁷ 1898, 1900, 1902, 1904, 1906, 1907, 1913.
	2 ^e -- 1902, 1904, 1905, 1908, 1909, 1913.
	3 ^e -- .1898, 1902, 1903, 1905, 1908, 1913.
	4 ^e -- . 102, 1903, 1905, 1908.
	5 ^e – 103, 1906, 1907.
	6 ^e --. 103, 1904, 1908.
Enseignement secondaire	1 ^{er} bureau .1899, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1907, 1908, 1916.
	2 ^e -- .1901, 1903, 1904, 1906, 1908.
	3 ^e -- . 1899, 1901, 1902, 1904, 1907, 1908, 1916.
	4 ^e -- . 1899, 1902, 1904, 1905, 1907, 1908, 1916.
	5 ^e – 1907, 1916.

⁶⁶ Voir le rapport annuel du directeur des Archives au *Journal officiel* du 28 mai 1920.

⁶⁷ Les attributions des bureaux des trois Directions ont souvent été modifiées. Sont indiqués les versements faits par le bureau portant tel numéro, quelles qu'aient été ses attributions *pro tempore*.

Enseignement primaire	1 ^{er} bureau .1899, 1902, 1905, 1906, 1908, 1913.
	2 ^e -- .1899, 1902, 1904, 1905, 1906, 1908, 1913.
	3 ^e -- .1899, 1900, 1902, 1904, 1905, 1906, 1908, 1913.
	4 ^e – 1899, 1902, 1904, 1906, 1907, 1908, 1913.
	5e -- .1899, 1902, 1905, 1907, 1908, 1913.
	6e -- .1902.
Comptabilité	1 ^{er} bureau .1902, 1905, 1907, 1913.
	3 ^e -- .1903, 1905, 1907. (Pensions) 1920.
	4 ^e -- .1898.
Archives départementales	1913.
Musée pédagogique .	1899.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet (service de la presse, dépôt légal)	1899, 1903, 1912.
Secrétariat général (annexion de la Savoie et de Nice, plans de Paris, vainqueurs de la Bastille)	1910, 1912.
Direction du personnel et Administration générale (Ordonnances, arrêtés, circulaires, récompenses honorifiques)	1905, 1906, 1907 1910, 1912, 1919.
Administration départementale et communale ..	1900, 1906, 1909.
Assistance et hygiène publique	1912.
Sûreté générale (Événements de 1848-1851. Congrégations)	1905, 1908, 1920.
Algérie	1906.
Services divers (résidu)	1917. [p. LXI]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel et secrétariat	1898, 1901, 1911.
Comptabilité	1898.
Chemins de fer .	1898, 1901.
Police des gares et stations ...	1898.
Moulins et usines hydrauliques	1898, 1899.
Hydraulique agricole	1898.
Mines et usines métallurgiques	1898, 1901, 1909.
Bâtiments civils et palais nationaux .	1898.
Nivellement .	1901.
Navigation	1898, 1901.

Rivières, canaux, ports maritimes, inondations	1909.
Routes et ponts .	1901, 1909.
Cartes, plans, dessins	1910.
Collection Poterlet	1911.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Procès-verbaux du Conseil du Commerce .	1899, 1906.	
Direction du Secrétariat général.	Cabinet du Ministre, Commerce extérieur, Bureau de l'industrie et des manufactures, grèves, douanes, entrepôts, pêches, Commission des exportations, Comptabilité, Projets de loi, Écoles centrales et d'arts et métiers	1906, 1916.
Statistique générale .	1901, 1905, 1916.	
Charges de courtiers de marchandises	1912.	
Expositions .	1910.	
Médailles d'honneur	1901, 1907.	

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Mutualité..	1909, 1912, 1916.
-------------	-------------------

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Mercuriales; poids légal des grains .	1909.
---------------------------------------	-------

SOUS-SECRETARIAT DES BEAUX-ARTS

Enseignement et Manufactures nationales	1905.
Travaux d'art, musées et expositions	1905, 1913.
Bâtiments civils et palais nationaux	1909, 1913.
Théâtres (censure)	1909. [p. LXII]

COUR DES COMPTES

Comptabilité du payeur central	1914, 1916.
Comptabilité de la Ville de Paris	1916.

La majorité des versements dont la nomenclature précède (depuis l'origine jusqu'à maintenant) n'ont pas été faits comme ils auraient dû l'être, c'est-à-dire complets, par tranches chronologiques successives et en bon ordre. De quoi les sérieuses conséquences seront indiquées plus loin (chapitre II).

Notons seulement ici que la plupart des énormes lacunes que l'État-sommaire de la série F accuse s'expliquent par là.

On verra, dans le présent volume, que les papiers de la série F³ II (Administration communale) ne dépassent pas l'année 1848 (p. 220). On y verra (p. 238) qu'«il s'en faut que nous ayons, dans F⁴ (Comptabilité générale du Ministère de l'Intérieur) tous les papiers du Service»; et même que les documents conservés dans cette sous-série sont «à l'état d'épaves». On y verra (p. 272) que «les documents de la série F⁶ (Comptabilité communale) se répartissent entre les années 1790-1880», mais que «la plupart de ces papiers concernent la première moitié du XIX^e siècle» seulement. On y verra (p. 293) que le fonds de la Police (F⁷), riche pour la période ancienne, est pauvre pour celle qui suit, depuis la Monarchie de Juillet. De même (p. 371), jusqu'en 1923, les archives de la Police sanitaire (F⁸) aux Archives nationales n'allèrent pas au delà de 1833. -- Pourquoi?

Parce que l'Administration des Archives a dû se contenter jusqu'à présent d'accepter ce qui lui était offert, sans être habilitée, soit à empêcher les destructions arbitraires dans les services, soit à vérifier s'il ne restait rien dans les locaux des Ministères qui fût de nature à compléter des versements antérieurs : c'est tout-à-fait par exception qu'elle a été autorisée, récemment, à une vérification de ce genre (cf. p. 298).

Beaucoup de lacunes que l'on constate s'expliquent en fin de compte par des destructions sans contrôle, opérées autrefois dans des Services où l'on n'avait pas contracté l'habitude de verser. Il n'est pas improbable, d'ailleurs, qu'il y ait encore çà et là des résidus dans les recoins des immeubles administratifs : le Ministère de l'Intérieur n'a-t-il pas envoyé spontanément aux Archives, en 1917, un lot considérable de papiers de toute espèce et de toutes les époques (depuis 1793), qui y étaient restés par oubli⁶⁸? [p. LXIII]

- X -

Il est intéressant d'instituer maintenant une brève comparaison entre la marche générale des choses, quant au problème général de l'alimentation des Archives centrales par les archives particulières des institutions d'État, en France et en Angleterre. La comparaison est plus instructive avec l'Angleterre qu'avec tout autre pays, et elle est rendue facile par la publication

⁶⁸ Cf. p.199.

récente des Rapports successifs de la *Royal Commission on Public Records* nommée en 1910⁶⁹.

La centralisation des dépôts d'archives de l'État remonte, en Angleterre, à une loi du 14 août 1838, dont la préparation fut due aux soins d'un «Select Committee» de la Chambre des Communes, nommé en 1836, et à lord Langdale, qui occupait alors, dans le Gouvernement, la haute charge de judicature médiévale, dite du «Master of the Rolls». L'intention principale de cet *Act* fut, semble-t-il, de pourvoir à la garde des *public records* au sens le plus strict de cette expression : archives de la Justice et du Trésor du Roi. Il plaça les *records* ainsi définis, conservés jusque-là dans les archives des Cours royales et dans divers dépôts énumérés, sous «la charge et surintendance» du Maître des rôles. En outre, tous les autres papiers «appartenant à Sa Majesté», c'est-à-dire tous les autres papiers des administrations publiques, où qu'ils fussent conservés, pourraient désormais être mis, par une décision du souverain en forme d'«Order in Council», sous cette même «charge et surintendance». Enfin le Maître des Rôles aurait le droit de prendre possession (*to take custody of*) de ces papiers, ou d'une partie quelconque de ces papiers, à son gré, par un simple *warrant* signé de lui. Il suit de là que le Maître des Rôles a légalement le droit de se saisir, par *warrant* de sa main, de tous les papiers publics, même les plus récents, et de la nature la plus confidentielle. Tel est son droit strict depuis 1838, au sentiment unanime des jurisconsultes anglais. Il n'en a, naturellement, jamais abusé. Il n'en a même jamais usé.

L'Order in Council du 5 mars 1852, complémentaire de la loi de 1838, plaça sous la charge et surintendance du Maître des Rôles les archives de tous les Ministères et de toutes les administrations qui en dépendent. Mais le Maître des Rôles adopta tout de suite la politique de s'entendre à l'amiable avec les représentants officiels de ces entités, pour ne pas se trouver dans le cas de mettre en branle, sans leur agrément, la procédure rigoureuse de la prise de possession par *warrant*. Les Ministères et administrations reconnurent, en principe, les droits supérieurs du Maître [p. LXIV] des Rôles sur tous leurs papiers et, en fait, lui en confièrent la garde matérielle dans les conditions qu'ils jugèrent compatibles avec les nécessités du service, sous réserve d'en recouvrer au besoin la possession temporaire ou d'en régler la communication au public, etc.

Ainsi l'origine des archives centrales diffère *toto cælo* en Angleterre et en France. En France, à partir de l'ère révolutionnaire, elles se sont agrégées peu à peu, difficilement, autour du noyau des archives des Assemblées politiques; en Angleterre, c'est une loi qui les a créées, cinquante ans plus tard, sous la direction d'un haut magistrat, le Maître des Rôles, en lui conférant d'emblée

⁶⁹ First Report of the Royal Commission on Public Records (London, 1912). -- Second Report (London, 1914). -- Third Report (London, 1919).

des droits si étendus qu'ils sont restés théoriques. Mais, en pratique, la négligence ou la répugnance des Maîtres des rôles successifs, ou plutôt de leurs substituts techniques, qui portent le titre de *Deputy Keeper of the Public Records*, à se prévaloir de leurs pouvoirs légaux, créa, là-bas, une situation assez analogue à celle que nous avons constatée ici. Il résulte d'enquêtes récentes à ce sujet que, pendant le dernier demi-siècle, sous ce régime, l'initiative et la réglementation des versements au Public Record Office, dépôt central du Maître des Rôles, symétrique à ce que sont chez nous les Archives nationales, ont complètement été laissées aux administrations versantes⁷⁰.

Ces administrations ont versé ce qu'elles ont voulu : donc, il en est qui n'ont rien versé du tout⁷¹; et, d'autres ont cru l'avoir fait d'une manière exhaustive, dans les locaux desquelles une enquête minutieuse à amené plus tard la découverte de résidus insoupçonnés⁷². Cependant, en raison [p. LXV] d'une certaine bonne volonté générale, et d'habitudes d'ordre, la concentration semble s'être opérée tout de même plus à fond et dans de meilleures conditions qu'ailleurs.

A l'heure actuelle, en effet, les principaux départements ministériels du Gouvernement anglais ne retiennent provisoirement', pour le service courant, que les papiers relatifs aux trente ou quarante dernières années. D'une manière générale, le Foreign Office (Affaires étrangères) a transmis ses archives jusqu'en 1869 ; le Home Office (Intérieur), jusqu'en 1871 ; le Trésor (Finances), jusqu'en 1886 ; les Colonies, jusqu'en 1889. L'Amirauté (Marine) et le War Office (Guerre) n'ont adopté aucune limite définie, mais elles ont envoyé pratiquement presque toutes leurs archives

⁷⁰ «No reports have been made by record officers on the contents of the Departmental archives in recent times, and there is no existing official machinery whereby the Master of the Rolls can ascertain what ancient Departmental records exist outside his personal «charge and superintendance», or by means of which students can rely upon a systematic transfer of official documents taking place after a recognised date. During the last fifty years the usual procedure seems to have been for a Department that wished to rid itself of the custody of its records to request the Master of the Rolls to undertake their charge under conditions which are sometimes clearly defined.» (First Report, p. 37.) Le tableau chronologique des transferts au Record Office, de 1877 à 1910, analogue à ceux qui figurent plus haut dans notre texte, se trouve dans les Appendices, p. 121-127.

⁷¹ Voir la liste des départements d'État qui versent et de ceux qui ne versent pas au Public Record Office, dressée par sir Henry Maxwell Lyte (Royal Commission on Public Records. Appendices to the first Report, I, II, p. 115). Cf. Second Report, p. 57.

⁷² On a découvert récemment dans les greniers de l'Amirauté des liasses du XVIIe et du XVIIIe siècle, qui faisaient lacune dans le fonds de l'Amirauté au Public Record Office, et qu'on croyait perdues. Quelques grands établissements n'ont pas versé pour des raisons définies : plusieurs parce qu'ils sont d'institution trop récente; d'autres parce qu'ils ont le caractère de chancelleries (registries) comme Somerset House (General Register Office); les plus considérables de ceux qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories sont la Chambre des Lords et la Chambre des Communes.

antérieures à 1870. Encore ces dates ne doivent-elles s'entendre que des principales séries de correspondances : le reste des archives du Foreign Office, de l'Amirauté et du War Office est dès maintenant au Public Record Office jusqu'en 1883⁷³.

Les versements des Law Courts, qui ont lieu tous les cinq ans, et ceux des Administrations d'État, dont la périodicité n'est pas aussi précisément fixée, sont préparés longtemps d'avance, de sorte que l'on peut se rendre compte de l'espace qui doit leur être réservé au Public Record Office. On savait donc, dès 1914, que toute la place disponible serait occupée dans cet établissement à la fin de 1918, même si les oublis commis au cours des anciens versements, et constatés çà et là par la *Royal Commission*, n'étaient pas réparés. De la sorte s'est trouvé posé le problème de la politique à suivre dans l'avenir. Le moment est donc venu où, au Public Record Office, malgré l'immensité des bâtiments, la difficulté qui fit sentir sa pointe aux Archives nationales pendant les premières années de l'administration de M. Servois (ci-dessus, § VII) s'impose aussi à l'attention.

Il sera sans doute pourvu pour un temps à la difficulté, comme ce fut le cas chez nous il y a trente ans, par des constructions nouvelles : on recommandait en 1914 des acquisitions de terrains, au profit du Record Office, du côté des magasins de la Cambridge Press, qui sont au Public Record Office de Fetter Lane ce que les magasins de l'Imprimerie nationale sont aux Archives nationales de la rue des Francs-Bourgeois⁷⁴.

Mais l'avenir, l'avenir lointain? La Commission royale a envisagé trois hypothèses : 1° érection de succursales du Public Record Office, en ciment [p. LXVI] armé, dans les faubourgs de Londres, où seraient placés les très nombreux documents qu'il est nécessaire de conserver, quoiqu'ils ne soient presque jamais consultés; 2° érection dans le voisinage de Whitehall (quartier des Ministères) d'un second Record Office, où seraient placés exclusivement les versements de papiers modernes, comme cela se fit pendant plus de deux siècles à l'ancien State Paper Office, aujourd'hui transféré dans l'établissement de Fetter Lane; 3° extension et amélioration des locaux réservés aux archives dans les divers départements qui n'ont jamais versé -- India Office, House of Lords, Office of Woods, etc. -- ou qui exprimeraient le désir de ne plus verser, afin qu'ils fussent en mesure de conserver chez eux du moins tout ce qui est postérieur à la date, 1837, où les documents, d'après les règlements en vigueur au Public Record Office, peuvent être librement communiqués au public. Elle a conclu :

⁷³ Second Report..., p. 62.

⁷⁴ On nous informe (mai 1923) : «A scheme for another wing to be added to the Record Office has been sanctioned, but is likely to be delayed--perhaps indefinitely.»

The concentration of all the public records in one general repository has been more persistently attempted in this country than in any other European State. But even here it has been but partially carried out... Hence there are, at the present moment, a number of quasi independent repositories of records outside the Record Office, theoretically under the superintendance of the Master of the Rolls, but practically free from his control

Under these circumstances we suggest that Y. M.'s Government should consider the advisability of réorganising the National Archives on the line followed by other countries... The system usually adopted is to supplement the National Record Office by departmental and district offices. In the departmental offices, as a rule, the records of each department of the administration are kept for the whole time which elapses before they can be treated as merely materials for history. In the district offices are kept the records of each court or branch of the administration exercising its functions in that particular district... There district offices are organised as part of the National Record Office and the officers in charge of them are members of the Record service⁷⁵.

La Commission royale propose donc, en ce qui concerne les archives des Administrations centrales proprement dites (Ministères et autres), -- mais seulement, ou surtout, pour les papiers tout à fait modernes et non communicables -- l'institution ou la résurrection d'archives propres à chaque département; des droits d'inspection sur ces dépôts pourraient être expressément accordés, ou plutôt confirmés, au Maître des rôles.

Or il est très vrai que «la concentration des archives en un seul dépôt a été poussée plus loin en Angleterre que dans pas un autre État européen». L'est-il au même degré que cette politique succombe maintenant par excès (*the policy of concentration has practically broken down*), encore que, sur bien [p. LXVII] des points, elle n'ait pas été, comme on l'a vu, poussée à la rigueur? On ne saurait négliger qu'une assemblée comme la *Royal Commission*, dont plusieurs membres étaient très qualifiés pour en juger, l'ait pensé.

- XI -

De ce qui précède quelques conclusions se dégagent qui représentent les enseignements acquis en ces matières par une expérience déjà longue.

Il est si nécessaire qu'il existe dans un grand pays des archives centrales ou «nationales» qu'il en a été créé dans tous les pays, même dans ceux qui, comme l'Angleterre, n'ont pas connu

⁷⁵ Second report, p. 65.

récemment de révolutions et par conséquent les destructions et les confiscations que de tels événements entraînent. Ces Archives nationales sont l'asile naturel des papiers anciens du Pouvoir central (quelles qu'en aient été les formes successives) et de ses divers organes (administrations et établissements). Deux cas, d'ailleurs, peuvent se présenter. Ou bien l'ensemble des papiers anciens a été légalement dévolu tout d'un coup aux Archives centrales, comme en Angleterre, et, en ce cas, ceux qui peuvent traîner encore dans les greniers des administrations n'y sont que par suite d'oublis aisément réparables dès qu'ils sont signalés. Ou bien, comme en France, c'est peu à peu, par une série de mesures révolutionnaires et de décisions administratives échelonnées dans le temps, que la concentration s'est opérée et s'opère : des résistances au versement se produisent alors çà et là, en raison de l'esprit de routine et de l'esprit de corps qui, silencieuses et passives, ou âprement justifiées avec toutes les ressources de l'argumentation, cèdent parfois à l'improvisiste sous la pression des circonstances. Des fonds ont été ainsi réclamés vainement pour les Archives nationales par Daunou qui sont tombés peu à peu entre les mains de son successeur, lequel ne bougea pas; M. de Laborde a combattu sans succès pour que des fonds fussent déposés à l'hôtel de Soubise qui y sont entrés depuis très pacifiquement. En ces matières, la chasse proprement dite a presque toujours été inutile; il a suffi le plus souvent d'être à l'affût des occasions.

Remarquons d'ailleurs que si un dépôt particulier d'archives de l'État -- tel qu'est, par exemple, en France, celui du Ministère des Affaires étrangères, et, en Angleterre, l'India Office -- est très bien aménagé dans l'intérêt de la science, les motifs légitimes de revendication disparaissent⁷⁶. [p. LXVIII]

⁷⁶ Une seule dérogation au principe qu'il faut laisser désormais les documents dans les établissements bien aménagés où ils sont depuis longtemps peut être admise : lorsqu'un établissement possède, par hasard, la table, propre à servir de clé, d'une série de pièces conservées ailleurs, il serait légitime de placer la clé à côté de la serrure, surtout si cette serrure ne peut être ouverte sans cette clé. Or tel est le cas pour la série des registres du Parlement de Paris, aux Archives nationales, que le maître des Requêtes Jean Le Nain fit dépouiller, au XVIIIe siècle, pour y relever les passages les plus intéressants pour l'histoire des institutions de la France. Les extraits de Le Nain (264 volumes) ont été faits avec tant de sagacité que l'index qui en a été dressé (83 volumes) équivaut presque à une table générale de la série des registres, pour laquelle il n'en existe pas d'autre. Or les recueils de Le Nain, entrés au XVIIIe siècle dans la collection particulière du président de Cotte, ont été, au cours du premier tiers du XIXe siècle, acquis, en même temps que cette collection, par la bibliothèque de la Chambre des députés et transportés au Palais Bourbon. C'est là qu'ils sont aujourd'hui, inutiles au public de cette bibliothèque, alors qu'aux Archives nationales on aurait fréquemment l'occasion de s'en servir. Le 14 mars 1910, la Commission supérieure des Archives a émis le vœu que des démarches fussent faites pour la «réintégration» ou plutôt pour le «transfert» des Extraits et de la table de Lenain aux Archives nationales. Mais ces démarches n'ont pas abouti.

Quant aux versements de papiers modernes, on doit poser en règle générale qu'abandonner les registres et les dossiers qui sont devenus inutiles pour le service courant aux soins de ceux qui les ont produits ou de leurs successeurs n'est pas une solution satisfaisante. L'expérience établit, en effet, que les administrateurs sont indifférents à la valeur historique éventuelle des papiers qu'ils ont l'habitude de manier; leur tendance instinctive est de s'en débarrasser dès qu'ils se croient certains de n'avoir plus à y recourir⁷⁷. Or ils ne peuvent s'en défaire qu'en les détruisant d'office ou en les évacuant; la première de ces deux méthodes a été et est encore largement pratiquée. La seconde seule est normale.

Mais évacuer où? Deux portes sont ouvertes : dans chaque Administration, sur un dépôt particulier à cette Administration; ou, partout, sur des Archives centrales. L'un et l'autre de ces partis a, naturellement, des inconvénients.

Le premier est aléatoire. Si, comme c'est presque toujours le cas, les dépôts particuliers sont gérés par un personnel de fortune, ils ne le sont pas *secundum artem*; et l'expérience a montré, en France, qu'ils périssent promptement. Sont-ils confiés à des hommes du métier? les frais sont considérables. -- C'est pourquoi la création de tels dépôts est restée presque partout, chez nous, à l'état de velléité; la France n'est pas un des pays dont la Commission anglaise a pu invoquer à cet égard l'exemple en [p. LXIX] faveur de ses vues. M. E. Lelong écrivait, en 1889 : «Les directions des Beaux-Arts, des Bâtiments civils et des Cultes se dispensent d'opérer des versements aux Archives nationales, et réussirent, s'il n'y est mis bon ordre, à se former des archives indépendantes⁷⁸». En fait, il n'a pas été nécessaire d'y mettre «bon ordre». Les directions dont il s'agit n'ont pas organisé de dépôts particuliers et se sont spontanément décidées à verser au dépôt central.

Le second procédé se recommande surtout parce que les papiers de tout genre sont, par définition, mieux conservés, mieux classés et plus commodément communiqués qu'ailleurs dans un établissement *ad hoc*. L'inconvénient capital est l'engorgement assez rapide des locaux les plus vastes. Ce phénomène s'est manifesté en Angleterre avec intensité, parce que les versements s'y font, dans ces conditions, en très grande abondance. Chez nous, on a pu parer jusqu'à présent par des expédients. Mais un jour viendra bientôt où il sera nécessaire d'opter, ici aussi, entre les remèdes possibles; et il n'en est que deux raisonnables : agrandissement du

⁷⁷ Les rares pièces évidemment curieuses pour l'avenir -- correspondances confidentielles, etc. -- ont d'ailleurs, de tout temps, passé souvent des Ministères en la possession privée des ministres ou de leur entourage. Beaucoup de «papiers d'État» intéressants, depuis le XVI^e siècle, se sont retrouvés, comme on sait, tant en Angleterre qu'en France, dans les archives particulières des familles ministérielles ou dans les collections d'amateurs.

⁷⁸ Article Archives du Répertoire général alphabétique du Droit français, § 425. Cf. plus haut, p. LIX.

domaine des Archives nationales aux dépens des terrains voisins, ou création de succursales⁷⁹.

Il paraît indispensable, en tout cas, que, si la nécessité oblige à organiser, pour les nouveaux versements, des dépôts particuliers ou des succursales du dépôt central, les uns comme les autres soient rattachés à l'Administration supérieure des Archives de l'État, et que la loi confère à celle-ci des droits de contrôle étendus sur toutes les collections dont elle n'a pas directement la gérance.

- XII -

Il reste à mentionner - en appendice, pour ainsi dire - certaines sources d'accroissement pour les dépôts d'archives centrales dont on s'est abstenu de parler plus haut parce que le débit de ces sources, longtemps nul, est encore très faible; mais il n'en sera peut-être pas de même à l'avenir.

A.

Il s'agit d'abord des archives anciennes des grandes administrations d'intérêt général qui, bien que privées, entretiennent cependant avec l'État des rapports étroits, ou qui même sont tout à fait privées. La Banque d'An-[p. LXX]-gleterre (*Bank of England*), par exemple, incorporée par Act du Parlement en 1694, est une institution privée; elle diffère pourtant d'une banque ordinaire en ce que le Gouvernement national est son principal client; et ce caractère a été si bien reconnu en pratique qu'une partie des archives de la Banque a été récemment déposée au Public Record Office; d'autres documents de même provenance ont été transportés en 1904 au National *Debt Office*. En France les grandes compagnies de chemins de fer sont des compagnies privées; cependant l'une d'elles, celle de l'Ouest, a été rachetée par l'État et toutes ont conclu avec l'État des «conventions» : les archives anciennes de ces Compagnies, qui n'ont plus d'intérêt pratique, en ont sans doute beaucoup au point de vue historique. Et pourquoi d'autres grandes entreprises d'envergure nationale, quoique tout à fait privées, ne se feraient-elles pas honneur d'enrichir, elles aussi, de leurs papiers anciens, dont la communication, réservée aux érudits, ne saurait leur préjudicier en aucune façon, les archives historiques de la Nation? Des dépôts de ce genre ont eu lieu dans quelques pays, qui n'ont eu que des avantages.

⁷⁹ J'ai traité ailleurs cette question à plusieurs reprises : dans mon rapport annuel de 1919; dans le volume intitulé *Les hôtels de Clisson, de Guise et de Rohan-Soubise au Marais* (Paris, 1922); dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1923, p. 83-84.

B.

Quelques grandes administrations, qui n'ont guère ou jamais versé de papiers manuscrits aux Archives nationales, leur versent déjà depuis longtemps, et surtout depuis que M. Alfred Maury les en a fait systématiquement solliciter, des pièces imprimées, émanées d'elles, qui sont aussi, en vérité, des documents d'archives. Tels sont les Ministères des Affaires étrangères, des Finances, de la Guerre. Et encore, parmi les grands établissements publics : le Conseil d'État, la Cour de Cassation, le Conservatoire des Arts et Métiers, etc. Enfin des institutions semi-privées ou privées : Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Chambre des commissaires priseurs, etc. L'ensemble de ces imprimés forme aujourd'hui la série AD XIX des Archives nationales, dont chacune des sous-séries peut être considérée comme une pierre d'attente.

II.

TRAVAUX FAITS AUX ARCHIVES NATIONALES SUR LES VERSEMENTS DES MINISTÈRES.

On sait maintenant de quelle manière les papiers des Ministères, des Administrations et des Établissements qui en dépendent se sont déposés, [p. LXXI] par couches successives, aux Archives nationales, depuis le commencement du XIX^e siècle jusqu'à présent. Il reste à faire connaître, suivant l'ordre des temps, les manipulations -- triages et classements -- qu'ils ont subies, par les soins des archivistes. Car l'explication de l'aspect que les collections présentent aujourd'hui doit être cherchée dans l'historique de ces opérations.

Pendant longtemps les versements se sont accomplis sans que les archivistes eussent le loisir de s'en occuper. Les articles, dossiers et registres recevaient, à leur arrivée, un numéro d'ordre

dans la série F qui leur était réservée⁸⁰; un état très sommaire en était dressé suivant l'ordre de ces numéros; rien de plus.

Il semble que, jusqu'à la fin de la Restauration, on n'ait touché aux versements du Ministère de l'Intérieur (qui étaient dès lors, comme nous l'avons vu, les plus considérables, et déjà très considérables absolument) que pour en alléger la masse par des suppressions. Le Ministère de l'Intérieur, avant de verser aux Archives centrales, avait déjà pratiqué, de son chef, à plusieurs reprises, des élagages brutaux et d'autant plus déplorables que ceux qui les firent étaient animés d'idées fausses⁸¹. Mais le che-[p.

⁸⁰ La lettre F de la classification littérale des Archives nationales fut réservée dès l'origine aux «versements des Ministères». Il résulte d'une «Notice présentée à M. le chevalier de La Rue, garde général des Archives du royaume» (Arch. nat., AB XIV 1), que, sous la Restauration, les versements du Ministère de l'Intérieur étaient classés F 1 à F 5478. Ensuite venaient les papiers placés sous les rubriques du Ministère des Finances (F 5479-6181), du Ministère de la Guerre (F 6182-61921-2), du Ministère de la Marine (F 6193-6198), du Ministère des Relations extérieures (F 6199-6201), du Ministère de la Police (F 6202), du Ministère des Cultes (F 6203- 62741-12), de la Commission des secours du Clergé de France (F 6275-6446). -- Les versements de l'Intérieur, de 1814 à 1817, étaient classés à la suite, sous les lettres minuscules a, b, c, d, e :

Versement du 8 octobre 1814a 1-66. -- du 23 mars 1816 b 1-150. -- du 22 juin 1816 c 1-406. -- du 5 octobre 1816 d 1-504. -- du 12 septembre 1817 e 1-1155. Il est à noter que les registres d'enregistrement du Ministère de l'Intérieur, versés par lui de bonne heure, au lieu d'être placés dans F, l'avaient été, par une exception peu justifiable, à la fin de la série E (Ancienne Administration de la France).

⁸¹ Voir un Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur, le 20 août 1807, par le «conservateur des archives du Ministère», M. de Lavédrine (Arch. nat., F1a 590-592, à la date). C'était le temps où, comme nous l'avons vu, le Ministère de l'Intérieur n'avait pas encore renoncé à s'organiser des archives propres. Voici quelques passages de ce rapport :

Pour que les Archives du Ministère puissent recevoir les versements des divisions, il était physiquement nécessaire d'y faire de la place, en éliminant les inutilités. C'est à quoi se sont occupés, depuis un an, les employés.

Cependant cette tâche n'était pas facile. Au premier coup d'œil, presque tout *semblait inutile*. Ce sont presque toujours affaires qui semblent terminées, ou affaires transitoires qui n'ont que l'intérêt du moment, ou affaires de la plus mince importance... A[près examen,] les papiers suivants se sont offerts comme un amas fâcheux qui nuisait à la bonne disposition des archives :

1. Le personnel de l'administration jusqu'à l'an VIII, cette foule de commissaires et d'administrateurs qui ont rempli les départements, les demandes de place, les congés, les démissions, les dénonciations, les mémoires justificatifs, les épurations et réorganisations, les places incompatibles, les questions sur la compétence des diverses autorités, toutes questions qui sont d'un ordre passé, tout cela a fait la matière d'un rejet considérable. On aurait voulu conserver certains monuments sur les personnes et sur les faits révolutionnaires qui, sous un certain rapport, pouvaient présenter des lumières utiles au Gouvernement; mais un conseil émané d'une sagesse supérieure nous a insinué d'écartier au contraire tout ce qui n'était propre qu'à réveiller des souvenirs haineux, nous a dit que, depuis la régénération de la France, il convenait de ne plus regarder en arrière et de livrer au fleuve d'oubli toute la fange de la Révolution.

2. Le même esprit nous a dirigés dans le triage d'une multitude de pièces qui ne servent qu'à témoigner l'esprit du moment. Adresses des Sociétés populaires, circulaires aux peuples des départemens, célébration des fêtes nationales,

LXXII]-valier de La Rue estima qu'il y avait encore trop de fatras dans ce que les employés du Secrétariat général du Ministère n'avaient pas préalablement détruit d'office.

C'est en 1820 que l'attention de M. de La Rue fut attirée, à l'hôtel de Soubise, sur «la nécessité d'une réduction des papiers», c'est-à-dire des versements effectués jusque-là par le Ministère de l'Intérieur. Il écrivit au Ministre :

J'ai reconnu qu'il existe, dans le superflu du Ministère de l'Intérieur, un certain nombre de cartons, liasses et registres, dont l'inutilité est un fait évident, et un certain nombre d'autres qu'un triage doit purger de tout ce qu'ils contiennent d'inutile.

Papiers qui peuvent être, immédiatement et sans triage préalable, livrés au commerce.

Je place dans cette catégorie... cent trente-neuf registres des Comités et des premières Assemblées et des Commissions exécutives, sans suite, sans ordre et sans tables, qu'aucun travail, aucune application n'ont pu débrouiller jusqu'ici, et ne parviendront probablement jamais à débrouiller⁸² ... [p. LXXIII]

Le Comité de Législation de la Convention nationale avait demandé aux administrations de département et à celles de district un compte sur l'application des lois⁸³, mais je ne vois pas de quelle utilité peut être leur conservation.

Dans l'un des premiers envois du Ministère de l'Intérieur on a trouvé 96 liasses⁸⁴ qui, délivrées sans inventaire avec cet intitulé : «Pièces inutiles», ont été fondues dans le système général des archives et y occupent encore leur place... ; elles sont relatives à des demandes de places, de traitements, des évasions de prisons, des frais de la force armée, de solde des volontaires, de billets de

cérémonies publiques, sermons des fonctionnaires, pièces des comités de surveillance, répression des terroristes, certificats de civisme, mesures révolutionnaires, tels sont proprement les monumens d'un tems entièrement passé, sans aucune relation au tems présent.

Il y a dix paragraphes du même genre (Comptes décadaires, Subsistances, Agriculture, Commerce, etc.). L'auteur conclut :

Ce triage a produit environ 300 liasses, pesant ensemble cinq à six milliers, et qui ont soulagé les archives d'environ deux mille cartons.

D'autre part, en septembre 1816, le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur autorisa la vente à divers épiciers de 2,660 livres pesant de «vieux papiers devenus inutiles au Bureau de la Balance du Commerce» (Ibidem, à la date).

Pour les suppressions faites, à la même époque, dans les archives de la Police, voir plus loin, p. 291.

⁸²Ces 139 registres portaient les cotes d'entrée F 1965-2103. Le tome I de l'«Inventaire des anciens versements» atteste (p. 163) que ces papiers ont été supprimés.

⁸³ Ces 55 liasses portaient les cotes d'entrée F 5035-5089. Ces papiers sont aujourd'hui dans F^{1c}.

⁸⁴ Ces 96 liasses portaient les cotes d'entrée F 5478¹²⁻¹⁰⁷. Le tome I de l'«Inventaire des anciens versements» (p. 282) porte que ces papiers ont été supprimés.

confiance des départements, d'affaires de détails surannées (je copie l'intitulé que les liasses ont reçu dans les bureaux du Ministère), etc., et elles se rapportent aux premiers temps de la Révolution.

Les comptes analytiques des départements, mieux intitulés peut-être : «Comptes rendus par les préfets des actes de leur administration», depuis l'an x jusqu'en 1806, forment la matière de cent un cartons ou liasses⁸⁵. Ce sont des feuilles de travail des préfets sur les diverses branches de leur administration (liste de jurés, prix d'encouragement, poids et mesures, indemnités et secours, fêtes nationales, biens communaux, police rurale, contributions, domaines nationaux, etc.). Sous ce rapport, il me semble que cette Collection de papiers n'a pu servir dans le temps qu'à faire apprécier le mérite des premiers fonctionnaires locaux et qu'elle n'a plus d'utilité aujourd'hui...

Papiers qui doivent être soumis à un triage.

Il a été déposé en l'an III aux Archives du Royaume 305 cartons de correspondance ministérielle avec les départements pendant les années 1789 et suivantes jusqu'à l'an II. La seule détermination de l'époque fait voir que tout ce que contiennent ces cartons ne mérite pas d'être conservé. Tels sont les rapports sur les insurrections et les troubles, sur les prestations de serments, sur les certificats de civisme, les adresses d'adhésion et de félicitation à l'Assemblée Constituante, les tableaux du maximum des denrées, les taxes des grains, les dénonciations, etc.

Plusieurs cartons contiennent uniquement et plusieurs autres en partie des feuilles de travail des diverses divisions du Ministère. Comme ces papiers ne doivent pas passer à la postérité, les premiers cartons doivent être supprimés et les autres doivent subir un retranchement⁸⁶ ...

La plupart des propositions de destruction faites par M. de La Rue furent sanctionnées et exécutées (8 octobre 1821); mais il semble qu'aucune décision n'ait été prise au sujet des triages qu'il recommandait en même temps. [p. LXXIV]

Les choses en étaient là aux premiers jours de la Monarchie de Juillet. M. Daunou, garde général pour la seconde fois, comprit alors que le temps était venu de débrouiller le chaos de la série F, où l'on commençait déjà à faire quelques recherches, soit pour les administrations, soit pour le public. La Section administrative des Archives, à laquelle ressortissait la série F (*Ministères*), lui fit, d'ailleurs, parvenir à ce sujet, vers 1830⁸⁷, une note dont l'original paraît être de la main de M. Natalis de Wailly :

⁸⁵ Ces 101 cartons ou liasses portaient les cotes d'entrée F 5478⁴²⁸⁻⁵²⁸. Le tome 1 de l'«Inventaire des anciens versements» (p. 234) porte que ces papiers ont été supprimés.

⁸⁶ Arch. nat., AB XIV 1.

Les recherches des employés du Bureau de la Section administrative occupent une grande partie de leur temps, et cependant elles restent quelquefois sans résultat. Cela tient à deux causes. D'un côté les inventaires ne font qu'indiquer sommairement la matière des différents papiers de la Section; de l'autre, ces papiers n'ont reçu pour la plupart aucune classification méthodique. On leur a donné un rang et des numéros dans l'ordre de leur arrivée aux Archives, et, comme les versements faits par les diverses administrations n'ont rien de systématique, il en résulte que, dans une recherche, on est toujours réduit à des tâtonnements fort longs et fort incertains.

Il importe de remédier le plus tôt possible à cet inconvénient. Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait d'avoir un inventaire complet ; mais, comme il faudrait de longues années pour arriver à ce résultat, M. le Garde général des Archives pensera sans doute qu'il vaut mieux entreprendre un travail dont l'exécution soit plus prompte et qui remédie de suite au désordre actuel. Ce travail serait la réunion et la classification par ordre de dates des différents papiers qui traitent d'une même matière.

La série F, étant destinée à recevoir les archives des administrations centrales, devrait d'abord admettre autant de divisions qu'il y a de Ministères. Mais il faut remarquer que le Ministère de l'Intérieur fournit à lui seul la presque totalité des papiers déposés sous la lettre F... Ce serait donc le classement des papiers du Ministère de l'Intérieur qui serait le plus long et le plus important.

Une des principales attributions du Ministère de l'Intérieur, c'est l'administration départementale et communale. On pourrait classer par ordre alphabétique de départements, et, dans chaque département, par ordre alphabétique de communes, tous les papiers qui ont trait à des intérêts de localité. On placerait dans une autre série tout ce qui échapperait à cette première classification comme ayant pour objet des intérêts généraux ou individuels.

La série des Départements admettrait elle-même autant de subdivisions qu'il y aurait de matières différentes, telles que : Élections, Agriculture, Commerce, Impôts, Statistique, etc. Pour arriver à établir ces subdivisions d'une manière complète, il suffirait de réunir tous les papiers qui intéresseraient un même département, d'assigner à chaque matière son dossier, de classer les papiers de chaque dossier par ordre de date, et, ce premier travail terminé pour un des 86 départements, d'en faire un relevé complet qui servirait de direction pour tous les autres. Par ce moyen on n'aurait plus en quelque sorte qu'à suivre un premier

⁸⁷ La date de 1833 (?), inscrite au crayon sur l'original (Arch. nat., AB XIV 1), n'est pas exacte puisque, comme on le verra plus loin (p. LXXVI), c'est vers la fin de 1830 que l'organisation de la série F fut entreprise sur un autre plan, nécessairement postérieur à celui-ci.

modèle. Cette manière de procéder aurait [p. LXXV] d'ailleurs l'avantage de laisser subsister l'ancien inventaire et les moyens de recherche qu'il peut fournir pour tous les départements qui ne seraient pas au travail. Cette classification n'altérerait pas non plus l'ensemble qui peut résulter de la collection des renseignements propres à chaque localité : il suffirait, pour retrouver cet ensemble, de réunir les dossiers qui, dans chaque département, porteraient un même titre. D'ailleurs, il est d'usage dans les Ministères de faire des états ou relevés généraux. On aurait soin de placer ces résumés à la suite de la série départementale, dans l'ordre même qui aurait été donné aux différents dossiers de chaque département, et l'on pourrait ainsi se procurer toute espèce de renseignements, soit généraux, soit particuliers.

Tout ce qui se rattache à un intérêt individuel, comme les demandes de secours, de places, de décorations, etc., paraît devoir être classé suivant l'ordre alphabétique des demandes (lisez : des noms) des pétitionnaires.

Les matières d'intérêt général, telles que la comptabilité centrale d'un Ministère, les sciences, les arts, le commerce, l'agriculture, etc., considérés sous un point de vue élevé, et indépendamment de telle ou telle localité en particulier, formeraient autant de subdivisions où l'on suivrait l'ordre chronologique. Il en serait de même de tout ce qui se rattache à l'administration des divers établissements spéciaux tels que les prisons, les hospices, etc.

Cette esquisse n'était pas de nature à déplaire à Daunou qui, dès 1811, après avoir jeté un coup d'œil sur le contenu de la série F, encore peu considérable à cette date, avait cru devoir la subdiviser comme il suit⁸⁸:

F. MINISTÈRES.

1. Ministère de l'Intérieur :

1° Correspondance avec les administrations locales, par ordre alphabétique des départements. -- Circulaires, nominations, etc.

2° Agriculture, Économie rurale.

3° Subsistances.

⁸⁸ *Tableau systématique des Archives de l'Empire au 15 août 1811* (n° 1 de l'État des inventaires des Archives nationales en 1914, p. 4). Il y a dans AB XVI 1 un «Tableau systématique» du même genre, au 1er janvier 1813. La seule différence avec celui de 1811 est que les dernières subdivisions du Ministère de l'Intérieur s'y présentent ainsi:

8° Instruction publique, sciences et arts.

9° Comptabilité, liquidation et mélanges.

10° Mélanges.

- 4° Commerce.
- 5° Arts et Manufactures.
- 6° Travaux publics et bâtiments civils. -- Constructions et réparations. -- Local des prisons.
- 7° Secours et hospices civils. -- Ateliers de filature.
- 8° Comptabilité, Liquidation et Mélanges.
- 9° Mélanges. [p. LXXVI]

2. Ministère des Finances :

- 1° Finances en général,
- 2° Assignats.

3. Ministères de la Guerre; -- de la Marine et des Colonies; -- des Relations extérieures; -- de la Police.

4. Ministère des Cultes :

- 1° Clergé. Frais du Culte. Pensions ecclésiastiques;
- 2° Commission des Secours du clergé de France.

Le soin de « soumettre enfin à un classement régulier la masse de la série F, devenue immense et confuse », Daunou le confia donc à l'auteur de la « note » précitée; mais il l'invita sans doute à s'inspirer des grands traits qu'il avait tracés lui-même vingt ans auparavant. On a en effet, de la main de M. de Wailly, chef de la Section administrative depuis le 1^{er} décembre 1830, un second « Projet de classement », où l'influence du Tableau systématique de 1811 est visible, et dont voici les principaux passages⁸⁹ :

Il a été décidé que les papiers de la série F admettraient d'abord deux divisions principales : 1° Ministère de l'Intérieur; 2° Ministères autres que celui-là.

Le Ministère de l'Intérieur comprend à lui seul la presque totalité de la série F.

Pour simplifier le classement, on suppose que ce Ministère a dans ses attributions les Cultes, l'instruction publique et la Police qui ont formé, à certaines époques, des Ministères particuliers.

En conséquence il sera établi pour le classement des papiers du Ministère de l'Intérieur les 22 subdivisions suivantes :

Série I	1. Personnel.
	2. Administration départementale.
	3. Administration communale.
Série II	4. Comptabilité générale.
	5. Comptabilité départementale.
	6. Comptabilité communale.

⁸⁹ AB XIV 1, sans date.

Série III	7. Police générale.
	8. Police sanitaire.
	9. Police militaire, ou Affaires militaires et Garde nationale.
Série IV	10. Agriculture.
	11. Subsistances.
	12. Commerce. [p. LXXVII]
Série V	13. Travaux publics.
	14. Ponts et Chaussées.
Série VI	15. Hospices et secours.
	16. Prisons.
Série VII	17. Instruction publique.
	18. Presse.
	19. Impressions.
Série VIII	Cultes.
Série IX	Statistique.
Série X	Mélanges.

Ainsi, dix «séries» et vingt-deux subdivisions. Mais des explications sont nécessaires au sujet de la première subdivision « Personnel », car on réunira sous cette rubrique des papiers très divers. Ces explications, M. de Wailly les donne en ces termes :

La première de ces 22 subdivisions ne comprend pas seulement le Personnel administratif proprement dit; ses attributions s'étendent aussi aux Élections. Et comme il existe un rapport intime entre l'opinion publique et les élections, on a réuni en tout temps, à la division du Personnel, une sorte de direction ou de surveillance de l'Esprit public.

C'est donc là qu'on trouve, sous le titre de comptes nouveaux de situation de l'Esprit public, etc., tout ce qui est relatif à l'opinion, soit qu'elle se manifeste directement par des adresses, votes, félicitations, prestation de serments, etc., soit qu'on se borne à rendre compte de quelques observations qui ont été recueillies, ou dans les cérémonies publiques, ou par suite des relations qu'un fonctionnaire peut avoir avec les administrés.

Si l'on voulait indiquer d'une manière plus complète ce qui est compris dans cette subdivision, il faudrait peut-être lui donner pour titre : «Personnel et Direction politique.»

Voici maintenant, sous forme de tableau synoptique, les séries⁹⁰ que l'on propose d'établir dans les papiers du Personnel. Pour plus de clarté, on désignera chacune de ces séries par une lettre particulière.

⁹⁰ L'auteur oublie qu'il a déjà employé le mot «série» avec un autre sens. Il s'agit ici de subdivisions d'une subdivision.

<i>A. Matières générales...</i>	<i>Nomination des Ministres.</i>	
	<i>Feuilles de travail.</i>	
	<i>Fixation d'attributions.</i>	
	<i>Circulaires et correspondances sur des objets généraux avec les Chambres et les autres Ministères.</i>	
	<i>Mesures exceptionnelles, telles que mise en état de siège, envoi de commissaires extraordinaires. [p. LXXVIII]</i>	
<i>B. Personnel administratif.</i>	<i>Nominations et élections.</i> <i>Renseignements sur la conduite</i> <i>Congés, remplacements provisoires</i> <i>Indemnités, frais de route.</i> <i>Destitutions, démissions, admissions à la retraite.</i> <i>Liquidation de pensions, états de services</i>	<i>Préfets et sous-préfets.</i> <i>Secrétaires généraux.</i> <i>Conseillers de préfecture.</i> <i>Conseillers généraux.</i> <i>Conseillers d'arrondissement.</i> <i>Maires et adjoints.</i> <i>Conseillers municipaux.</i>
<i>C. Esprit public</i>	<i>Élections de députés.</i>	
	<i>Adresses, félicitations, votes, prestations de serment.</i>	
	<i>Offrandes, souscriptions, fédérations.</i>	
	<i>Cérémonies publiques.</i>	
<i>D. Affaires individuelles</i>	<i>Demandes de places, de récompenses, d'audiences.</i>	
	<i>Décorations, médailles, etc.</i>	

E. Correspondance e sur divers objets.	<i>Pays étrangers (la Junte de Rome, la Junte de Toscane, le pays de Gènes, le Piémont, l'Espagne, la Hollande, etc.),</i>
	<i>Objets divers.</i>

Ces cadres dessinés, on s'appliqua aussitôt, sous la direction de M. de Wailly, à relever, sur les inventaires ou états-sommaires transcrits dans le recueil des bordereaux d'entrée⁹¹, la liste des articles qui paraissaient devoir figurer dans chacune des subdivisions créées, mais en laissant provisoirement de côté les articles indiqués comme « Mélanges » dans lesdits états-sommaires et ceux dont l'intitulé paraissait indiquer un contenu varié. Ces articles, à démembrer et à répartir, qui furent désignés par les sigles N. C. (Nouveau Classement), nécessitaient, en effet, un triage. On lit dans un rapport de 1834 au Garde général :

Le résultat de nos opérations a été d'isoler ceux des papiers qui se rattachent à chacune des divisions [nouvellement créées] de la série F... On sait par conséquent aujourd'hui que chacune des divisions de la série F se compose: 1° d'un nombre connu de numéros de l'ancien inventaire pour lesquels il n'y a pas eu de classement à faire; 2° d'une masse également connue de papiers provenant du triage des «Mélanges» et qui n'ont pas encore reçu de nouveau classement.

Ce premier arrangement a permis de commencer le classement particulier de la première division de la série F, qui admet elle-même cinq subdivisions. Les trois premières subdivisions, c'est-à-dire F^{1a}, F^{1b}, F^{1c}, sont rangées par ordre de départe-[p. LXXIX]-ments et placées dans des cartons dont la plupart portent déjà les titres et le numérotage du nouveau classement...

Rien ne paraît s'opposer à ce qu'on achève, dans le courant de 1835, le rangement matériel des 21 subdivisions de la série F.

Cette dernière affirmation était d'ailleurs hardie. Car une note contemporaine de M. de Wailly, autographe aussi, mentionne expressément, comme restant à exécuter, avant « le rangement matériel des divisions de la série F », des travaux très considérables:

Revoir successivement tous les papiers de la série dont l'ancien classement [ordre d'entrée] subsiste encore, d'une part pour s'assurer que l'inventaire [transcrit dans le Recueil des bordereaux d'entrée] en est exact et le rectifier au besoin; de l'autre pour diviser tous les cartons et toutes les liasses qui renfermeraient plusieurs matières différentes, afin d'arriver à ce que chaque numéro de l'Inventaire correspondit toujours à un seul

⁹¹ *État des inventaires des Archives nationales en 1914, n° 8.*

et même objet. Quand cette revision de l'Inventaire serait terminée, on pourrait réunir tous les numéros de même nature et les classer matériellement dans l'ordre que leur assigne le cadre adopté depuis 1830.

Ces travaux préparatoires n'ont été achevés qu'après bien des années. Ce n'est que le 27 février 1849, quinze ans plus tard, que M. de Wailly pouvait écrire à un nouveau Garde général, pour le mettre au courant :

La série F, intitulé Ministères, comprend 51,320 articles, dont le classement vient d'être complètement renouvelé. Cette masse considérable de papiers s'est formée de dépôts successifs dont on n'avait pas dans l'origine cherché à coordonner les éléments. Les différents envois avaient été numérotés et placés à la suite les uns des autres; mais, comme ils s'étaient succédé sans ordre, l'inventaire et le classement n'en étaient pas méthodiques. M. Daunou approuva un plan qui consistait à préparer la réunion de tous les papiers susceptibles d'être classés sous un même titre général, pour en former autant de subdivisions de la série F.

Cet ordre nouveau est établi maintenant, excepté pour les papiers de la Police générale, qui forment la septième subdivision. Le classement des autres subdivisions exige encore beaucoup d'améliorations dans les détails; mais le service des recherches y est assuré...

Ajoutons que, en procédant ainsi à la répartition de l'ancienne série F dans les cadres prévus en 1830, on fut amené à retoucher très légèrement ces cadres. Les «séries», en chiffres romains, du projet de 1830 furent supprimées comme inutiles; elles l'étaient en effet. D'autre part F¹⁸ (Presse), et F¹⁹ (Impressions) sont devenus F¹⁸ (Imprimerie et Librairie). Les sous-séries suivantes ont donc changé d'exposant. F¹⁹, vacant, a été attribué aux Cultes (primitivement F²⁰). F²⁰ a été attribué à la Statistique (primitivement F²¹). Quant à la sous-série primitive F²², théoriquement prévue pour [p. LXXX] les Mélanges, elle a été supprimée et les exposants 21 et suivants ont été attribués plus tard, comme on le verra plus loin, à des catégories de papiers qui n'étaient pas encore représentées dans les versements antérieurs à 1830. En même temps, les lots peu considérables, qui avaient été classés d'ancienneté (voir plus haut, p. XVII) sous des rubriques empruntées à la nomenclature des Ministères autres que celui de l'Intérieur, recevaient des exposants à la suite : Finances (F³⁰), Guerre (F⁴⁰), Marine et Colonies (F⁵⁰), Affaires étrangères (F⁶⁰). Les intervalles ménagés entre ces cotes étaient sans doute destinés à permettre, si jamais ces Ministères opéraient des versements, de les classer en les subdivisant comme il avait été fait pour ceux de l'Intérieur.

Enfin, c'est alors qu'on fit passer dans la série F la collection des Registres d'enregistrement du Ministère de l'Intérieur qui,

comme nous l'avons déjà indiqué, avaient été indument placés dans la série E (à partir de E 3893). M. de Wailly forma, de la collection de ces registres, la tête de la série et lui attribua simplement la lettre F, sans exposant, avec le titre : «Préliminaires». Le mot «Préliminaires» (au pluriel) employé ainsi, d'abord, pour caractériser le contenu de cette première partie de la série, a été plus tard, considéré à tort comme faisant partie de la cote; d'où l'habitude abusive, qui a été consacrée par l'*État-sommaire des documents conservés aux Archives nationales* de 1891 (col. 57), de désigner par l'expression *préliminaire* l'ensemble de la sous-série initiale⁹².

Telle est, en somme, l'œuvre accomplie dans la série F de 1830 à 1849, dont les effets se répercuteront jusqu'à la fin des âges. Pour la juger avec équité, il faut se rendre compte des difficultés presque inextricables où les archivistes du temps de Louis-Philippe furent obligés de se débattre.

Les versements du Ministère de l'Intérieur avaient eu lieu, pour la plupart, dans le plus affreux désordre : résidus déjà mélangés et brassés, venus de sources diverses, sans suite chronologique. Le commencement d'une série avait été versé, plus d'une fois, plusieurs années après le milieu ou la fin, au hasard de l'exploration et du nettoyage des greniers⁹³. Il n'y avait donc aucune raison de respecter l'ordre matériel de l'arrivée [p. LXXXI] des documents à l'hôtel de Soubise, que des principes rationnels n'avaient pas réglé. Bref, il y avait lieu de *classer*. Mais deux méthodes seulement s'offraient à cet effet : classer, ou bien d'après la provenance, ou bien d'après les matières. Classer d'après la provenance, c'est-à-dire par fonds, dans l'ordre des Services où les pièces avaient jadis été produites ou réunies, cela n'aurait pu se faire que si l'on avait connu préalablement l'histoire de ces Services, depuis celle du Contrôle général de l'ancien régime jusqu'à celle, si compliquée, des Ministères modernes, des divisions et des bureaux de ces Ministères. Encore aurait-il fallu déterminer, souvent par conjecture, à quel Service chaque dossier ou chaque pièce extraite d'un ancien dossier démembré avait jadis appartenu. Aussi bien les classements *par fonds naturels* étaient alors si peu à la mode que l'on s'appliquait au contraire à détruire ceux qui, dans d'autres séries des Archives, existaient encore pour former avec leurs débris des collections systématiques. Il est très probable que l'on ne pensa même pas à une réorganisation de ce genre, pour F. Il ne restait par conséquent que la seconde branche de l'alternative : grouper, tant

⁹² L'*Inventaire général sommaire* de 1867 (col. 23) ne fait pas entrer le mot «préliminaire» dans la cote, comme l'*État-sommaire* de 1891, mais il a conduit à cette pratique vicieuse en substituant, à «préliminaires» au pluriel, «préliminaire» au singulier.

⁹³ Répétons que, encore en 1917 (31 mai), le Ministère de l'Intérieur a versé en vrac, pour désencombrer des locaux, quantité de documents de dates diverses depuis 1793.

bien que mal, les documents de même nature ou relatifs aux mêmes matières⁹⁴.

Cela posé, on ne peut qu'approuver, en général, le libellé des subdivisions que M. de Wailly imagina. Outre le cadre général de la série F, il élaborait, en effet, des cadres propres à chacune des diverses sous-séries. Ces cadres fournissent, en somme, une nomenclature assez rationnelle, exacte et commode, des services publics.

L'embarras commença certainement lorsqu'on entreprit de relever, dans les registres d'entrée, les articles à distribuer entre les subdivisions du cadre général. Il y avait là des suites d'articles qui formaient (ou semblaient former) des ensembles naturels, dont l'attribution en bloc à telle ou telle case ne pouvait faire aucun doute. Mais il y en avait d'autres, comparables à des poignées de jetons de couleurs variées, qu'il fallut vivement répartir, au jugé, article par article, entre les corbeilles de la classification admise. C'est ainsi, par exemple, que, en présence des papiers versés aux Archives en juin 1820, M. de Wailly et ses collaborateurs n'en envoyèrent qu'une partie dans F¹⁷ et en firent tomber des parcelles dans F^{1a}, F⁴, F⁹, F¹², [p. LXXXII] F¹⁵, etc. Arrivés au versement de juillet 1820, voici comment ils réglèrent le sort des premiers articles : F², F⁹, F¹¹, F², F⁸, etc. Les papiers provenant du Comité de Sûreté Générale, ils ne les laissèrent pas tous dans F⁷; on en trouve maintenant dans F¹⁰, F¹⁴, F¹⁹, F⁴⁰, F⁵⁰, F⁶⁰, et même dans d'autres séries littérales. -- Quelle que fût la dextérité des opérateurs, comment ne se seraient-ils pas trompés quelquefois dans ces arrosages circulaires? Ils se sont trompés souvent, par inadvertance, ou induits en erreur par le titre insuffisant ou obscur d'un dossier.

Voici comment on opéra matériellement pour les liasses N. C. Ces liasses ayant été rompues, chacun des dossiers qu'elles comprenaient fut marqué à la sanguine de l'exposant caractéristique de la sous-série à laquelle il paraissait devoir être attribué; on mit ensemble les dossiers marqués du même exposant et ainsi furent constituées les « liasses de triage » qui devinrent numériquement les premières liasses des diverses sous-séries. Dans chacune de celles-ci elles formèrent d'ailleurs deux groupes, le premier désigné par la rubrique « Objets généraux », le second comprenant les dossiers qui avaient pu être classés par départements. -- Ajoutons que, malgré l'abondance des subdivisions établies par de Wailly, il y eut toujours, dans chaque sous-série, un certain nombre de liasses qui ne purent être attribuées à aucune; on les groupa, immédiatement à la suite des « liasses de triage », sous la rubrique « Mélanges ». -- Telle

⁹⁴ Rappelons que, la série F ayant été partagée dès l'origine en autant de fonds que de Ministères (Intérieur, Guerre, Relations extérieures, etc.), on ne s'était pas fait scrupule de placer sous ces rubriques des pièces, rencontrées dans les versements de l'Intérieur, qui paraissaient intéresser les affaires de la compétence de ces Ministères. De là vient que les papiers qui composent aujourd'hui les sous-séries F⁴⁰, F⁵⁰, etc., ne proviennent pas, pour la plupart, des administrations par les noms desquelles on désigne ces sous-séries.

est l'explication de ces désignations, au premier abord énigmatiques, «Triages» et «Mélanges», qui foisonnent dans l'*État-sommaire* de 1891.

Les résultats de ces opérations furent médiocrement satisfaisants. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les rapports que M. A. de Boislisle adressa, à la fin du Second Empire, au Directeur général des Archives. -- M. de Boislisle, fonctionnaire du Ministère des Finances, avait été chargé de dresser, au point de vue de cette administration, et dans l'intention de compléter le fonds du Contrôle général (G⁷), l'inventaire des documents de finances disséminés dans les différentes séries de la Section administrative des Archives nationales, notamment dans la série F. De concert avec son collaborateur M. Bienaymé, il fit porter d'abord son examen sur les documents anciens contenus dans F⁴ (Comptabilité) et dans F¹⁰ (Agriculture). Après en avoir procuré l'inventaire, il écrivait :

Il est impossible de ne pas reconnaître les désavantages de la classification actuelle de la série F en examinant les fiches dressées par M. Bienaymé. Non seulement l'ordre chronologique n'existe pas, mais très souvent, et ceci est beaucoup plus grave, la nature des matières est loin de correspondre au titre de la série. Ainsi F⁴, qui ne doit comprendre que la comptabilité du Trésor royal ou bien celle du Ministère de l'Inté-[p. LXXXIII]-rieur, renferme, sans aucune suite (il n'est question ici que des documents provenant du Contrôle général) les états de recettes et de dépenses, ceux de fonds ou de distributions, les ordonnances de paiements, le produit des recettes générales, la comptabilité de la Marine, celles de l'Extraordinaire des guerres et des Liges suisses, les dépenses de la Maison du roi ou des maréchaussées, celles des travaux publics faits à Paris et dans les provinces (par exemple à Lyon et à Bordeaux) ou des secours accordés aux mendiants et aux ouvriers en 1789, les recettes de divers droits, celles de la Caisse des amortissements et d'autres établissements semblables; puis, les états de frais de bureau du Contrôle général ou des intendances, les papiers des loteries, les pièces justificatives des dépenses faites pour l'Assemblée des notables en 1787 ou pour les réunions de la noblesse de Paris en 1789, des dossiers de pensions, des états de souscriptions à des ouvrages littéraires ou scientifiques, l'achat de la bibliothèque de M. de Fontanieu, le remboursement de divers offices supprimés. Et enfin, à côté de ces documents si variés, mais qui pourraient, à la rigueur, rentrer dans le titre général de Comptabilité, on trouve des mémoires ou des documents sur les grains, sur la jurisprudence, sur le spectacle de Beaujolais, sur l'entretien de la ville de Paris, sur la liquidation de Guémené, sur diverses successions importantes (comme celle du duc de Choiseul), sur des échanges domaniaux, ou bien encore les papiers de la province de Béarn, mêlés à des acquits patents...

Dans F¹⁰ (Agriculture)..., je dois signaler, en dehors des documents commerciaux ou agricoles, des pièces étrangères à cette série, relatives aux loteries, à des livraisons de poudre, à des demandes de secours, etc. Un carton renfermait même les titres de la paroisse Sainte-Marguerite, à Paris... Enfin, on a intercalé dans divers cartons de cette série, comme concernant l'Agriculture, une partie des papiers du duc d'Aiguillon, dont une autre partie a été jointe aux papiers de l'Intendance de Bretagne (série H).

La suite des études de MM. de Boislisle et Bienaymé dans les sous-séries de F qui contenaient des pièces du XVIII^e siècle les amena à d'autres constatations du même genre. Une grande partie des archives du Contrôle général est dans F¹², mais en désordre : «L'aperçu que nous en donnons suffit pour indiquer quel parti on pourra tirer des documents contenus dans cette sous-série, aussitôt qu'un classement plus rationnel en aura rendu l'accès facile.» Les papiers des Ponts et Chaussées (F¹⁴) sont, au contraire, dans un état de classement très acceptable, mais «quelques pièces qui, par leur objet, devraient être rattachées à cette sous-série, se trouvent dans les séries F¹⁰, F³⁰, etc.»

Soit maintenant chaque sous-série constituée, tant bien que mal : 1^o avec les articles qui avaient paru, à première vue, lui revenir; et 2^o avec les pièces retirées des articles N. C. qui lui ont été attribuées. Tout n'est pas encore fini; et les erreurs commises au cours des opérations précédentes seront sans doute en grande partie rectifiées si l'on procède à l'organisation, c'est-à-dire au reclassement interne, de chacune des sous-[p. LXXXIV]-séries. -- Cette besogne immense en perspective, Daunou et de Wailly, par une illusion d'optique très naturelle, ont évidemment cru, à l'origine, qu'elle serait aussi abattue en quelques années. Mais, en fait, au commencement du Second Empire, elle était à peine entamée. Les arrangements à l'intérieur de la plupart des sous-séries se réduisaient toujours aux juxtapositions qui dataient de la formation, à partir de 1830. Nous avons entendu sur ce point M. de Wailly lui-même en 1849 : «Le classement des subdivisions exige encore beaucoup d'améliorations dans les détails.» M. de Mas-Latrie, successeur de M. de Wailly comme chef de la Section administrative, écrivait en 1854 : «La classification des articles de la série F n'a été effectuée jusqu'à présent que par *masses de matières*; il reste à faire l'examen plus détaillé de ces documents, à améliorer les classements de détail, à opérer le rangement et le numérotage définitifs de chaque groupe ou sous-série, ce qui ne saurait être entrepris avant l'élimination des papiers inutiles».

Le programme que M. de Mas-Latrie se proposait de la sorte en 1854 : reclassement interne et aménagement définitif des sous-séries, après révision et élagage, n'était pas complet, quoique vaste.

Quel sort faire aux nouveaux arrivages des Ministères, qui ne cessaient d'affluer? Et ne fallait-il pas envisager le problème des répertoires et des inventaires qui permettraient enfin au public d'utiliser pratiquement les ressources d'une série toujours ouverte et accrue, et en passe de représenter bientôt, numériquement, la moitié de toutes les collections des Archives nationales?

Reprenons, point par point, le programme ainsi complété, pour indiquer si, comment et dans quelle mesure il a été épuisé depuis soixante ans.

- I -

TRAITEMENT DES ARRIVAGES.

Depuis le temps de M. de Wailly jusqu'en 1872, les nouveaux arrivages ont été purement et simplement traités comme les versements primitifs. Ceux-ci avaient été distribués entre un certain nombre de cases, ou sous-séries, et le contenu de chaque sous-série avait été matériellement disposé de telle sorte que des emplacements libres fussent ménagés pour les accroissements éventuels. «Il restait matériellement assez de place entre chaque sous-série pour qu'il ait été possible, jusqu'en 1872, d'intercaler, au fur et à mesure des versements, dans les subdivisions existantes, les documents nouvellement arrivés aux Archives⁹⁵».

Mais, en mai 1872, l'espace libre entre les subdivisions, prévu dès [p. LXXXV] l'origine, était enfin occupé tout entier. On se trouva, dès lors, dans l'obligation, ou bien d'entreprendre des refoulements énormes, de manière à pratiquer de nouveaux vides, ou bien de renoncer au système d'intercalations suivi jusqu'alors⁹⁶. Le second parti fut choisi, par nécessité, car la place manquait pour se mouvoir. En conséquence un nouveau fonds, ou plutôt un nouveau groupe, dit des *Nouveaux versements*, fut créé pour recevoir les arrivages. Les arrivages, cartons, liasses et registres, seraient désormais placés «en un seul ensemble», dans l'ordre des numéros d'entrée, quelles qu'en fussent non seulement la provenance, mais la nature. Comme le groupe primitif, entièrement réparti entre les sous-séries, comprenait 62,989 articles, le premier article des *Nouveaux versements* reçut la cote F 62 990, et il fut

⁹⁵ *État-sommaire* de 1891, col. 55-56.

⁹⁶ Voir un rapport de M. Boutaric au directeur, daté de 1873 : «Quant aux documents provenant de l'Administration centrale de l'Instruction publique, au lieu de les intercaler dans nos collections, je les ai fait déposer dans une salle spéciale, destinée à recevoir les futurs versements des Ministères. L'intercalation immédiate offrait, en effet, de graves inconvénients. Il fallait laisser à la fin de chacune des nombreuses sous-séries de la lettre F des vides dont on ne pourrait calculer d'avance l'étendue. En outre, les papiers versés par les Ministères sont, la plupart du temps, soumis... à un triage... Il est donc plus logique de conserver les versements tels qu'ils ont été faits et de ne les insérer dans nos collections que lorsqu'ils auront subi un triage et ne seront plus conservés qu'à titre de renseignements utiles. »

décidé que les cotes de ce dernier groupe s'échelonnaient désormais à partir de là jusqu'à l'infini.

De 1872 à 1883, ce système fut appliqué dans toute sa rigueur, c'est-à-dire que l'on juxtaposa réellement en une seule masse, selon l'ordre de leur entrée aux Archives, tous les papiers arrivés des Ministères (ceux du Ministère de la Justice exceptés). Mais c'était faute de mieux, car il en résultait des rapprochements et des dispersions très bizarres. Lorsque la construction d'une annexe provisoire eût permis, en 1883, de décongestionner certains locaux, les refoulements devant lesquels on avait dû reculer onze ans auparavant furent effectués; et les intercalations redevinrent possibles. Mais alors un procédé spécial fut introduit, celui de la mise à la suite. Il n'y eut point d'intercalations proprement dites, comme par le passé; on plaça simplement, à la suite de chaque subdivision, les parties du groupe des *Nouveaux versements* qui, par leur nature, s'y rattachaient, en leur attribuant l'indice de cette subdivision (par exemple F¹⁵), mais en leur conservant par ailleurs leur numéro de versement, sans y substituer des numéros qui continuassent le numérotage spécial à la sous-série. La plupart des sous-séries se trouvèrent donc composées désormais, comme F¹⁵ : 1° d'une première couche, avec numérotage spécial (F¹⁵ 1-3619); 2° d'une seconde couche, dont les articles avaient gardé leur numéro de [p. LXXXVI] versement (pour F¹⁵, à partir de 70 199). L'état de choses créé par cet artifice -- imaginé par l'archiviste P. Bonnassieux, qui, sans s'en douter, revenait presque à la méthode primitive, alors que les sous-séries de F étaient déjà matériellement constituées sur les rayons, sans que les articles fussent encore désignés autrement que par leur numéro d'entrée -- est attesté dans *l'État-sommaire, par séries, des documents conservés aux Archives nationales* publié en 1891, où l'on s'en loue (col. 55-56) en ces termes : « Cette manière de procéder, en laissant subsister le numéro d'entrée de chaque article, facilite la communication prompte et sûre aux divers Ministères des liasses, cartons ou registres inscrits sur leurs états de versements; l'ancienne façon d'agir entraînait l'emploi de tableaux de concordance et exigeait pour un seul article une double recherche : celle du numéro d'entrée et celle du numéro de subdivision ». On voit d'ailleurs, par cet *État-sommaire*, que, en 1891, une portion seulement des *Nouveaux versements* avait été de la sorte distribuée entre les sous-séries; une autre portion (col. 105) subsistait encore à part, sous la forme qui avait été exclusivement usitée jusqu'en 1883. Mais cet arriéré fut liquidé en quelques années. La répartition entre les sous-séries de F de tous les versements des Ministères, jusqu'à celui du 13 mai 1898, a été complètement achevée cette année-là⁹⁷. Il y avait déjà quelque temps, à cette époque, que les cotes de F (*Nouveaux versements*)

⁹⁷ Le refoulement nécessité par cette intercalation a été très activement mené d'octobre 1894 à juillet 1895; à partir de cette date, et jusqu'au jour où il y eut de nouveau encombrement (vers 1900), chaque versement put prendre place, matériellement, dans la sous-série à laquelle il devait être logiquement rattaché.

atteignaient six chiffres: le dernier article du versement du 13 mai 1898 était coté F 105685.

La date de 1898 est considérable, par ailleurs, dans l'histoire des mesures relatives aux arrivages. Sous l'influence de M. G. Servois, le principe du respect des fonds tendait alors à prévaloir enfin, dans toute l'économie des archives publiques, sur celui des classements méthodiques qui avait été si cher à Daunou et à ses collaborateurs. Le décret déjà cité du 12 janvier 1898, préparé par M. Servois, qui fixa d'une manière nouvelle la procédure des versements, ne se désintéressa pas du classement que les documents versés devraient recevoir par la suite aux Archives nationales. Il prescrit en effet :

ART. 3. Les dossiers, registres et pièces versés aux Archives nationales formeront, pour chaque Ministère et Administration, un fonds spécial classé dans l'ordre de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées par les décrets d'organisation. [p. LXXXVII

Un fonds spécial! On peut dire que l'exposé des motifs de cette importante innovation se trouve rétrospectivement dans le Rapport adressé au Ministre par M. Servois en janvier 1902, où il est dit :

... la répartition des versements ministériels entre les subdivisions de la série F s'est accomplie autrefois d'après des considérations tirées de l'objet traité et sans un souci suffisant du principe qui devrait être la règle constante, celui du respect des fonds. Il est très régulier de classer les papiers modernes d'une préfecture, non par fonds et par matières, mais seulement par matières; c'est ce que prescrit la circulaire du 24 avril 1841 : les papiers d'administration contemporaine ne forment dans les archives du département qu'un fonds unique. Un classement général par matières est, au contraire, hors de propos dans notre série F; chaque ministère, ou, si l'on veut, chaque service important y doit avoir son fonds distinct. Réunir dans une collection factice des pièces empruntées à des administrations diverses, comme on l'a fait trop souvent chez nous, c'est dénaturer le fonds qu'on appauvrit, et c'est dérouter les recherches⁹⁸.

Ces paroles, sous une telle plume, semblaient chargées de conséquences non seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé. Signifiaient-elles que l'œuvre de M. de Wailly allait, toute entière, être remise en question? On verra plus loin (§ III. CLASSEMENTS) ce qu'il en faut penser et ce qu'il en advint.

⁹⁸ G. Servois, *Rapport au Ministre sur l'administration des Archives nationales* (janvier 1902), p. XXX.

Quant à l'avenir (à partir de 1898), il y eut sans doute des velléités de prendre le texte et la date du décret comme point de départ de l'application d'un régime radicalement différent de celui qui avait été pratiqué jusque-là : les papiers seraient conservés dorénavant en autant de sous-séries de F qu'il y aurait de Ministères versants; dans chaque sous-série, autant de subdivisions distinctes que de «directions», et, à l'intérieur de chaque direction, autant de sous-subdivisions que de «bureaux»; chaque fois qu'un Ministère, une Division, un Bureau changerait de titre et d'attributions -- ce qui arrive très souvent -- clôture d'un compte ancien, ouverture d'un nouveau. Un tel régime n'a rien d'impraticable en théorie; mais il suppose évidemment que les documents sont transmis des Ministères aux Archives de la manière la plus régulière, avec des indications de provenance très précises. Il est en vigueur, par exemple, en Prusse, où les papiers des Administrations publiques sont, non seulement classés, mais encore cotés, voire répertoriés par les soins de ces Administrations elles-mêmes, avant d'être transférés aux Archives de l'État, lesquelles n'ont, [p. LXXXVIII] par conséquent, d'autre office que de les conserver. En France, les Administrations s'en sont toujours remises aux Archives pour le classement définitif des papiers versés.

Le décret du 12 janvier ordonnait, il est vrai :

ART. 2. Les Ministères et Administrations remettront aux Archives nationales les dossiers régulièrement constitués, les registres et pièces régulièrement classés.

Mais comment tenir la main à l'exacte observation de cet ordre, s'il n'était regardé par les intéressés que comme un conseil de perfection? En fait on s'est convaincu très vite, aux Archives nationales, que l'article 3 du décret devait être modestement entendu en ce sens que tous les papiers d'un service public défini, comme, par exemple, la Direction des Cultes, devaient être laissés ensemble s'ils arrivaient ensemble. Règle de bon sens, au respect de laquelle les cadres de 1830 se prêtaient déjà depuis longtemps.

Il n'y a donc rien eu de changé. Après comme avant 1898, on a continué à disposer provisoirement les arrivages dans un fonds des *Nouveaux versements*, selon l'ordre chronologique de leur prise en charge, en se réservant de «mettre à la suite», c'est-à-dire d'en extraire, pour le placer matériellement à la fin des sous-séries, ce qui semble en faire partie, si les refoulements et les autres réaménagements que l'encombrement toujours croissant rend quelquefois nécessaires en fournissent l'occasion.

Au 7 mai 1917, le dernier article du fonds des *Nouveaux versements* était coté F 136730. Depuis cette date, les Archives ont reçu une douzaine de versements pour lesquels la numérotation n'a pas été continuée, soit que l'opération parût inutile pour des articles pouvant prendre place d'emblée dans telle ou telle sous-série

(désormais pourvue, d'un bout à l'autre, d'une numérotation spéciale), soit qu'elle fût impraticable en raison de l'état matériel des versements (sacs énormes de l'Administration des Postes, etc.).

- II -
ÉLAGAGES.

On a vu plus haut que, pendant plus d'un quart de siècle, l'administration des Archives nationales ne s'était occupée des versements des Ministères que pour y pratiquer des coupes sombres dans les papiers considérés comme inutiles. Après 1830, au cours des classements effectués en raison de l'adoption des cadres de M. de Wailly, quelques éliminations furent encore effectuées, sous forme de « triages ». De bonne heure, et pendant le XIX^e siècle tout entier, s'agissant de papiers modernes, [p. LXXXIX] les opérations de *triage* ont été tenues pour le préliminaire obligé des opérations de *classement*. Dans des rapports officiels, M. de Mas-Latrie déclarait en 1854 : «Le rangement de chaque groupe ou sous-série F ne saurait être entrepris avant l'élimination des papiers inutiles»; et M. Boutaric, pour justifier la création du fonds des *Nouveaux versements*, écrivait en 1873 : « Il est plus logique de conserver les versements tels qu'ils ont été faits et de ne les insérer dans nos collections que lorsqu'ils auront subi un triage ». Enfin le décret du 12 janvier 1898, qui a réglementé cette matière comme les autres, reconnu «la suppression des papiers inutiles » comme un phénomène normal et ordinaire :

ART. 6. La suppression des papiers reconnus inutiles... sera concertée entre les administrations centrales et les Archives nationales. Elle pourra avoir lieu soit au moment de la livraison, soit après le versement à des époques déterminées.

Il est intéressant, je crois, d'envisager ici la question des élagages dans son ensemble, car c'est une des parties du sujet qui fait l'objet de cette Introduction sur laquelle il importe le plus que le public ait des idées claires.

A.

Aucun particulier ne conserve par devers lui, indéfiniment, tous les écrits qu'il reçoit ou les brouillons de tous ceux qu'il envoie : ces résidus de la vie passée encombreraient trop la vie présente; et, supposé que quelqu'un ait poussé jusque-là le scrupule ou la manie, ses héritiers se débarrasseraient vite de ce qui, dans cet amas, leur paraîtrait superflu. Au contraire, la plupart des administrations publiques gardent systématiquement, en principe, toutes les pièces qui leur sont parvenues et les doubles de celles qui

y ont été expédiées, parce que ces papiers peuvent servir, pendant un certain temps, à l'expédition des affaires courantes. Mais, dès que l'utilité pratique en est certainement épuisée, le problème se pose aussi du sort qui leur sera réservé. Et alors, parmi les administrateurs, deux états d'esprit se rencontrent.

Les uns font ou laissent détruire volontiers tout ce qui n'a plus d'utilité pratique. Cette manière de voir est très répandue; il suffira de citer deux cas où elle s'est affirmée avec éclat. -- L'ordonnance royale du 21 août 1834, encore en vigueur, prescrit la suppression de l'immense majorité des documents déposés chaque année aux archives de la Cour des Comptes, six, douze, quinze ou trente ans (selon leur nature) après que jugement définitif a été rendu dans les affaires qui les concernent; cette mesure a été prise «pour éviter l'encombrement des archives de la Cour par les papiers [p. XC] inutiles⁹⁹». -- Le 5 juin 1916, dans une lettre qui fut publiée par le journal *Le Temps*, le Ministre des Finances écrivait au Ministre de l'Intérieur : «En présence des prix élevés qu'atteignent actuellement les vieux papiers, il y a intérêt à vendre tous ceux qui sont détenus inutilement par les divers services de l'État. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner, le cas échéant, des instructions pour que les archives qui ne présentent plus d'utilité pour vos services soient remises aux Domaines aux fins d'aliénation ... ».

D'autres conçoivent spontanément qu'il y a lieu de tenir compte du *point de vue historique*, négligé par les premiers. Mais ceux-là mêmes se refusent d'ordinaire à croire que l'histoire soit intéressée à ce que tout soit conservé. En fait, le sentiment intime des gens de bureau est le plus souvent qu'il n'y a presque rien d'utile, pour l'instruction de l'avenir, dans les paperasses qu'ils ont passé leur temps à accumuler. Ils estiment donc qu'il faut trier; et, lorsqu'ils entreprennent ce travail eux-mêmes, ils l'exécutent, en général, avec rudesse. Rien n'est plus dangereux, pour un fonds d'archives, que d'être trié par ceux ou par les continuateurs directs de ceux qui l'ont formé : il sort de leurs mains non seulement réduit, mais estropié et banalisé; les pièces solennelles et de pure forme auront été, probablement, conservées, mais il y a des chances pour que tout ce qui était préparatoire, explicatif, concret, typique, ait été, en grande partie, sacrifié. De quoi des exemples innombrables pourraient être aisément fournis, car c'est ainsi qu'il fut procédé partout en Europe pendant des siècles.

Il a été procédé ainsi jusqu'à ce que la pensée se soit fait jour qu'il est commode, pour les administrations, d'évacuer leurs papiers périmés dans des établissements spéciaux, nommés «Archives»; et

⁹⁹ Dans une circulaire adressée à MM. les préfets par M. le Ministre de l'Intérieur, le 20 septembre 1912, on lit : «M. le Ministre des Finances m'a fait connaître que, à raison du nombre croissant des comptabilités soumises à la Cour des Comptes, les locaux aménagés pour l'installation des archives sont devenus tout-à-fait insuffisants... Il envisage une solution qui consisterait dans la réduction du délai de conservation de certaines pièces.»

d'en confier le triage à des archivistes de profession. Cette idée n'a fait son chemin et développé ses conséquences que lentement et péniblement.

Avant 1858, en Angleterre, quoique les Administrations de l'État fussent déjà astreintes à verser au Public Record Office, il était encore normal que l'émondage (*weeding*) de leurs papiers fût accompli par elles-mêmes, avant tout versement. L'adjonction d'un archiviste de métier aux [p. XCI] fonctionnaires chargés de cette opération passa, en son temps, pour un progrès. Mais le progrès décisif n'a été réalisé que lorsque la pratique traditionnelle des *triaux préalables aux versements* fut officiellement déconseillée ou interdite; elle subsiste encore, du reste, çà et là.

De nos jours, en France, quelques Administrations qui ne versent pas régulièrement aux Archives nationales, comme le Ministère de la Marine et la Cour des Comptes, ont accepté l'intervention officieuse des archivistes de cet établissement avant la condamnation définitive des papiers à supprimer dans leurs dépôts. Celles qui versent s'abstiennent-elles de triages préalables? Assurément, si elles sont sages; mais rien ne les y force. En France les Archives nationales acceptent ce qui leur est versé; nous avons déjà dit qu'elles n'ont, jusqu'à présent, aucun moyen légal de vérifier si les versements sont complets ni d'exiger qu'ils le soient¹⁰⁰.

B.

Une prodigieuse quantité de pièces ont disparu de tout temps par suite de suppressions en bloc et de triages préalables qui n'ont pas fait de bruit et n'ont laissé aucune trace. On peut même dire, sans exagérer, que ce qui est entré dans les Archives centrales est peu de chose en comparaison de ce qui a été silencieusement éliminé ou distrait avant que les archivistes aient eu à entrer en scène. Mais considérons maintenant ce qui leur a été versé.

Il y a, dans une partie du public, un préjugé fortement ancré : savoir que tout ce qui a été versé dans un dépôt d'archives tel que les Archives nationales a, par cela même, un caractère sacro-saint. Des destructions énormes peuvent avoir lieu, sans émouvoir personne, pourvu qu'elles aient été préalables; mais, dès que le versement en a été effectué, tous les papiers deviennent précieux, et il est hautement désirable qu'ils soient tous à jamais conservés sans exception. Le rédacteur du décret du 22 décembre 1855 était évidemment de cet avis, puisqu'il a prescrit de mettre en branle la procédure législative pour la suppression de n'importe quel papier

¹⁰⁰ La pratique des triages préalables aux versements s'est beaucoup restreinte d'elle-même, dans tous les pays, depuis que les Administrations ont pris l'habitude de verser aux Archives centrales des collections assez récentes, auxquelles elles peuvent avoir encore l'occasion de recourir parfois, pendant quelques années, pour les affaires courantes. Car ces fonds doivent, par définition, rester intacts tant que la valeur pratique n'en est pas tout à fait annulée.

versé : «Les documents déposés aux Archives de l'Empire ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi» (art. 4).

Ce préjugé n'est fondé que sur l'ignorance des conditions où les versements s'opèrent. On les suppose faits de telle sorte qu'ils ne se composent [p. XCII] que de pièces dignes d'être conservées, alors qu'ils l'ont été souvent au hasard, ou bien après des triages maladroits, ou bien sans discrimination aucune. Mais le plus rapide coup d'œil, jeté sur les bordereaux de versement des Ministères dans la série F des Archives nationales, suffit à convaincre qu'ils contiennent, avec des articles d'une valeur éminente et durable, d'autres qui n'en ont aucune. Le rédacteur du décret de 1855, qui voulait que tous les papiers déposés aux Archives ne fussent aliénés qu'en vertu d'une loi, ne savait pas, sans doute, qu'il y a, dans les registres du Secrétariat de cet établissement, des lettres comme celle-ci, écrite le 29 juin 1839 après un versement du Ministère de l'Intérieur :

Monsieur le Ministre,

Conformément à votre lettre du 27 de ce mois, j'ai désigné un employé pour surveiller le transport des registres et des liasses que vous m'aviez invité à faire prendre dans un des bureaux de votre Ministère. En vous adressant un reçu de cet envoi, je dois vous faire observer que sur 49 registres il y en a 44 qui n'ont jamais été employés et 5 seulement qui renferment quelques écritures.

Je suis, etc.¹⁰¹.

Il ne savait pas que le Ministère de l'Instruction publique versait assidûment les copies de baccalauréat; que le Ministère du Commerce verserait, avec les archives des Expositions universelles, les talons des billets d'entrée détachés; que tous les Ministères versaient ou verseraient des comptabilités insignifiantes, quantité de tableaux manuscrits dont le texte avait été inséré intégralement au *Journal officiel* ou publié parmi les documents parlementaires, sans parler de ces paperasses (lettres d'envoi, de rappel, etc.) que la *Royal Commission on public Records* appelle « routine papers, not worthy of being filed or registered at all », ni du papier blanc, qui représente d'ordinaire le cinquième, en poids, des versements.

C'est donc à bon droit que la disposition inapplicable du décret de 1855 n'a jamais été appliquée; que, comme il a été dit, les archivistes ont entrepris d'alléger les sous-séries de F, avant de les classer, de ce qui les encomrait sans profit; et que le décret de 1898 a reconnu et sanctionné cette pratique, imposée d'ailleurs, en notre temps, par la nature des choses, dans tous les dépôts d'archives publiques.

¹⁰¹ Arch. nat., AB V^d 1. Cahier des versements du Ministère de l'Intérieur, p. 31.

C.

Le triage des versements administratifs est une opération nécessaire et désirable en soi, mais délicate, même lorsqu'elle est conduite par des [p. XCIII] archivistes de profession. Des archivistes s'en sont jadis très mal tirés et nous avons cité textuellement les incroyables propositions du chevalier de La Rue. De son côté la *Royal Commission on public records* a fait connaître en 1912 des cas où des séries de documents, remontant au XVII^e siècle, qui n'étaient pas sans intérêt, ont été induement condamnées par les autorités du P. R. O.¹⁰². Mais en France, aux Archives nationales, à partir de 1850 au plus tard, le travail paraît avoir été exécuté avec une discrétion constante, de la manière la plus prudente et la plus respectueuse¹⁰³.

C'est à partir de 1850 surtout que des triages dans les sous-séries et dans les *Nouveaux versements* de la série F ont été effectués au fur et à mesure des reclassements et à l'occasion des refoulements. Les premières listes d'articles et de suites à supprimer comme tout à fait dépourvus d'intérêt au point de vue historique et n'étant, par conséquent, qu'un poids mort, ont été dressées par les archivistes de la Section administrative en 1850, 1851, 1859, 1869. Soumises aux Ministères qui avaient versé les documents en question, afin qu'il fût établi qu'aucun d'eux n'avait plus de valeur pratique, elles ont été duement révisées à cet égard, puis sanctionnées. Depuis, elles ont fait jurisprudence en ce sens que, par la suite, l'on a supprimé d'office (toujours après certains délais de conservation provisoire, fixés par les Administrations) les nouveaux arrivages du genre de ceux dont la tête avait été détruite de 1850 à 1869; ce qui est, très exactement, le régime anglais des *continuing schedules*.

On n'a jamais manqué, bien entendu, de garder les bordereaux descriptifs des documents supprimés¹⁰⁴; en outre, ces bordereaux ont été copiés avec les lettres ministérielles qui s'y réfèrent, dans un registre intitulé : *Section administrative. Autorisations de destruction*. Là se trouve la justification des mesures prises par plusieurs générations d'archivistes éclairés et consciencieux dont les erreurs, s'ils en ont commis, ont été très rares¹⁰⁵. [p. XCIV]

¹⁰² *First Report*, p. 18.

¹⁰³ Presque exclusivement dans F¹², F¹⁷ et F²¹. Voir cependant, en appendice, une note de décembre 1858 sur l'«État des papiers proposés pour la destruction» dans la Section législative et judiciaire (Fonds des Assemblées nationales, versements du Ministère de la Justice).

¹⁰⁴ Arch. nat., Papiers du Secrétariat, AB V^a 6.

¹⁰⁵ Quatre *schedules* ou bordereaux, symétriques pour le Public Record Office à celui qui est publié en appendice à cette Introduction, ont été imprimés dans le *Deputy Keeper's Report* pour 1886, «in order to preserve a permanent record of the documents destroyed». Mais, depuis, cette publication a été interrompue. Cependant, de 1882 à 1912, pas moins de cent trente *schedules* de la même espèce ont été dressées : il n'y en a qu'une «liste classifiée» à l'Appendice IV du *First Report* de la *Royal Commission on public records*.

En 1887, une précaution de plus a été prise. La Commission supérieure des Archives, instituée en 1884, vit alors définir ses attributions, parmi lesquelles le contrôle de la suppression des papiers inutiles fut inscrit. Dès lors elle a été consultée régulièrement pour les suppressions à pratiquer partout ailleurs que dans les sous-séries où une jurisprudence coutumière était établie; elle s'associa d'ailleurs, dans tous les cas sans exception, aux propositions qui lui furent soumises. Quant à la jurisprudence établie pour certaines sous-séries, M. le garde général G. Servois lui offrit de la reviser, mais elle s'y refusa (mars 1892)¹⁰⁶.

Il n'est pas aisé d'évaluer à première vue le nombre des articles qui ont été supprimés depuis l'origine dans les versements de la série F, parmi lesquels il n'y a guère de vraiment regrettables qu'une partie de ceux qui furent détruits pendant la Restauration. En effet, lorsqu'on voit dans l'*État-sommaire* de 1891 (col. 55-56) que, au 31 juillet 1888, le total général des articles de la série F s'élevait à 85326, et que le dernier article numéroté des *Nouveaux versements* était coté F 91348, il faut bien se garder d'en conclure qu'il y avait à cette époque, dans F 91348 -- 85326 = 6,022 numéros vacants pour cause de suppression. Beaucoup de numéros ont toujours été vacants et «réservés» pour des motifs divers. Beaucoup de numéros comprennent chacun, matériellement, un grand nombre d'articles, caractérisés par une cote commune avec des exposants. Beaucoup d'articles primitifs ont été scindés ou fondus avec d'autres. De sorte que des soustractions comme celle qui précède ne sont susceptibles de donner aucun résultat exact¹⁰⁷. -- Le nombre des articles supprimés par la mise au pilon est cependant facile à calculer; c'est le total des articles énumérés dans les bordereaux de destruction.

- III -

CLASSEMENTS.

On a vu plus haut (p. LXXXII) où l'on en était au commencement du Second Empire quant au classement de la [p.

¹⁰⁶ *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1914, p. 80. -- On peut se demander si la suppression de F⁷ 11229-11884 (Passeports à l'étranger, 1815-1845), effectuée en avril 1892 avec toutes les autorisations réglementaires, a été parfaitement judicieuse (Arch. nat., AB V³ 10.)

¹⁰⁷ D'une manière générale on ne peut d'ailleurs se fier aucunement à la numérotation de la série F pour juger ce qu'en peut ou aurait pu être l'importance matérielle. Certains versements, surtout depuis 1900, ont été exclus de cette numérotation, par exemple ceux des Beaux-Arts, des Cultes, des Travaux publics. D'autre part, les cotes F 24909 à 30000, 37977 à 41853 et 52717 à 53108 ont été attribuées *sur le papier* à 10,361 liasses de triage résultant de la refonte d'articles N. C., déjà pourvus de numéros d'entrée. 1

XCV] série F. Les documents étaient répartis, par masses, dans les sous-séries; il restait à reclasser intérieurement chaque sous-série¹⁰⁸.

Celle des sous-séries qui a été, depuis, l'objet des reclassements internes les plus considérables est F⁷ (Police générale). -- Subdivisée dès l'origine en plusieurs parties : Mélanges, papiers du Comité de Sûreté générale, fonds départemental de l'Émigration, cette série fut renumérotée tout entière entre 1855 et 1859 sous la direction de l'archiviste Gorré. -- Les papiers du Comité de Sûreté générale avaient déjà fait l'objet, sous la Restauration, d'un premier inventaire¹⁰⁹; mais l'ordre en avait été modifié lors du renumérotage général, et le premier inventaire fut remplacé en 1859 par un second, dû à M. F. Rocquain¹¹⁰. Ce second inventaire fit place, à son tour, à un autre, lorsque P. Bonnassieux crut devoir, entre 1884 et 1895, bouleverser et reclasser la seconde partie de ce fonds, qui comprenait des dossiers provenant du Comité et d'autres provenant des Sections de Paris, en une seule suite alphabétique. -- Une partie du fonds de l'Émigration fut reclassée de même, de 1884 à 1893, en fondant dans une seule série alphabétique deux séries primitivement distinctes, dont l'une était rangée par ordre chronologique. -- Enfin les Mélanges (F⁷ 3001-4215) furent reclassés de fond en comble; mais aucune concordance ne fut dressée, de sorte qu'il n'est pas très simple de retrouver aujourd'hui les pièces dont on ne connaît qu'une cote antérieure à 1884¹¹¹.

Le cas de la série F⁷, où des « perfectionnements » successifs du classement intérieur ont eu pour conséquence d'augmenter ainsi les difficultés de certaines recherches, en raison de changements de cotes qui n'ont même pas toujours été compensés par des tableaux de concordance, conduit à se féliciter que les classements imposés à l'origine aux autres sous-séries n'aient pas été remaniés avec tant de zèle. Et il est un argument décisif à l'appui du principe, aujourd'hui incontesté, que toutes les cotes consacrées par l'usage doivent rester intangibles.

Et pourtant d'excellents esprits, considérant les détails et même l'ensemble des cadres imaginés par Daunou et de Wailly pour la série F, n'ont pas laissé, en constatant les défauts, d'être plus ou moins tentés d'y porter la main. [p. XCVI]

Les premiers regrets qui aient été exprimés au sujet de la conception même de l'entreprise l'ont été, à notre connaissance, dans un rapport du chef de la Section administrative des Archives pour

¹⁰⁸ Des registres existaient déjà sous la Monarchie de Juillet qui servaient alors à déterminer remplacement au dépôt des articles de la série F, matériellement répartis, dès cette époque, entre les diverses sous-séries. Sous le Second Empire, on transforma lesdits registres en tableaux de concordance par l'inscription des cotes qui avaient été ou furent alors adoptées.

¹⁰⁹ *État des inventaires*, n° 639.

¹¹⁰ *Ibid.*, n° 640.

¹¹¹ Voir plus loin, p. 299.

1855, avec beaucoup de discrétion : « Il n'y a pas à chercher, écrivait M. de Mas-Latrie, à modifier les classements adoptés. Peut-être est-il permis de regretter seulement qu'on n'ait pas marqué d'une manière plus apparente la séparation entre les anciennes administrations supprimées et celles qui continuent à opérer des versements». Cette observation, qui décèle les préférences, nullement banales alors, de l'auteur pour les classements *par fonds*, visait sans doute le cas des papiers du Contrôle général et du Bureau du commerce au XVIII^e siècle, dont les membres dispersés dans les versements du Ministère de l'Intérieur auraient dû assurément être reconstitués à part, avant toute autre opération, si le classement par fonds avait été adopté d'abord. Mais le classement par fonds n'avait pas été adopté. Avec sagesse le chef de la Section administrative n'osait pas proposer de revenir sur cette décision fondamentale. M. de Boislisle, nous l'avons dit (p. LXXXII), eut plus tard la même attitude. L'Administration supérieure, toutefois, semble avoir été ébranlée, voire décidée à revenir sur le passé dès 1867, car on trouve dans *l'Inventaire général sommaire des Archives de l'Empire* publié cette année-là (col. 23) l'intention affirmée de «retirer» bientôt des différentes sous-séries de F «les documents provenant des anciennes administrations antérieures à la création du Ministère de l'Intérieur», notamment ce qui avait appartenu jadis au dépôt du Contrôle général. Mais on n'en fit rien.

On n'en fit rien, et, dans son rapport souvent cité de janvier 1902, M. G. Servois publia que, pendant toute la durée de son administration, il s'était rallié, sur ce point, au parti de la résignation. Mais, pourtant, il hésitait encore à la veille de son départ et penchait même à considérer certains remaniements comme possibles et sans péril. D'abord, quant aux papiers de l'ancien régime qui sont dans F :

En dépit de son titre, la série F (Ministères) contient et devra toujours contenir un certain nombre de pièces d'ancien régime. Beaucoup sont mêlées çà et là à des actes d'administration moderne, s'y rattachant par quelque lien. Pour ces documents, nulle hésitation : notre devoir est uniquement d'en rédiger un catalogue qui signale, aux archivistes comme aux travailleurs du dehors, leur présence en des cartons où la pensée ne serait venue à personne de les chercher... -- Je ferais toutefois une exception pour les documents d'ancien régime qui ont été réunis sous la rubrique de Ministères dont il n'est venu aucun versement, et qui cependant se présentent avec l'apparence de pièces reçues de ces Ministères. Il y aurait tout avantage à les rendre aux divers fonds auxquels on les a empruntés.

Mais en dehors de ces pièces isolées, qui ne sauraient être déplacées, il se rencontre [p. XCVII] dans la série de larges groupes de documents anciens, indépendants des dossiers contigus, et provenant d'administrations du XVII^e et du XVIII^e siècle : tels les

registres et les papiers du Bureau du Commerce (F¹²), qui sont ceux d'une des commissions du Conseil d'État, ou d'autres papiers qui ont fait partie des archives du Contrôle général. Devra-t-on retirer de la Section ces documents d'ancien régime, pour les rapprocher des fonds dont ils ont été jadis détachés par blocs, lorsqu'on les a joints aux archives du Ministère de l'Intérieur? '

Sans nul doute, les cas de remaniements de cette sorte seraient assez rares : en les opérant, on n'enrichira guère les séries anciennes et l'on diminuera peu sensiblement le nombre des sous-séries modernes illogiquement constituées. On pourrait ajouter que si des portions de fonds anciens sont maintenues dans la Section moderne, nos catalogues ne permettront pas aux intéressés de les ignorer. Ces arguments en faveur du statu quo sont dignes de considération. Nous empêcheront-ils cependant de proposer, je ne dis pas une décision générale, dépouillant la série de toutes les parties reconnaissables de fonds anciens, mais une suite de décisions qui, après examen de chaque espèce, rendraient à leur série normale tels ou tels groupes déterminés de documents anciens? C'est une question à étudier. Du moins dirai-je dès aujourd'hui qu'effectué avec les précautions habituelles et nécessaires le déplacement d'un certain nombre de ces groupes ne troublerait, à mon sentiment, ni les recherches ni les communications¹¹².

La pensée de M. Servois, alors à la veille d'entrer dans la retraite, allait d'ailleurs plus loin. Les papiers mêmes des administrations modernes, matière normale de la série F, y étaient-ils bien ordonnés ? et, « si respectueux que l'on soit du plan adopté par M. de Wailly », n'y pourrait-on pas modifier certaines rubriques, et observer davantage, dans les limites que ce plan impose, le principe du respect des fonds, qu'il ignore?

La répartition des versements ministériels entre les subdivisions de la série F s'est accomplie autrefois d'après des considérations tirées de l'objet traité et sans un souci suffisant du principe qui devrait être la règle constante, celui du respect des fonds...

[Aujourd'hui] il ne serait peut-être pas toujours aisé, on doit le reconnaître, de rendre à leur fonds les liasses ou les pièces qui en ont été détournées en vue d'un classement méthodique et par matières. A priori, cependant, j'estime que l'expérience [des archivistes] pourrait y suffire presque toujours si le champ des opérations était prudemment limité, si on laissait intact ce qui reste assemblé des premiers versements du Ministère de l'Intérieur, si l'on se bornait aux redressements les plus sûrs, sans pousser les investigations jusqu'à l'extrême minutie, et enfin si l'on se montrait plus soucieux de réparer nos propres fautes de classement que

¹¹² Rapport..., p. XXVIII.

d'introduire un ordre absolument idéal dans tous les versements que les Archives ont reçus au début du siècle précédent, sans exception.

Ce qui rendrait la tâche un peu ardue çà et là, c'est l'instabilité de quelques Ministères, tantôt supprimés, tantôt renaissants; ce sont les variations incessantes en certains temps des attributions d'autres Ministères, les migrations fréquentes de diverses adminis-[p. XCVIII]-trations rattachées tantôt à un département, tantôt à un autre. Les difficultés pourraient être très atténuées si l'on traitait isolément plusieurs grands services, au lieu d'annexer des parties de leurs archives aux archives des ministères divers dont ils ont porté la rubrique. La Direction des Cultes, celle des Beaux-Arts, et plusieurs autres, auraient ainsi leur fonds propre¹¹³.

Dans l'exposé qui précède, M. Servois n'avait voulu, disait-il en terminant, que poser des points d'interrogation. Cependant il proposait ferme une première mesure :

Bien que je ne veuille pas m'arrêter sur les détails que devrait régler un plan de réorganisation, je crois devoir faire remarquer que, si limitée que fût la réorganisation que l'on jugerait opportune, elle briserait forcément la subdivision F ou F préliminaire qu'a constituée M. de Wailly et où sont rassemblés la plupart des registres d'enregistrement de tous les ministères. A l'Intérieur on rendra nécessairement ceux qui ont accompagné ses versements, et à chacun des autres Ministères les registres qui lui appartiennent.

Et il ajoutait :

Pour économie de temps et de travail, de bons esprits estimeront, je le sais, que, sans procéder au déplacement même des dossiers, il suffirait d'inscrire sur nos catalogues et d'insérer dans les cartons des renvois qui guideraient, au besoin, la recherche des documents dispersés d'un même service. Jusqu'à nouvelle information, je préférerais à tout expédient de ce genre des remaniements matériels sur les points où ils seraient désirables et praticables, remaniements qui, exécutés avec prudence et accompagnés de la rédaction de tableaux de concordance, ne ralentiraient point les recherches, et, tout au contraire, les rendraient plus faciles et plus sûres.

Aussi bien l'étude de ces problèmes avait été confiée depuis longtemps par ses chefs à M. l'archiviste Marichal, et M. Servois recommandait à son successeur, en même temps que l'examen du

¹¹³ Rapport..., p. XXX.

projet de refonte partielle qu'il esquissait, les travaux préparatoires de cet excellent collaborateur.

Les travaux et mémoires de M. Marichal sur ces questions méritent en effet la plus sérieuse attention. C'est ici le lieu d'indiquer les données de fait qui s'y trouvent et les conclusions qui s'en dégagent.

M. Marichal avait été chargé, en 1900, de « préparer un projet de réorganisation de la série F », conformément aux vues de la Direction d'alors, qui viennent d'être définies. Il devait essayer de distinguer, dans [p. XCIX] chacune des diverses sous-séries de F, ce qui provenait du Ministère de l'Intérieur et ce qui provenait de chacun des Ministères, démembrés de celui-là, auxquels les services avaient été successivement rattachés; et d'indiquer sur le papier : 1° la consistance qu'auraient les sous-séries du cadre de Wailly si elles étaient réduites aux versements de l'Intérieur; 2° la nomenclature et la consistance des sous-séries nouvelles à créer pour recevoir les anciens versements des Ministères démembrés de l'Intérieur si ces versements étaient retirés des sous-séries primitives. Extractions et créations éventuellement préparatoires à la refonte totale de la série F et à sa redistribution *par fonds*¹¹⁴.

Le rapport très étendu et très approfondi de M. Marichal sur les recherches qui lui avaient été ainsi confiées est du 1^{er} août 1900¹¹⁵. Les conclusions n'en étaient guère de nature à encourager la Direction à réaliser les projets de réorganisation qu'elle envisageait :

Le projet me parait présenter de sérieux inconvénients :

1° Il est impossible, par suite des classements et remaniements qui ont été faits, d'extraire de certaines divisions les éléments versés par les Ministères autres que celui de l'Intérieur;

2° Le nombre des divisions nouvelles à ouvrir serait considérable et toujours indéfini en raison des constants remaniements des départements ministériels. C'est ainsi que force m'a été, dans le tableau ci-joint, de séparer des versements du Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce de 1836, ceux du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics de 1853, parce que, entre temps, en 1839 il y eut un Ministère des Travaux publics distinct de celui de l'Agriculture et du Commerce, qui fut lui-même en 1852 supprimé en faveur du Ministère de l'Intérieur;

¹¹⁴ C'est ce travail auquel M. Servois fait allusion, dans son *Rapport* (p. XXXI), en ces termes : «M. Marichal a entrepris une laborieuse enquête... Après avoir retracé la suite des changements qu'a subis au XIX^e siècle l'organisation des services publics, M. Marichal a déjà dressé, d'après les registres où sont inscrits les versements reçus par la Section, des tableaux qui permettront de se rendre compte de la répartition des dossiers faits par nos devanciers et par nous-mêmes dans les subdivisions».

¹¹⁵ Secrétariat des Archives nationales, AB XIV 1.

3° *Le projet a pour conséquence la suppression des anciennes cotes, conséquence fâcheuse à laquelle l'établissement de concordances ne remédie qu'insuffisamment.*

On trouverait, à mon sens, les plus grands avantages à continuer, en l'améliorant, l'usage des divisions de la série F.

Ces divisions, quand elles ont été créées, correspondaient très exactement à des branches de l'administration. Il ne serait pas difficile de prouver qu'il en est de même à l'heure actuelle. D'autre part, elles ont suffi aux besoins jusqu'à ce jour, et il n'est pas prouvé qu'elles soient devenues insuffisantes. [p. C]

La seule critique qu'on pourrait faire à l'usage de ces divisions, c'est que plusieurs d'entre elles comprennent des papiers provenant de Ministères différents. Mais il n'y a là qu'un inconvénient beaucoup plus apparent que réel. D'abord le principe du respect des fonds resterait sauf, du moment que l'on ne mélangerait pas entre eux les documents de ces Ministères. D'un autre côté, ce qu'il importe de considérer dans un versement ministériel, ce n'est pas le nom du Ministère qui fait ce versement, mais les bureaux d'où proviennent les papiers versés. Au point de vue de l'expédition des affaires, l'unité administrative n'est pas le Ministère, mais le bureau; les Ministères ne sont que des groupements sans cesse modifiés de ces unités, sur lesquelles l'action de ces modifications est presque nulle¹¹⁶.

¹¹⁶ Rien n'est plus vrai. Considérons, par exemple, le cas du Service des Archives. Il a relevé successivement des Ministères de l'Intérieur (1804), du Commerce et des Travaux publics (1831), de l'Intérieur (1834), d'État (1853), de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts (1863), des Lettres, Sciences et Beaux-Arts (de mai à septembre 1870), de l'Intérieur (1870-1883), de l'Instruction publique (depuis 1883).

A l'Intérieur, les Archives de l'Empire, du Royaume ou nationales, ont, le plus souvent, et le plus longtemps, dépendu de la division ou de la direction de l'Administration générale des départements et des communes, dont le titre a souvent varié; les déplacements néanmoins en ont été fréquents : elles ont été rattachées au cabinet ou au secrétariat du Ministre, au Secrétariat général, au Bureau ou à la Direction des sciences, lettres et beaux-arts, au Bureau de la comptabilité administrative, à la Direction de la correspondance, etc. Elles relevaient depuis 1848 du Secrétariat général lorsqu'elles passèrent, en 1853, à un autre Ministère.

Au Ministère du Commerce et des Travaux publics (1831-1833), le service avait fait partie de la Division des sciences, beaux-arts et belles-lettres, puis du Secrétariat général; au Ministère d'État (1853-1863), il avait dépendu d'abord du Secrétariat (1853-1857), puis du Service législatif et de la comptabilité (1858), enfin du Secrétariat général (1860-1863).

De 1870 à 1883, le service des Archives nationales a été attribué successivement à la Division ou Direction des sciences et lettres, au Secrétariat sous la direction du cabinet du Ministre, à la direction du Secrétariat.

A l'Intérieur, il n'avait pas toujours fait partie du même bureau que le service des Archives départementales : de 1819 à 1823, les Archives du royaume avaient passé au Secrétariat général, tandis que l'autre service demeurait lié au premier bureau de l'Administration générale et départementale.

Il est certain que tous ces déplacements n'ont pas d'intérêt et que le Service seul en présente, sous quelque rubrique administrative supérieure qu'il ait été successivement transporté.

M. Marichal résumait finalement son avis, fondé sur l'examen approfondi de toute la série, en trois conclusions précises :

I. Il n'y a pas lieu de créer des fonds correspondant aux divers Ministères.

Le nombre de ces fonds serait indéfini, les attributions des Ministères ayant été sans cesse remaniées et leurs noms souvent modifiés en conséquence.

D'ailleurs le groupement, sous le nom d'un Ministère donné, des versements de ce Ministère, est un trompe-l'œil. On a vu plus d'une fois un Ministère de création récente, ou depuis peu pourvu d'attributions précédemment dévolues à un autre Ministère, verser des papiers qui, antérieurs par leur date à la création ou au rattachement dont il s'agit, se rapportent à des affaires auxquelles ce Ministère a été, et pour cause, absolument étranger. [p. CI]

II. Les versements ministériels doivent être classés par services, en tenant compte principalement des groupements d'unités administratives que l'usage a consacrées, sans s'arrêter d'ailleurs aux titres (Ministères, Directions, Bureaux, etc.), toujours variables, que ces groupements ont reçus.

III. Le cadre de M. de Wailly se prête à ce classement.

Ces conclusions étaient l'expression du bon sens le plus pur. Mais, même si elles n'avaient pas eu, en soi, tant de force persuasive, les circonstances de fait que, en 1900, le cadre de M. de Wailly existait déjà depuis un demi-siècle et que les cotes des sous-séries de ce cadre étaient déjà consacrées par un long usage (surtout depuis la publication de l'*État-sommaire* en 1891), auraient suffi à les imposer. Le successeur de M. Servois, M. É. Dejean, s'y conforma très raisonnablement, en laissant les choses en l'état où il les avait trouvées. Et lorsque, la question étant revenue sur l'eau, il fut proposé, le 10 avril 1908, à la Commission supérieure des Archives de « maintenir le statu quo pour tous les versements de F antérieurs au décret du 12 janvier 1898 », il n'y eut pas l'ombre d'une opposition. On peut dire que l'opinion contraire n'a plus, maintenant, de partisans.

Mais un point restait en suspens. -- Soit une sous-série, par exemple F¹⁷ (Instruction publique). Il est acquis qu'elle comprendra toujours, en un seul corps, tous les documents relatifs à l'Instruction publique qui ont été versés successivement aux Archives par le Ministère de l'Intérieur (au temps où l'Instruction publique en dépendait), par la « Commission de l'Instruction publique » de la Restauration, puis par le Ministère de l'Instruction publique depuis sa création; et que les numéros affectés aux premiers articles, qui sont consacrés par l'usage et par l'*État sommaire* de 1891, ne seront pas modifiés (de F¹⁷ 1 à F¹⁷ 5247), quoique le désordre à l'intérieur

d'un grand nombre de ces cartons soit considérable. Mais les versements ultérieurs de l'Instruction publique, «mis à la suite» (cf. plus haut, p. LXXXV) avec leur numéro d'entrée, et qui, pour la plupart, n'ont jamais été communiqués, soit parce que leur présence aux Archives n'était pas connue du public, faute d'inventaires, soit parce que, à raison de leur date, les documents qui les composent n'étaient pas encore communicables? comment ces versements seront-ils classés à l'intérieur de F¹⁷? L'alternative se pose ici de nouveau : par bureaux ou par services? Et il y a encore un troisième parti possible : respecter, matériellement, l'ordre chronologique des arrivages et ne rétablir l'ordre de provenance, par bureaux ou par services, que sur le papier. [p. CII]

Une nouvelle note de M. Marichal, en date de 1906, fait connaître que l'on crut devoir, à la fin du XIX^e siècle, s'appliquer à répartir méthodiquement tous les papiers attribués à F¹⁷ dans un cadre correspondant aux grandes divisions théoriques (Services) de l'administration de l'Instruction publique, et, autant que possible, par bureaux présumés d'origine. Ce cadre comportait dix subdivisions, savoir :

F¹⁷ a. Documents antérieurs à la création de l'Université impériale.

F¹⁷ b. Service général du Ministère. Cabinet du Ministre, etc.

F¹⁷ c. Personnel.

F¹⁷ d. Comptabilité générale.

F¹⁷ e. Administration académique.

F¹⁷ f. Sciences et lettres.

F¹⁷ g. Enseignement supérieur.

F¹⁷ h. Enseignement secondaire.

F¹⁷ j. Enseignement primaire.

F¹⁷ k. Documents provenant du triage de liasses supprimées.

Chaque subdivision, F¹⁷ g par exemple, devait comprendre des articles portant d'anciennes cotes consacrées depuis le temps de Louis-Philippe (1500 à 1800, par exemple) et des articles, extraits du fonds des *Nouveaux versements*, et portant encore leurs numéros d'entrée (F¹⁷ 69000-69300, 74650-74832, 98000-98500, 101090-101405 par exemple)¹¹⁷. On se réservait de donner plus tard une numérotation spéciale et continue à chaque subdivision. -- Le 6

¹¹⁷ De plus, on ne s'interdisait pas les intercalations proprement dites, qui avaient pour conséquence de faire disparaître, en en répartissant le contenu aux places indiquées par le cadre méthodique, certains articles à contenu varié du fonds des *Nouveaux versements*, et aussi de créer de nouveaux articles, par segmentation des anciens: «Les documents empruntés au fonds des *Nouveaux versements* ont été introduits tantôt sous forme d'articles additionnels, tantôt sous forme d'intercalations. Parmi celles-ci les unes ont pu être réalisées sans modifier la physionomie des articles; les autres ont donné lieu à la création de nouveaux articles, résultant du dédoublement d'articles anciens, devenus matériellement trop gros». (Note de M. Marichal.)

juillet 1908, cette méthode reçut l'approbation de la Commission supérieure des Archives, sous réserve de quelques retouches au cadre précité, les subdivisions F¹⁷ e et F¹⁷ f étant, au sentiment de l'archiviste même qui les avait établies, sujettes à caution.

Le travail d'organisation interne de la sous-série F¹⁷ a été effectivement [p. CIII] commencé sur ce plan; mais on a été obligé d'y renoncer en 1913¹¹⁸. Car il entraînait des remaniements considérables dans la collocation des documents, qui n'allaient pas sans chances d'erreur ni sans gêne pour le service, sans compter que, le plan réalisé, il aurait fallu laisser, à la suite de chaque subdivision de F¹⁷, des travées vides pour l'avenir : impossibilité matérielle, comme c'avait été le cas pour l'ensemble de la série F en 1872 (cf. p. LXXXV). La situation était devenue telle, en 1913, que tout le monde tomba d'accord pour traiter désormais F¹⁷ comme, autrefois, on avait traité l'ensemble de F, c'est-à-dire : renoncer au classement méthodique sur les rayons pour les nouveaux versements; les disposer simplement suivant l'ordre d'arrivée; conserver le cadre méthodique, mais n'y ranger les articles que sur le papier.

L'expérience ainsi acquise lors des essais de reclassement de F¹⁷, la plus volumineuse des sous-séries de F, a servi pour les autres sous-séries. On a renoncé partout au système des intercalations, qui oblige à des remaniements perpétuels; on a adopté partout la disposition à la suite. On n'a fait de reclassements d'ensemble que dans des cas comme celui des versements de l'Administration des Cultes, qui ont été aussi opérés en désordre, mais presque d'un seul coup.

Quelques modifications ont encore été apportées depuis cinquante ans au cadre de classement de M. de Wailly, déjà légèrement retouché, nous l'avons vu (p. LXXIX), de 1830 à 1850. Des sous-séries ont été créées, comme il était normal, pour recevoir les versements d'Administrations nouvelles ou qui n'ont commencé à verser que pendant la Troisième République : F²¹ (Beaux-Arts), F²² (Travail et Prévoyance sociale), F³¹ (Cour des Comptes). Enfin deux compartiments furent réservés aux archives de la Compagnie des Indes (F²³) et à celles de la Maison nationale de Charenton (FF¹⁵). Ces dernières mesures ne se justifiaient guère, du reste. Les papiers de la troisième Compagnie des Indes, fondée en 1785, dont on meubla la sous-série vide F²³ (après les avoir placés, arbitrairement, dans F¹²), proviennent non d'un versement administratif, mais d'un don, fait en 1876 par M. Harouël, liquidateur judiciaire de cette compagnie, conformément à une délibération des actionnaires¹¹⁹; ils auraient dû être rapprochés d'une liasse de documents provenant d'une autre Compagnie [p. CIV] des

¹¹⁸ Seule des subdivisions prévues, celle intitulée F^{17c} (Personnel) a été complètement organisée (1,700 cartons).

¹¹⁹ Un répertoire numérique de ce fonds se trouve au dossier de versement, dans AB V^D.

Indes, antérieure, qui fut déposée aux Archives de l'Empire, le 19 septembre 1812, par M. Collin, agent de France dans l'Inde (elle a été mise, on ne sait pourquoi, dans F⁵⁰); et ces deux fonds, ayant le caractère commun de n'avoir pas été versés administrativement, mais d'avoir été donnés, n'auraient jamais dû, par conséquent, figurer, ni l'un ni l'autre, dans F. Quant aux archives de la Maison de Charenton, déposées aux Archives dans les conditions indiquées plus haut (p. LVIII), comme c'était le premier fonds d'archives qui eût été spontanément remis à l'hôtel de Soubise par un établissement, on n'a trop su où le caser: on n'a pas osé le mettre tout simplement dans F¹⁵, formé des versements ministériels relatifs aux *Hospices et secours* ; pour lui conserver une sorte d'autonomie, on a adopté le parti, en apparence singulier, de le placer à la suite de F¹⁵, en redoublant pour lui la lettre de série (FF¹⁵)¹²⁰; on aurait dû plutôt le considérer comme l'amorce d'une série nouvelle intitulée : *Fonds d'archives déposés*. Cette nouvelle série, ouverte, où chaque fonds déposé doit garder son individualité, a été créée depuis (AJ) : AJ I (Compagnie des Indes); AJ II (Charenton); etc.; il est à prévoir, comme à désirer, qu'elle s'accroîtra considérablement par la suite.

Ce qui précède ne concerne que la série F. Il convient maintenant d'ajouter quelques mots au sujet du classement des versements, qui n'y figurent pas, du Ministère de la Justice (BB), et des documents imprimés, provenant de diverses Administrations, qui forment le fonds de la série AD XIX.

« Dans la classification adoptée aux Archives nationales, les papiers provenant de versements du Ministère de la Justice forment deux sections. La première, placée sous les rubriques BB¹ à BB⁴, et composée de papiers se référant à des institutions ou à des catégories d'individus qui n'existent plus, ne comporte point d'extension ; là ont pris place des documents de la Révolution et de l'Empire, relatifs aux émigrés, aux tribunaux criminels révolutionnaires des départements, aux tribunaux militaires, au Comité de surveillance de Paris, à certaines hautes cours de justice, à diverses affaires politiques. La seconde série, ouverte, est rangée sous les cotes BB⁵ à BB²⁹ et comprend les papiers concernant l'organisation judi-[p. CV]-ciaire, les nominations de magistrats, les juges de paix, les tribunaux de commerce, les notaires, avoués et huissiers, les dispenses pour mariage, les absents civils et militaires, les changements de noms, les divisions civile et criminelle, les grâces et les pensions ». Ainsi s'exprime l'*État-sommaire* de 1891, col. 635.

On ne voit pas clairement, au premier abord, pourquoi les versements du Ministère de la Justice ne furent pas, sous Louis-

¹²⁰ Voici l'explication de ce parti-pris. M. Marichal avait proposé, en 1907, de doubler, pour ainsi dire, la série F (Versements des Ministères) par une série FF, parallèle, réservée aux « Versements des administrations publiques».

Philippe, compris dans la série F, comme ceux de tous les autres Ministères. Mais c'est sans doute parce qu'il y avait alors, aux Archives, une Section administrative (dont dépendait F) et une Section judiciaire.

La répartition des versements du Ministère de la Justice entre ces 29 subdivisions est l'œuvre de M. Guiffrey, dont il existe aux Archives nationales un « Inventaire sommaire des dossiers du Ministère de la Justice. Nouveau classement. Concordance », daté de 1878¹²¹. Une trentième subdivision (BB³⁰) a été créée pour certains versements de 1904-1905, qui ne rentraient pas dans les cadres prévus par M. Guiffrey.

Quant à la série AD XIX, elle est intitulée : *Documents administratifs. Publications et imprimés officiels envoyés par les Ministères et par diverses Administrations*. Là ont pris place les collections d'imprimés officiels que, comme nous l'avons dit (pp. XLIV et s.), M. le Directeur général Alfred Maury s'appliqua à former depuis 1872 et que des versements plus ou moins irréguliers (p. LXX) ont alimentées sous ses successeurs.

L'*État sommaire* de 1891 atteste (col. 675) que, à cette date, la série AD XIX était subdivisée en vingt-six sous-séries, distinguées par des exposants de ^A à ^{BB}. Mais la composition en a été révisée en 1915-1916. Le rapport annuel du Directeur des Archives nationales pour cet exercice porte :

Si l'on considère, comme on le doit, que les documents les plus importants qui émanent des ministères et des administrations sont, de nos jours, imprimés; qu'une grande partie de leurs archives manuscrites est, de nos jours, reproduite intégralement, en substance, dans ces imprimés; et que, par conséquent, la notion d'archives, longtemps limitée à des collections de pièces manuscrites, doit être élargie maintenant de manière à comprendre aussi certaines collections d'imprimés, et étendue à ce que l'on appelle en anglais official literature; si l'on considère, dis-je, ces vérités indiscutables, on sera surpris que la sous-série AD XIX, qui devrait être déjà et qui sera certainement par la suite la principale des séries modernes, soit restée à l'abandon, dispersée en cinq endroits différents du dépôt. Cet état de choses a pris fin. En attendant [p. CVI] qu'il devienne possible d'organiser aux Archives nationales, comme je le propose, la consultation aisée de cette «littérature officielle», dont M. Frank Campbell disait, en 1896, que ce qui la caractérise en tous pays est d'être inaccessible¹²² (mais cela a cessé, depuis, d'être vrai dans quelques pays), les fragments de la sous-série ont été groupés ; les lacunes ont été constatées ..

¹²¹ *État des inventaires*, n° 700.

¹²² Frank CAMPBELL, *The Theory of national and international Bibliography* (London, 1896), p. 112.

Ce travail préliminaire fut suivi, en 1916, d'un reclassement général, très nécessaire et sans aucun inconvénient, puisque les documents de la série AD XIX, tout à fait négligée jusque-là, n'avaient encore été consultés ni cités par personne sous leurs anciennes cotes¹²³.

IV. INVENTAIRES¹²⁴.

Dès que les versements des Ministères eurent été tant bien que mal répartis et rangés dans des cadres, on s'est appliqué, aux Archives nationales, à en dresser des tables, par ordre alphabétique de matières.

En ce qui concerne F, on a composé, dès le temps de Louis-Philippe, une table alphabétique de tous les versements antérieurs à celui du 5 septembre 1832¹²⁵. Plus tard, on a rédigé, pour chaque article des bordereaux d'entrée, une fiche reproduisant l'analyse du bordereau et le numéro d'entrée, avec, en tête, le nouveau numéro assigné à cet article dans la sous-série où on l'avait placé; ces fiches ont été classées ensuite dans l'ordre des nouveaux numéros¹²⁶; et il existe une table des matières, dressée d'après ces fiches, pour les sous-séries F^{1a} à F^{1d}, F⁴ et F⁶¹²⁷.

Il a été fait, en outre, un inventaire méthodique, sommaire, des sous-séries F¹ à F¹⁷¹²⁸.

Lorsque l'attention eut été attirée sur le fait que la série F contenait, en raison de la manière dont les versements avaient eu lieu, beaucoup de documents remontant à l'ancien régime et à la période révolutionnaire, [p. CVII] l'idée naquit de faire inventorier à part tous les documents de ce genre, à quelque sous-série qu'on les eût affectés. De là, le *Répertoire numérique des documents de la série F antérieurs à 1790*, avec une table alphabétique des noms et des matières (1893-1902), par M. Marichal ; et le *Répertoire symétrique des documents de la série F relatifs à la période révolutionnaire (1790-an VIII)*, par M. de Vaissière (1895), inachevé¹²⁹.

¹²³ AD XIX comprend aujourd'hui, en vingt-cinq subdivisions désignées par des exposants numériques, outre les versements d'imprimés de tous les Ministères qui sont aussi représentés dans F, ceux de quelques grands corps de l'État qui ne le sont pas : Conseil d'État, Cour de cassation. Plusieurs subdivisions de l'ancienne série AD XIX, telle qu'elle était en 1891, ont été transportées dans AD XXI, série du même genre, mais réservée aux publications officielles d'établissements semi-privés, ou tout à fait privés (Banque de France, Chambre de Commerce de Paris, Chambre des Commissaires-priseurs, etc.).

¹²⁴ M. P. Marichal a remis en novembre 1907, sur sa demande, à M. É. Dejean, directeur des Archives, un mémoire intitulé : «Les inventaires de la série F », Il est conservé au Secrétariat des Archives (AB XIV 1).

¹²⁵ *État des inventaires*, n° 9.

¹²⁶ *État des inventaires*, n° 611.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ *Ibidem*, n° 613. Cf., pour F¹³ et F¹⁴, le n° 616.

¹²⁹ Les subdivisions F préliminaire à F³ ont seules été dépouillées par M. de Vaissière. Cf. Ch. Schmidt, *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux*

On a exécuté de même un «Répertoire sur fiches des matières comprises dans les versements antérieurs à 1849 du Ministère de la Justice»¹³⁰. Et on doit à M. Guiffrey un *Inventaire sommaire des subdivisions BB¹ à BB⁴*. avec table alphabétique des matières (1866-1884)¹³¹.

Mais tous les répertoires précités, sur fiches pour la plupart, étaient à l'usage des archivistes, pour leur permettre de répondre aux questions du public. Pendant longtemps le public n'a connu, pour ainsi dire, que de nom les séries F et BB ; n'ayant à sa disposition aucun moyen d'en connaître la consistance¹³², il était hors d'état d'y faire directement des recherches. Il n'en pouvait entreprendre que par l'intermédiaire des archivistes.

Cet état de choses n'a cessé qu'en 1867, lors de la publication de *l'Inventaire général sommaire des Archives de l'Empire*. Mais cet ouvrage ne consacre que quelques colonnes (col. 23-42 et col. 5-10) à la description du contenu de la série F (qui comprenait dès cette époque plus de 57,000 articles) et de la série BB (14,634 articles). On sait, du reste, que *l'Inventaire général sommaire* de 1867 n'a eu qu'une publicité très limitée.

L'Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales de 1871 n'intéresse que le « régime antérieur à 1789 ». Il n'apporta donc pas de lumières nouvelles sur les grands fonds dont il s'agit.

Dans *l'État sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales* de 1891, les séries F (col. 57-130) et BB (col. 635-642) furent pour la première fois décrites avec quelque étendue. Assez pour faire soupçonner les ressources qu'elles tiennent en réserve pour la connaissance du XIX^e siècle, mais pas encore assez pour que les travailleurs fussent mis en [p. CVIII] mesure de diriger eux-mêmes leurs investigations dans cet immense dédale. Le ministère des archivistes, seuls en possession de répertoires (encore très imparfaits), restait, dans une foule de cas, indispensable aux chercheurs.

Depuis 1891, des progrès ont été réalisés. Le principal a consisté à entreprendre, pour les sous-séries de F, des répertoires et des inventaires analytiques, destinés à être mis à la disposition du public. Il y a dès maintenant des inventaires analytiques, faits ou en préparation, pour F^{1E}, F⁹ à F²¹, F³⁰, F⁴⁰, F⁶⁰, F⁷⁰. Mais, d'une part, il y a encore des sous-séries qui ne sont pas pourvues d'inventaires; d'autre part, les inventaires qui existent déjà sont manuscrits : ils ne rendent, par conséquent, de services qu'à cette partie du public qui

Archives nationales (Paris, 1907), et P. Caron, *Les sources parisiennes de l'histoire de la Révolution de 1848 et de la Deuxième République*, dans la *Revue d'histoire moderne*, t. VI.

¹³⁰ *Etat des inventaires*, n° 698.

¹³¹ *Ibidem*, n° 701.

¹³² N'oublions pas de mentionner cependant que, dès 1855, H. Bordier, dans son livre *Les Archives de la France*, avait donné quelques indications très générales, mais utiles, sur la composition de la série BB (p. 91) et de la série F (pp. 98-114).

fréquente la « Salle des inventaires » des Archives nationales; les travailleurs qui ne résident pas à Paris ne peuvent y recourir que par occasion et en passant. Ils ne tiennent donc pas lieu d'un État sommaire général, imprimé, seul instrument qui soit de nature à faire connaître à tous, sans l'intervention des archivistes, ce que l'on a chance de trouver dans les «Versements des Ministères» et à simplifier ainsi le service des communications.

Les archivistes des Archives nationales étaient mieux placés que personne pour constater cette situation, et ce qu'elle avait de fâcheux. Quelques-uns d'entre eux en ont eu le sentiment si vif que, de leur propre initiative, ils ont composé et publié privément, dès longtemps, des guides partiels, pour suppléer en quelque mesure aux répertoires officiels qui faisaient défaut. Le public sait ce qu'il doit aux ouvrages de ce genre qui ont été exécutés par MM. Ch. Schmidt (*Les sources de l'histoire de France aux Archives nationales depuis 1789*. Paris, 1907)¹³³ et L. Le Grand (*Les sources de l'histoire religieuse de la France aux Archives nationales*. Paris, 1914)¹³⁴.

Cependant M. Étienne Dejean, directeur des Archives, énumérant, le 19 mars 1907, devant la Commission supérieure des Archives «quelques projets de nouvelles publications » qu'il méditait, indiquait, entre autres, un «État sommaire de la série F des Archives nationales ». Il ne semble pas, à la vérité, que ce projet ait reçu pendant son administration le moindre commencement d'exécution. Mais ayant reconnu, il y a dix ans, que l'*État sommaire* des versements des Ministères était en effet une des œuvres les plus utiles parmi celles qui restaient à accomplir aux Archives nationales, [p. CIX] je le fis mettre aussitôt en chantier. Il aurait été achevé en deux ou trois ans si la guerre européenne n'était pas survenue, avec les réductions de main-d'œuvre et budgétaires qu'elle a entraînées. Tous les archivistes de la Section moderne ont été associés à ce travail qu'ils ont exécuté de grand cœur, comme on fait ceux dont on se rend compte clairement qu'ils étaient nécessaires et que le public en recueillera des avantages certains.

Le plan de la présente publication est simple.

Le soin de rédiger l'État sommaire de chaque sous-série a été confié à l'archiviste qui est, pour ainsi dire, chargé de l'administrer. L'état de chaque sous-série est précédé, sous la signature de l'archiviste qui l'a rédigé, d'une notice historique sur sa formation, son classement et les inventaires qui s'y rapportent.

On s'est attaché, au cours de ce travail, à améliorer le classement intérieur de quelques sous-séries qui n'avaient presque pas été utilisées jusqu'à présent; mais on s'est abstenu de modifier aucune cote consacrée par l'usage : en conséquence, les articles des

¹³³ La plus grande partie de cet ouvrage (pp. 77-239) est consacré à la série F.

¹³⁴ La plus grande partie de cet ouvrage est, de même, consacré à la série F (pp. 39-177).

sous-séries depuis longtemps communiquées n'ont été ni reclassés ni re-numérotés. Lorsqu'ils se suivent en trop grand désordre, comme dans F proprement dit (Registres d'enregistrement), on s'est contenté d'en établir, sur le papier, un «Tableau» ou table «méthodique» (voir p. 132-138). Le système opposé, outre les inconvénients de principe qu'il aurait eus, aurait retardé indéfiniment l'élaboration et la mise à la disposition du public d'un instrument de travail dont il n'est pas exagéré de dire qu'il était attendu entre tous. [p. CX]

CH.-V. LANGLOIS,
directeur des Archives.

APPENDICE.

NOTE SUR L'ÉTAT DES PAPIERS PROPOSÉS POUR LA DESTRUCTION¹³⁵, (SECTION LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE.)

MONSIEUR LE CHEF DE SECTION,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'état des papiers reconnus inutiles. Ce travail se divise en deux parties : la première comprend l'état des papiers provenant de la Section législative proprement dite, c'est-à-dire des Assemblées nationales, la seconde comprend l'état des papiers provenant des versements du Ministère de la Justice. Le total général des articles à détruire est de 5,632.

Dans le premier état, les papiers mis au rebut se composent, eu grande partie, de documents depuis longtemps désignés pour le pilon par nos prédécesseurs : ce sont des reçus d'objets fournis pour le service des Assemblées, des mémoires d'entrepreneurs, des pièces de comptabilité et quelques lettres ou notes complètement insignifiantes. Le nombre de ces articles n'est que de 131.

Le second état donne un chiffre beaucoup plus élevé; le Ministère de la Justice nous a, dès son premier versement effectué en 1827, enrichi, ou plutôt encombré d'une quantité énorme de documents; les mots «Papiers inutiles» tracés au crayon sur la plupart des liasses prouvent que les bureaux n'attachaient pas une grande importance à ce qu'ils nous livraient. Cette indication devait néanmoins être contrôlée par nous, car telle pièce, qui cesse d'être nécessaire pour un service d'administration, peut offrir un certain intérêt au point de vue historique. D'un autre côté, il était urgent de faire un triage, afin de ne pas laisser envahir nos dépôts et de ne garder que ce qui peut raisonnablement figurer sur un inventaire. M. Lallemand et moi, sommes arrivés à ce résultat pour le travail auquel nous nous sommes livrés depuis deux mois; l'état que je vous soumetts, Monsieur, renferme des propositions de destruction pour des pièces qui n'ont aucun intérêt soit administratif, soit historique ; nous avons extrait et gardé la correspondance, les rapports, les solutions de questions soumises aux ministres et tout ce qui regarde le personnel ; enfin, une dernière raison paraît venir à l'appui de nos propositions : aucune demande de recherche ou de communication n'a jamais été faite [p. CXII] dans les papiers que nous mettons au rebut. Des 12,550 articles dont se composent les versements du Ministère de la Justice, nous pensons que 5,501 peuvent être enlevés sans scrupule. Afin que l'on puisse se rendre un compte exact de la valeur de ces documents, j'ai extrait comme spécimen, une pièce de chacune des 20 séries dont la destruction est

¹³⁵ Archives nationales, Papiers du Secrétariat, AB V^A 6.

proposée. J'ai indiqué le titre et le nombre des articles de ces séries sur la chemise qui sert d'enveloppe à chaque pièce. Ce travail accompagne la présente note.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Section, l'expression de mon profond respect.

Ed. DUPONT.

20 décembre 1858.

[p. CXI]
 ÉTAT DES PAPIERS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 PROPOSÉS POUR LA DESTRUCTION
 conformément à l'art. 18 du règlement du 12 novembre 1856.

N ^{OS} .	MATIÈRES	LIASSES	REGIS- STRES
	<i>Division civile.</i>		
1	Vérification des registres de l'état civil. 1819-1825	64	--
	Significations d'actes judiciaires. 1811-1830	20	--
	<i>Division criminelle.</i>		
2	Extraits des registres des greffiers et états semestriels. 1809-1833	149	--
	Registres des condamnés. 1812	--	20
3	Jugements rendus par la cour de Turin. (Informes.) Empire.	1	--
4	Comptes rendus des affaires jugées et causes arriérées. An x-1824	53	--
5	Transmissions de procédures à la Cour de cassation. 1792-1824	779	23
6	Envois d'ordonnances relatives à l'ouverture des assises. 1811-1841	43	--
7	Listes des jurés manuscrites et imprimées. 1814-1833. -- Jurés défailants. 1828-1833	70	--
8	Lettres de grâce imprimées, non signées. Empire	12	--
	<i>Comptabilité.</i>		65
9	Soumissions d'imprimeurs pour le service des Cours. – Impressions faites à l'imprimerie du Gouvernement pour le service des Ministères. 1811-1812	42	--
10	Bordereaux des paiements effectués par les payeurs des départements. 1824-1825. – Sommes payées sur le produit des centimes additionnels. An x	3	--
11	États de liquidation des frais adjugés au Gouvernement. 1811-1814	18	--
12	Réclamations de traitements. 1810-1814	7	--
13	Dépenses arriérées. An IX-1814	11	--
14	Menues dépenses des tribunaux. An V-1823	36	--
15	Traitements, indemnités aux Procureurs, aux Commissaires du Gouvernement. Ans VIII-IX, 1806-1810, 1816	5	--
16	Tribunaux et greffes : frais de bureaux, recettes	27	--

	et dépenses. Ans IV-VII, an IX-1811		
17	Traitements des Officiers de justice. An IV-1825	550	--
18	Frais de justice : mémoires, vérifications. An V-1831, 1839-1845	2586	--
19	Frais de justice : bordereaux, rejets. 1811-1813, 1817-1842, 1848-1851	748	--
20	Relevés des registres de pointes. 1820-1828	169	--
	TOTAUX.	5393	108